



CHAPITRE 68

Loi sur l'assurance automobile

[Sanctionnée le 22 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète de qui suit:

TITRE I

DÉFINITIONS

Article premier

Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le Interprétation: contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1. «accident»: événement au cours duquel un dommage est «accident»; causé par une automobile;
2. «assureur agréé»: un assureur autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70) et détenteur d'un permis émanant du surintendant des assurances, à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance; «assureur agréé»;
3. «automobile»: tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics «automobile»; mais non sur les rails;
4. «Bureau des véhicules automobiles»: le Bureau des véhicules automobiles constitué en vertu du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231); «Bureau des véhicules automobiles»;
5. «chargement»: tout bien qui se trouve dans une automobile, sur celle-ci ou est transporté par une automobile; «chargement»;
6. «chemin public»: la partie de tout pont, chemin, rue, place, carré ou autre terrain destinée à la circulation publique des automo- «chemin public»;

biles, à l'exclusion des terrains autres que les chemins publics utilisés pour la circulation de l'une ou plusieurs catégories d'automobiles visées dans le paragraphe *b* de l'article 17;

«con-
joints»;

7. «conjoint»: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent; ou

b) qui vivent ensemble maritalement et qui au moment de l'accident:

i. résidaient ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant était issu de leur union; et

ii. étaient publiquement représentés comme conjoints;

«Corpo-
ration»;

8. «Corporation»: la Corporation des assureurs agréés constituée en vertu de l'article 156;

«direc-
teur»;

9. «directeur»: le directeur du Bureau des véhicules automobiles;

«dommage
causé par
une auto-
mobile»;

10. «dommage causé par une automobile»: tout dommage causé par une automobile ou par l'usage de celle-ci ou par son chargement y compris le dommage causé par une remorque;

«dommage
corporel»;

11. «dommage corporel»: le dommage physique, psychologique ou mental, y compris le décès, ainsi que tout dommage causé dans un accident à une victime, à l'exception du dommage matériel défini au paragraphe 12;

«dommage
matériel»;

12. «dommage matériel»: le dommage causé dans un accident à une automobile, ou à un autre bien, à l'exception du préjudice causé aux vêtements que porte une victime au moment de l'accident;

«emploi»;

13. «emploi»: toute occupation génératrice de revenus;

«éta-blis-
sement»;

14. «établissement»: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);

«Fonds
d'indemni-
sation»;

15. «Fonds d'indemnisation»: le Fonds d'indemnisation constitué par l'article 122;

«gara-
giste»;

16. «garagiste»: le détenteur d'une licence de garage au sens du Code de la route ainsi que la personne qui exploite une entreprise où on ne répare que la carrosserie sans la changer et où les automobiles ne sont pas remises en même temps;

«indem-
nité»;

17. «indemnité»: toute forme d'indemnisation prévue par le titre II de la présente loi;

«manuel
des
tarifs»;

18. «manuel des tarifs»: les documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques, ainsi que les primes applicables à chacun;

«minis-
tre»;

19. «ministre»: le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières;

20. «personne à charge»: «personne à charge»;
 a) un conjoint;
 b) une personne qui est mariée ou, le cas échéant, avait été mariée à la victime et
 i. qui en est séparée de fait ou légalement ou dont le mariage est dissous par un jugement définitif de divorce ou déclaré nul par un jugement en nullité de mariage; et
 ii. qui, au moment de l'accident, avait droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention;
 c) une personne liée à la victime par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui était à l'égard de la victime *in loco parentis* ou à l'égard de qui la victime était *in loco parentis* et qui, lors de l'accident, vivait entièrement ou dans une large mesure des revenus de la victime;
21. «personne au foyer»: une personne ayant ou non un conjoint et dont l'occupation principale consiste à vaquer aux occupations habituelles d'une personne qui demeure chez elle pour le bénéfice de sa maisonnée; «personne au foyer»;
22. «prescrit»: prescrit par règlement de la Régie; «prescrit»;
23. «propriétaire»: toute personne qui a acquis une automobile et la possède en vertu d'un titre absolu ou conditionnel ou soumis à une autre modalité, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre ou non; «propriétaire»;
24. «réclamant»: une victime au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 28 et, le cas échéant, ses ayants droit et les personnes à sa charge; «réclamant»;
25. «Régie»: la Régie de l'assurance automobile du Québec constituée par la Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec (1977, chapitre 67); «Régie»;
26. «résident»: toute personne que la loi autorise à être ou à rester au Canada, qui demeure au Québec et y est ordinairement présente, sauf si elle est un touriste ou est de passage au Québec ou y est un visiteur; «résident»;
27. «surintendant des assurances»: l'officier nommé en vertu de l'article 4 de la Loi sur les assurances; «surintendant des assurances»;
28. «victime»: «victime»;
 a) aux fins du titre II visant l'indemnisation du dommage corporel, toute personne qui subit un dommage corporel dans un

accident y compris le propriétaire, le conducteur ou le passager de toute automobile impliquée dans l'accident;

b) aux fins du titre III visant l'indemnisation du dommage matériel et du titre IV visant le Fonds d'indemnisation, toute personne qui subit un dommage matériel dans un accident y compris le propriétaire, le conducteur ou le passager de toute automobile impliquée dans l'accident;

«vol». 29. «vol»: l'infraction visée dans l'article 283 du Code criminel.

TITRE II

L'INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2

«victime». Nonobstant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 28 de l'article 1, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «victime» aux fins du présent chapitre comprend aussi toute personne qui a droit à l'indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident.

Art. 3

Indemnisation sans égard à la responsabilité. La victime d'un dommage corporel causé par une automobile est indemnisée par la Régie et suivant les dispositions du présent titre, sans égard à la responsabilité de quiconque.

Art. 4

Aucun autre recours. Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de quiconque en raison d'un dommage corporel causé par une automobile et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice.

Aucun recours en vertu de cette loi. Sous réserve de l'article 18, lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile, les compensations ou avantages pécuniaires prévus pour l'indemnisation de ce dommage par la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159) ou par la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1971, chapitre 18) tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de quiconque en raison de ce dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice.

Les dispositions qui précèdent dans le présent article ne s'ap-
pliquent pas dans les cas visés dans l'article 17.

Disposi-
tions non
applica-
bles.
Régime
privé
d'assu-
rance.

Rien dans le présent article ne limite le droit d'une victime de
réclamer une indemnité en vertu d'un régime privé d'assurance,
sans égard à la responsabilité de quiconque.

Art. 5

Est réputée victime la personne qui subit un dommage corpo-
rel en portant secours à la victime d'un accident.

Présomp-
tion.

Art. 6

L'indemnisation bénéficie à toute victime résidant au Québec
et aux personnes à sa charge, que l'accident ait eu lieu au Québec ou
hors du Québec.

Victime
résidant au
Québec.

Lorsque l'accident survient au Québec, sont réputés résider
au Québec le propriétaire, le conducteur et le passager d'une au-
tomobile immatriculée au Québec.

Présomp-
tion de
résidence.

Art. 7

La victime d'un accident survenu hors du Québec, qui a droit à
l'indemnisation prévue au présent titre peut bénéficier de celle-ci
tout en conservant ses recours pour l'excédent en vertu de la loi du
lieu de l'accident.

Accident
hors
Québec.

Nonobstant l'article 4, la Régie qui indemnise une victime en
vertu du présent article est subrogée dans les droits de celle-ci et
peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des
rentes qu'elle est ainsi appelée à verser, de toute personne ne
résidant pas au Québec qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident,
est responsable et de toute personne tenue à l'indemnisation des
dommages corporels causés dans l'accident par ce non-résident.

Subroga-
tion.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la
Régie d'indemniser la victime.

Idem.

Art. 8

La victime d'un accident survenu au Québec et qui n'y est pas
résident est indemnisée par la Régie en vertu du présent titre dans
la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins
d'une entente différente entre la Régie et la juridiction du lieu de
résidence de cette victime.

Victime
non rési-
dent au
Québec.

Désaccord. Nonobstant l'article 4, en cas de désaccord entre la Régie et la victime sur la responsabilité de cette dernière, le recours de la victime contre la Régie à ce sujet est soumis au tribunal.

Responsabilité. La responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

Art. 9

Subrogation de la Régie. Nonobstant l'article 4, la Régie qui indemnise une victime en raison d'un accident survenu au Québec, est subrogée dans les droits de celle-ci et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est ainsi appelée à verser, de toute personne ne résidant pas au Québec qui est responsable de cet accident, dans la proportion où elle en est responsable et de toute personne qui est tenue à l'indemnisation des dommages corporels causés dans ledit accident par ce non-résident.

Idem. La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Régie d'indemniser la victime.

Prescription. Le recours de la Régie est soumis au tribunal et se prescrit par trois ans à compter de la subrogation.

Responsabilité. La responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

Art. 10

Subrogation. Dans les cas visés dans le deuxième alinéa de l'article 7 et, nonobstant l'article 4, dans les cas visés dans l'article 9, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont subrogées dans les droits de la victime en vertu des lois ci-après mentionnées, possèdent les mêmes recours que la Régie pour recouvrer leur créance contre la personne ne résidant pas au Québec qui est responsable de l'accident ou contre la personne tenue à l'indemnisation des dommages corporels causés dans cet accident par un non-résident: la Commission des accidents du travail et, le cas échéant, l'employeur en vertu de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159), la Commission des accidents du travail en vertu de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1971, chapitre 18), la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi de l'assurance maladie (1970, chapitre 37) et le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance hospitalisation (Statuts refondus, 1964, chapitre 163) et en vertu de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63).

Art. 11

L'indemnité d'une victime incapable est versée à son tuteur ou à son curateur. Victime incapable.

Art. 12

Dans le cas d'une indemnité de remboursement de frais payable à une victime, la personne qui a payé ces frais pour la victime a le droit de recevoir l'indemnité au lieu de cette dernière. Indemnité de remboursement.

Art. 13

La Régie peut remplacer la rente visée dans l'article 26 ou dans l'article 43 par tout paiement périodique ou par un paiement unique représentatif de la valeur de l'indemnité dans les cas suivants: Paiement périodique, etc.

a) lorsque la victime en fait la demande et que la Régie est d'avis qu'il est à propos de le faire pour favoriser sa réadaptation; ou

b) dans le cas d'une victime résidant hors du Québec ou cessant d'y résider; ou

c) lorsqu'il s'agit de sommes dont le maximum est prescrit.

Dans le cas d'une victime résidant hors du Québec ou cessant d'y résider, la Régie peut également payer une indemnité de remboursement de frais visée dans les articles 23 ou 45 en un seul versement représentatif de la valeur de l'indemnité. Versement forfaitaire.

Art. 14

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18, la renonciation d'une victime à un droit découlant du présent titre est nulle. Renonciation d'une victime nulle.

Art. 15

Toute cession ou tout transport en garantie collatérale ou autrement du droit d'une victime à une indemnité en vertu du présent titre est nulle de plein droit et la victime qui paierait une partie de son indemnité en vertu d'une telle cession ou d'un tel transport a droit de répétition contre celui qui la reçoit. Cession, etc., nulle.

Art. 16

Le droit à une indemnisation en vertu du présent titre se prescrit par trois ans à compter de l'accident ou de la manifestation Prescription.

du dommage et, dans le cas des indemnités de décès, à compter de ce décès.

Circons-
tances
exception-
nelles.

Cependant, la Régie peut en tout temps prolonger le délai prévu au premier alinéa lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles la victime a été incapable d'agir dans tel délai.

Art. 17

Excep-
tions.

Nul n'a droit à l'indemnisation prévue au présent titre dans les cas suivants:

a) si le dommage est causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant qui y est incorporé ou par l'usage d'un tel appareil;

b) si l'accident est survenu en dehors d'un chemin public et qu'il a été causé par les automobiles suivantes: une motoneige, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement, une remorque d'équipement ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public; les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si une automobile autre que les automobiles mentionnées au présent paragraphe est impliquée dans l'accident;

c) si l'accident est survenu en conséquence d'une course d'automobiles ou d'une épreuve de vitesse, sur un parcours qui est, de façon temporaire ou permanente, fermé à toute autre circulation automobile, que l'automobile qui a causé le dommage soit ou non engagée dans la course ou l'épreuve et que la victime soit un participant ou un spectateur.

Responsa-
bilité.

La responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

Interrup-
tion de
prescrip-
tion.

La demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, produite conformément à l'article 53, interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'à la décision de la Régie ou à celle de la Commission des affaires sociales, le cas échéant.

Art. 18

Indemnisa-
tion pour
l'excédent
seulement.

Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, une personne a le droit à la fois à une compensation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159) et à une indemnité en vertu du présent titre, cette personne réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu à la Loi des accidents du travail et ne peut se prévaloir de l'indemnisation prévue au présent titre que pour l'excédent, s'il y a lieu.

Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une auto-Option.
mobile, une personne a le droit à la fois à une compensation ou à un
avantage pécuniaire en vertu de la Loi de l'indemnisation des vic-
times d'actes criminels (1971, chapitre 18) et à une indemnité en
vertu du présent titre, cette personne peut, à son option, réclamer
une compensation ou un avantage pécuniaire en vertu de la Loi de
l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou se prévaloir de
l'indemnisation prévue au présent titre. L'indemnisation reçue en
vertu de l'une de ces deux lois en raison du même dommage corpo-
rel causé par une automobile fait perdre à cette personne tout droit
en vertu de l'autre loi.

CHAPITRE II

INDEMNITÉS

SECTION I

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU

Art. 19

La victime qui, lors de l'accident, exerçait habituellement un
emploi à temps plein a droit à l'indemnité de remplacement du
revenu si, à la suite de l'accident, elle devient incapable d'exercer
cet emploi. Indemnité
de rempla-
cement du
revenu.

Le revenu brut de la victime est celui qu'elle tirait de cet
emploi. Revenu
brut.

Toutefois la Régie doit déterminer un revenu brut autre si la
victime démontre à la satisfaction de la Régie que, n'eût été de
circonstances exceptionnelles, elle eût pu occuper un emploi plus
rémunérateur. Circons-
tances ex-
ception-
nelles.

Art. 20

Sous réserve des articles 21 et 22, la victime qui, lors de
l'accident, n'exerçait aucun emploi tout en étant capable de travail-
ler, exerçait un emploi occasionnel ou un emploi à temps partiel,
travaillait sans rémunération dans une entreprise familiale ou était
une personne au foyer, a droit à l'indemnité de remplacement du
revenu si, à la suite de l'accident, elle devient incapable d'exercer
l'emploi qu'elle aurait pu occuper habituellement et à temps plein.
Victime
sans
emploi, etc.

Emploi déterminé. La Régie détermine l'emploi que la victime aurait pu occuper habituellement et à temps plein en tenant compte de sa formation, de son expérience, de ses capacités physiques et intellectuelles.

Revenu brut présumé. La Régie évalue le revenu brut présumé de la victime en tenant compte de l'emploi déterminé à l'alinéa précédent, des périodes pendant lesquelles la victime a été sans emploi ou n'a exercé qu'un emploi occasionnel ou un emploi à temps partiel et, s'il y a lieu, du revenu d'un emploi antérieur.

Art. 21

Étudiant. La victime qui, lors de l'accident, était un étudiant qui fréquente à plein temps une université, un collège ou une autre institution dispensant des cours d'un niveau post-secondaire, a droit à l'indemnité de remplacement du revenu si, à la suite de l'accident, elle devient incapable de poursuivre ses études.

Revenu brut. Le revenu brut de la victime est réputé égal à un montant annuel égal à une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédant le début de l'exercice financier de la Régie au cours duquel la victime devient incapable de poursuivre ses études.

Dispositions applicables. Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 50 s'appliquent *mutatis mutandis* au calcul de l'indemnité visée dans le deuxième alinéa.

Art. 22

Victime mineure. Sous réserve des articles 21 et 24, la victime qui, lors de l'accident, était mineure et sans emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu si, à la suite de l'accident, elle devient incapable de vaquer aux occupations habituelles de son âge.

Indemnité minimum. Jusqu'à sa majorité, la victime a droit à l'indemnité minimum visée dans le deuxième alinéa de l'article 26.

Majorité. À compter du jour de sa majorité, la victime a droit à l'indemnité de remplacement du revenu si elle est incapable de travailler des suites de l'accident; son revenu brut est réputé égal à un montant annuel égal à soixante-quinze pour cent d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédant le début de l'exer-

cice financier de la Régie au cours duquel la victime atteint sa majorité.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 50 s'appliquent ^{Dispositions applicables.} *mutatis mutandis* au calcul de l'indemnité visée dans le troisième alinéa.

Art. 23

La victime qui est une personne au foyer peut, si, à la suite de ^{Personne au foyer.} l'accident, elle devient incapable de vaquer à une ou à plusieurs occupations habituelles d'une telle personne, réclamer, plutôt que l'indemnité visée dans l'article 20, le remboursement des frais occasionnés par suite de son incapacité jusqu'à concurrence d'un montant maximum de cent cinquante dollars par semaine. Ces frais sont notamment les frais de garde, d'aide domestique et de ménage ainsi que les autres frais dont le remboursement est autorisé par la Régie.

Art. 24

La victime qui, lors de l'accident, était incapable de travailler ^{Victime incapable de travailler.} pour quelque cause que ce soit excepté l'âge et qui, à la suite de l'accident, est atteinte d'une incapacité physique ou mentale grave, a droit à l'indemnité minimum visée dans le deuxième alinéa de l'article 26.

Art. 25

La victime visée dans les articles 19, 20 ou 21 qui, lors de ^{Victime de 65 ans.} l'accident, avait soixante-cinq ans révolus, a droit à l'indemnité de remplacement du revenu selon les modalités suivantes:

1. si elle a moins de soixante-dix ans, elle a droit à l'indemnité pendant une période maximum de cinq ans;

2. si elle a soixante-dix ans révolus, mais moins de soixante-quinze ans, elle a droit à l'indemnité jusqu'au jour de son soixante-quinzième anniversaire de naissance ou pendant un an, la plus longue de ces périodes de temps étant à retenir comme période maximum;

3. si elle a soixante-quinze ans révolus, elle a droit à l'indemnité pendant une période maximum de douze mois.

À la fin de la période maximum pendant laquelle la victime a ^{Indemnité minimum.} droit à l'indemnité de remplacement du revenu, la victime incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident a droit à l'indemnité minimum visée dans le deuxième alinéa de l'article 26.

Disposi-
tions non
applicables.

Les dispositions de l'article 30 ne s'appliquent pas au présent article.

Art. 26

Rente.

L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente équivalant annuellement à quatre-vingt-dix pour cent du revenu net de la victime.

Indemnité
minimum.

Sous réserve des articles 29 et 30, l'indemnité de remplacement du revenu ne doit être en aucun cas inférieure à la somme de quatre-vingts dollars par semaine plus dix dollars par semaine par personne à charge, jusqu'à concurrence d'une somme totale de cent vingt dollars par semaine.

Art. 27

Calcul
du revenu
net.

Le revenu net de la victime s'établit comme suit: on inclut le revenu brut de la victime, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de dix-huit mille dollars, mais en excluant les revenus ne provenant pas d'un emploi; puis on soustrait de ce revenu ainsi déterminé un montant équivalant à l'impôt sur le revenu calculé selon les tables établies en vertu de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C., 1970, chapitre I-5) ainsi que la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (S.R.C., 1970, chapitre U-2) et les contributions applicables en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) et de la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé (1976, chapitre 27).

Art. 28

Période
maximum
de
l'indemnité.

L'indemnité de remplacement du revenu due à la victime visée dans les articles 19, 20 ou 21 est versée pendant une période maximum de cinq ans à compter de l'accident, sous réserve cependant de l'article 32.

Art. 29

Indemnité
réduite.

L'indemnité de remplacement du revenu est réduite, le cas échéant, du montant des rentes d'invalidité et des rentes d'enfant de cotisant invalide payables en raison de l'accident en vertu du Régime de rentes du Québec.

Art. 30

L'indemnité de remplacement du revenu est réduite, si la victime qui en est le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-cinq ans, du montant des bénéfices que cette dernière reçoit au titre de pension de vieillesse. Indemnité réduite.

Art. 31

Si la victime bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu obtient un emploi ou retourne à un emploi, l'indemnité cesse d'être versée. Cessation de l'indemnité.

Néanmoins, si cette victime tire de cet emploi, en raison du dommage subi, un revenu brut inférieur à celui gagné effectivement ou estimé par la Régie, selon le cas, au moment de l'accident, l'indemnité continue d'être versée mais est alors diminuée d'un montant équivalant à cinquante pour cent du revenu net tiré de cet emploi et qui n'excède pas cinq mille dollars ou, si ce revenu excède cinq mille dollars, à cinquante pour cent sur la première tranche de cinq mille dollars et à soixante-quinze pour cent sur l'excédent. Diminution de l'indemnité.

Art. 32

La victime visée dans les articles 19, 20 ou 21 qui demeure incapable d'exercer tout emploi, a droit, à compter de la sixième année suivant l'accident, à la continuation de l'indemnité de remplacement du revenu. Continuation de l'indemnité.

Si la victime visée dans les articles 19, 20 ou 21 est capable d'exercer un emploi dont elle ne peut tirer, en raison du dommage subi, qu'un revenu brut inférieur à celui gagné effectivement ou estimé par la Régie, selon le cas, au moment de l'accident, celle-ci a droit, à partir de la sixième année suivant l'accident, à une indemnité de remplacement du revenu équivalant annuellement à la différence entre son revenu net gagné effectivement ou estimé par la Régie, selon le cas, au moment de l'accident, et le revenu net qu'elle tire ou pourrait tirer de cet emploi. Continuation partielle.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 concernant le minimum ne s'appliquent pas au deuxième alinéa. Dispositions non applicables.

Art. 33

Si, en raison d'une rechute consécutive à l'accident, une victime visée dans les articles 19, 20 ou 21 est atteinte d'une incapacité lui donnant droit de recevoir une indemnité visée dans ces articles, elle reçoit une indemnité de remplacement du revenu fondée sur le revenu brut gagné effectivement ou estimé par la Régie, selon le cas, au moment de l'accident. Rechute.

Art. 34

Revalorisation du revenu brut.

Le revenu brut visé dans les articles 31, 32 et 33 et le revenu net visé dans l'article 32 doivent être revalorisés suivant les règles de l'article 48, *mutatis mutandis*.

Art. 35

Période de paiement.

Les indemnités prévues à la présente section versées sous forme de rente sont dues pendant toute la durée de l'incapacité à l'exception des sept premiers jours. Elles sont versées une fois par deux semaines.

SECTION II

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

Art. 36

Décès d'une victime.

Le décès d'une victime résultant d'un accident donne droit aux indemnités prévues à la présente section.

Art. 37

Conjoint survivant, personnes à charge.

1. Le décès d'une victime donne au conjoint survivant, sa vie durant ou, à défaut, aux personnes à sa charge, à parts égales, droit à une indemnité équivalant annuellement à un pourcentage de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit, si elle avait survécu et avait été rendue incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

Pourcentage.

2. Le pourcentage visé dans le paragraphe 1 est établi à cinquante-cinq pour cent pour une personne à charge, à soixante-cinq pour cent pour deux personnes à charge, et, s'il y en a plus de deux, à soixante-cinq pour cent plus cinq pour cent par personne à charge à compter de la troisième, jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent.

Indemnité minimale.

3. Sous réserve de l'article 41, l'indemnité ne doit en aucun cas être inférieure à la somme de quatre-vingts dollars par semaine pour une seule personne à charge plus dix dollars par semaine par personne à charge à compter de la deuxième, jusqu'à concurrence d'une somme totale de cent vingt dollars par semaine.

Rente.

4. L'indemnité est versée sous forme de rente.

Personnes à charge.

5. Les personnes à charge autres que le conjoint sont considérées à charge aussi longtemps que, de la manière prescrite, ces

personnes auraient pu être considérées à charge de la victime, si cette dernière eût vécu.

6. Nonobstant le paragraphe 1, le conjoint de moins de trente-cinq ans, sans enfant, et qui n'est pas invalide, n'est plus considéré à charge cinq ans après le décès de la victime et le premier cinquante-cinq pour cent du pourcentage visé dans le paragraphe 2 n'est plus versé à l'expiration de cette période ou au décès de ce conjoint, selon l'échéance la plus rapprochée.

7. Aux fins du présent article, doivent être considérées à charge de la victime qui n'avait pas d'emploi au moment de l'accident, les personnes qui auraient été à sa charge si elle avait eu un emploi.

Art. 38

Le décès d'une personne majeure sans conjoint ni personne à charge donne droit à sa succession à une indemnité forfaitaire de deux mille dollars.

Art. 39

Le décès d'un enfant mineur donne droit à son père et à sa mère, qui n'ont pas été déchus de leur autorité parentale, à une indemnité forfaitaire de quatre mille dollars.

La part du parent décédé ou déchu accroît à l'autre.

Art. 40

Aux fins de la présente section, est réputé personne à charge l'enfant de la victime né après le décès de cette dernière.

Art. 41

L'indemnité de décès versée sous forme de rente est réduite du montant des rentes de conjoint survivant et des rentes d'orphelin payables en vertu du Régime de rentes du Québec, le cas échéant.

Art. 42

Lorsque la victime laisse un conjoint survivant et d'autres personnes à charge, la Régie peut ordonner, dans l'intérêt de ces personnes à charge, que partie de l'indemnité soit, plutôt que d'être versée au conjoint, versée à ces personnes à charge ou, le

cas échéant, à leur tuteur ou à leur curateur et, à défaut, à une personne désignée par la Régie. La personne ainsi désignée a les obligations d'un tuteur ou d'un curateur selon le cas.

Art. 43

Les indemnités prévues à la présente section, versées sous forme de rente, le sont une fois par deux semaines.

Sous réserve d'une disposition contraire, ces indemnités sont versées jusqu'à la fin de la quinzaine pendant laquelle la personne à charge cesse d'y avoir droit ou décède.

SECTION III

AUTRES INDEMNITÉS

Art. 44

La victime qui subit dans un accident une blessure, un préjudice esthétique, une mutilation, des douleurs ou une perte de jouissance de la vie, a droit à une indemnité forfaitaire dont la somme et les modalités sont prescrites. La somme ne doit en aucun cas excéder vingt mille dollars.

Si aucune somme n'est prescrite pour un dommage corporel, la Régie l'établit en utilisant comme guide, s'il y a lieu, les sommes prescrites pour des dommages corporels semblables.

Art. 45

Une victime a droit dans tous les cas, sans limite de temps et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais raisonnables occasionnés par suite d'un accident pour des soins médicaux et paramédicaux, le transport par ambulance ou autrement en vue de recevoir ces soins, l'achat de prothèses ou d'orthèses et le remplacement de vêtements. La victime a droit aussi au remboursement des autres frais de même nature autorisé par la Régie.

Art. 46

La Régie peut prendre les mesures nécessaires et faire les dépenses qu'elle croit opportunes ou convenables pour contribuer à la réadaptation des victimes, pour atténuer ou faire disparaître

toute incapacité résultant d'un dommage corporel et pour faciliter leur retour à la vie normale et leur réinsertion dans la société et sur le marché du travail.

Art. 47

La personne qui a payé les frais funéraires d'une victime peut en réclamer le remboursement jusqu'à concurrence de la somme de mille dollars. ^{Frais funéraires.}

SECTION IV

REVALORISATION DES INDEMNITÉS

Art. 48

Les indemnités payables sous forme de rente en vertu du présent titre doivent être revalorisées annuellement, de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède. ^{Revalorisation des indemnités.}

Art. 49

Les indemnités visées dans les articles 23, 38, 39, 44 et 47 ainsi que les indemnités minima visées dans le deuxième alinéa de l'article 26 et dans le paragraphe 3 de l'article 37 sont revalorisées à la fin de chaque exercice financier de la Régie de telle sorte que l'indemnité revalorisée soit égale au produit obtenu en multipliant le montant à revaloriser par la proportion que représente l'indice annuel des rentes le plus récent par rapport à l'indice annuel des rentes qui le précède, tel qu'établi en vertu du Régime de rentes du Québec. ^{Idem.}

Art. 50

Le montant du revenu maximum de dix-huit mille dollars visé dans l'article 27 est revalorisé en la manière ci-après décrite. ^{Revalorisation du revenu maximum.}

Maximum annuel du revenu. À la fin de l'exercice financier de la Régie, le maximum annuel du revenu est égal à cent cinquante pour cent d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année pour laquelle le maximum annuel du revenu est calculé.

Idem. Le revenu maximum annuel est établi au plus haut cinq cents dollars.

Idem. Lorsque Statistique Canada adopte une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne pour un mois donné, en modifiant soit la période de référence utilisée, soit le champ d'observation visé, et que, en conséquence, la moyenne annuelle calculée selon les données de la nouvelle méthode est supérieure ou inférieure de plus de un pour cent à celle calculée selon les données de l'ancienne méthode, les rémunérations hebdomadaires moyennes à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustées par la Régie de façon à tenir compte des données selon la méthode utilisée par Statistique Canada le 1^{er} mars 1978.

Idem. Pour l'application du présent article, la Régie utilise les données fournies par Statistique Canada au 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle se termine la période de douze mois qui sert de base au calcul du maximum annuel du revenu.

Art. 51

Régime privé d'assurance. Le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance ne peut être aucunement diminué en raison d'une revalorisation d'une rente versée en vertu du présent titre.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 52

Compétence exclusive de la Régie. 1. Sous réserve de l'appel prévu à l'article 56 et des articles 79 à 83, la Régie a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider toute affaire relative à l'indemnisation du dommage corporel en vertu du présent titre.

2. Sans limiter la généralité des dispositions du paragraphe 1, la Régie a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider, aux fins de la présente loi, toute affaire relative:

Compé-
tence
exclusive
de la
Régie.

a) au droit à une indemnité;

b) au quantum d'une indemnité;

c) à toute question connexe aux affaires visées dans les sous-paragraphes a et b.

3. Les membres de la Régie sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11) pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

Pouvoirs
et
immunité.

4. Les décisions de la Régie doivent être motivées et communiquées par écrit aux intéressés et elles font partie des archives de la Régie. En communiquant sa décision à un réclamant, la Régie doit aviser ce dernier de son droit d'interjeter appel suivant l'article 56.

Décisions
écrites.

5. La Régie peut déléguer généralement à ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en première instance, toute affaire ou question relative à l'une des matières énumérées aux paragraphes 1 et 2.

Délégation
de
pouvoirs.

6. Les personnes désignées suivant le paragraphe 5 sont investies des mêmes pouvoirs et de la même immunité qui sont conférés aux membres de la Régie par le paragraphe 3; les décisions que rendent ces personnes ont la même valeur que si la Régie les eût rendues elle-même. En communiquant une telle décision à un réclamant, on doit aviser ce dernier de son droit d'en demander la révision suivant l'article 55.

Pouvoirs
et
immunité.

Art. 53

Un réclamant doit présenter à la Régie sa demande d'indemnité selon les modalités prescrites et fournir toute information prescrite.

Demande
d'indem-
nité.

Art. 54

La Régie, lorsqu'elle reçoit une demande suivant l'article 53, peut, si elle est d'avis que la demande, *prima facie*, lui paraît fondée, commencer le paiement de l'indemnité même avant de rendre sa décision quant au droit à l'indemnité.

Paiement
anticipé.

Si la Régie en vient ensuite à la conclusion que la demande ne doit pas être acceptée ou ne doit être acceptée qu'en partie, les sommes payées en vertu du présent article ne sont pas recouvrables à moins qu'elles n'aient été obtenues par suite d'une fraude.

Sommes
non recou-
vrables.

Art. 55

- Révision. Un réclamant qui se croit lésé par une décision rendue par un fonctionnaire désigné suivant le paragraphe 5 de l'article 52 peut demander à la Régie une révision de cette décision.
- Délai. La demande de révision est formée par un écrit adressé à la Régie dans les soixante jours de la notification de la décision.
- Prolongation de délai. La Régie peut permettre à un réclamant d'agir après l'expiration des délais fixés par l'alinéa précédent si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.
- Décision. Sur demande de révision, la Régie peut confirmer, infirmer ou modifier la décision rendue; elle peut accorder une indemnité et en déterminer le montant ou décider qu'aucune indemnité n'est payable.

Art. 56

- Appel. Un réclamant qui se croit lésé par une décision rendue par la Régie en vertu du paragraphe 4 de l'article 52 ou en vertu de l'article 55 peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales constituée en vertu de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39) qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

Art. 57

- Paiement non suspendu. Une demande de révision ou un appel ne suspend pas le paiement d'une indemnité versée sous forme de rente.

Art. 58

- Sommes non recouvrables. Nonobstant l'article 57, si la Régie ou la Commission des affaires sociales rend une décision ayant pour effet d'annuler ou de réduire le montant d'une indemnité, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées à moins qu'elles n'aient été obtenues par suite d'une fraude.

Art. 59

- Attestation du revenu. Tout employeur doit, dans le cas où la Régie est saisie d'une demande d'indemnité, fournir à la Régie, à sa demande, dans le délai et la forme prescrits, une attestation du revenu de son employé.

Art. 60

Un réclamant doit, à la demande de la Régie et aux frais de ^{Examen} celle-ci, se soumettre à l'examen d'un médecin qu'il choisit. ^{médical.}

Art. 61

Aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, la Régie peut, à ses ^{Idem.} frais, exiger du réclamant qu'il se soumette à l'examen d'un médecin désigné par la Régie. Cet examen doit se faire suivant les formalités prescrites.

Art. 62

Tout médecin ou établissement qui a traité un réclamant ou ^{Rapport} tout médecin consulté par un réclamant suite à un accident doit ^{médical.} faire rapport à la Régie de ses constatations, traitements et recommandations à la demande de celle-ci et dans le délai prescrit. Il doit, de la même façon, fournir à la Régie tout autre rapport médical ou hospitalier qu'elle lui demande relativement à la victime.

Art. 63

Le médecin qui examine une victime à la demande de la Régie ^{Idem.} doit faire un rapport à la Régie constatant l'état de la victime, sa capacité de travail, et dans le cas d'incapacité, la nature de celle-ci.

Art. 64

Lorsque la Régie a requis qu'un réclamant se soumette à ^{Copie du} l'examen d'un médecin désigné par la Régie, elle doit, dès réception ^{rapport} du rapport, en transmettre copie au médecin désigné par le ^{médical.} réclamant.

Art. 65

La Régie peut suspendre le paiement de l'indemnité à un ré- ^{Paiement} clamant qui refuse de se soumettre à un examen requis par la ^{suspendu.} Régie ou qui entrave cet examen de quelque façon que ce soit. Le paiement de l'indemnité reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait été fait.

Art. 66

La Régie peut réduire le montant de l'indemnité ou en sus- ^{Paiement} pendre le paiement lorsque le réclamant, après avoir été avisé par ^{réduit ou} ^{suspendu.}

la Régie, persiste, sans motif valable, dans des pratiques qui empêchent ou retardent sa guérison.

Art. 67

Change-
ment de
situation.

Le réclamant doit, sans délai, aviser la Régie de tout changement dans sa situation pouvant influencer sur le droit à l'indemnité ou sur les ajustements à apporter au montant de celle-ci.

Art. 68

Nouvelle
décision.

La Régie peut, en tout temps, rendre une nouvelle décision si elle est d'avis qu'il s'est produit un changement de situation affectant le droit d'un réclamant à une indemnité ou pouvant influencer sur le montant de l'indemnité.

Art. 69

Refus,
cessation,
etc., de
paiement.

Une indemnité peut être refusée, ou le paiement peut en être discontinué ou suspendu par décision de la Régie,

1. lorsque le réclamant fournit des renseignements faux ou inexacts, ou

2. lorsqu'un réclamant, sans raison valable:

a) refuse un nouvel emploi ou refuse de reprendre son ancien emploi;

b) abandonne un emploi qu'il pourrait continuer à remplir;

c) refuse ou néglige de se prévaloir des mesures de réadaptation mises à sa disposition par la Régie ou par un établissement; ou

d) refuse ou néglige de fournir les renseignements requis pour l'application de la présente loi ou de donner les autorisations nécessaires pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 70

Renseigne-
ments
confiden-
tiels.

Sont confidentiels tous renseignements relatifs à un réclamant obtenus par la Régie en vertu de la présente loi. Sauf en conformité des dispositions de la présente loi, il est interdit à la Régie et aux personnes au service de celle-ci de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois, un tel renseignement peut, sur demande écrite faite à la Régie par le réclamant ou son représentant autorisé, être communiqué, aux conditions prescrites, à une personne désignée dans la demande. Communication.

Art. 71

La Régie peut obtenir tout renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application de la présente loi. Renseignement.

Art. 72

Aucune personne au service de la Régie ou du gouvernement n'est tenue de faire, dans une poursuite judiciaire, une déposition ayant trait à un renseignement qui est confidentiel aux termes de l'article 70, ni de produire un document contenant un tel renseignement. Déposition prohibée.

Art. 73

Les articles 70 et 72 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites relatives à l'application de la présente loi. Dispositions non applicables.

Art. 74

Les indemnités versées sous forme de rente prévues aux articles 26 et 37 sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire, en suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile, *mutatis mutandis*. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables. Les autres indemnités versées en vertu du présent titre sont insaisissables. Indemnités saisissables.

Art. 75

Sous réserve des articles 54 et 58, quiconque a reçu ou obtenu une indemnité à laquelle il n'a pas droit, doit immédiatement la rembourser. Remboursement.

Quiconque a reçu une indemnité dont le montant excède celui auquel il a droit, doit immédiatement rembourser le trop-perçu. Idem.

Art. 76

Lorsqu'une personne reçoit une indemnité à laquelle elle n'a aucun droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le Recouvrement par la Régie.

montant de cette indemnité ou le trop-perçu peuvent, pendant un délai de trois ans, être recouvrés par la Régie.

Déduction de dette. Le montant de cette dette peut, de la manière prescrite, être déduit de toute somme due à cette personne par la Régie.

Remise de dette. La Régie peut remettre cette dette, si elle juge que le montant n'en peut être recouvré eu égard aux circonstances.

Art. 77

Mise en demeure. Lorsqu'une dette visée par les articles 75 et 76 n'a pas été recouvrée ou remise par la Régie, cette dernière doit mettre en demeure le débiteur au moyen d'un avis écrit qui énonce les motifs pour lesquels, selon la Régie, le montant y indiqué est exigible et mentionne le droit du débiteur de se pourvoir à l'encontre de cette décision selon l'article 56.

Art. 78

Certificat de dette. Lorsque le débiteur est en défaut de se pourvoir comme ci-dessus ou lorsque la décision de la Régie est maintenue par la Commission des affaires sociales, le président ou le secrétaire de la Régie peut délivrer un certificat

a) attestant le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision de la Régie ou, selon le cas, alléguant la décision de la Commission des affaires sociales qui maintient la décision de la Régie, et

b) attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.

Art. 79

Homologation. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent quant au montant réclamé, de copie certifiée d'une décision de la Commission des affaires sociales, s'il en est, ou du certificat visé dans l'article 78, lequel fait preuve de la décision de la Régie ou de la Commission des affaires sociales, ainsi que de l'exigibilité de la dette et du montant dû, le tribunal peut, sur requête sommaire de la Régie, homologuer, avec dépens contre le débiteur, l'une ou l'autre des décisions ci-dessus, laquelle devient exécutoire comme tout autre jugement.

Art. 80

Requête. La requête est présentée devant le tribunal du district du domicile ou de la résidence du débiteur; elle doit être signifiée à ce

dernier de la même manière et avec le même délai qu'un bref d'assignation ordinaire en Cour supérieure.

Art. 81

Nulle contestation ne peut être engagée sur une demande d'homologation. Nulle contestation.

Art. 82

La décision homologuée est exécutoire quinze jours après la date à laquelle elle a été homologuée. Exécution.

Art. 83

Le jugement d'homologation et la décision homologuée sont sans appel. Sans appel.

TITRE III

L'INDEMNISATION DU DOMMAGE MATÉRIEL — RESPONSABILITÉ CIVILE ET RÉGIME D'ASSURANCE

CHAPITRE I

RÉGIME D'ASSURANCE

SECTION I

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Art. 84

Le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir, suivant la section II du présent chapitre, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par cette automobile. Assurance obligatoire pour dommage matériel.

SECTION II

LE CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Art. 85

Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir le propriétaire de l'automobile et toute personne qui conduit l'automobile. Garantie du propriétaire, etc.

bile, à l'exception de celui qui l'a obtenue par vol, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison du dommage matériel causé lors d'un accident au Canada et aux États-Unis.

Garantie
du proprié-
taire.

Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir aussi le propriétaire assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité lorsqu'il conduit l'automobile d'un tiers.

Idem.

Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir également les personnes visées dans le présent article contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité pour les dommages corporels causés par l'automobile hors du Québec, ailleurs au Canada et aux États-Unis.

Art. 86

Garanties
réputées
égales.

Nonobstant toute stipulation à l'effet contraire qui y serait contenue, le contrat d'assurance est réputé comporter des garanties au moins égales à celles requises par la présente loi et ses règlements.

Art. 87

Montant
minimum
d'assu-
rance.

Le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité est de cinquante mille dollars.

Art. 88

Montant
minimum
hors
Québec.

Il doit être stipulé au contrat que pour les fins du troisième alinéa de l'article 85, le montant d'assurance de responsabilité est égal au montant minimum d'assurance de responsabilité en vigueur dans l'état, province ou territoire du Canada ou des États-Unis où survient l'accident lorsque ce montant est supérieur au montant d'assurance de responsabilité souscrit par l'assuré.

Moyen de
défense
interdit.

Il doit également être stipulé au contrat que l'assureur n'aura recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis.

Art. 89

Franchise.

Il peut être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera à sa charge une partie de l'indemnité due à la victime par

franchise ou autrement; en ce cas, l'assureur est quand même responsable envers la victime du paiement de l'indemnité entière, y compris la partie qui, en vertu du contrat, reste à la charge de l'assuré.

L'assureur est alors subrogé aux droits de la victime contre l'assuré pour la part qu'il a dû payer à la victime mais que l'assuré a conservé à sa charge en vertu du contrat. ^{Subrogation.}

Art. 90

Le contrat d'assurance est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à chaque échéance du contrat, à moins d'un avis contraire émanant de l'assureur ou de l'assuré; lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant et incluant le jour de l'échéance. ^{Renouvellement.}

Lorsque l'assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'assuré. ^{Courtier.}

Art. 91

L'assureur peut résilier le contrat dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'assuré; en ce cas, le contrat se termine quinze jours après la réception de cet avis. ^{Résiliation.}

À l'expiration de cette période de 60 jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. ^{Résiliation prohibée.}

L'assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'assuré; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis. ^{Avis écrit.}

Art. 92

L'assureur ne peut demander l'annulation du contrat que si l'assuré a fait de fausses déclarations ou réticences sur les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. ^{Annulation.}

Art. 93

L'assureur doit, sur tout document faisant état du montant de la prime exigée pour le contrat d'assurance, indiquer clairement le ^{Commission.}

montant et le pourcentage de la commission qui sont versés au courtier d'assurance ou à l'agent d'assurance; cette mention doit aussi apparaître sur tout tel document émanant d'un courtier ou d'un agent.

Frais de mise en marché.

L'assureur qui ne fait pas affaires par l'entremise de courtiers doit, sur tout document faisant état du montant de la prime exigée pour le contrat d'assurance, indiquer clairement le montant et le pourcentage de ses frais de mise en marché, tels que déterminés par règlement du gouvernement sur recommandation du surintendant des assurances.

Art. 94

Assurance contractée par un tiers.

L'assurance contractée par une personne autre que le propriétaire ne dégage ce dernier de son obligation en vertu de l'article 84 que si l'identité de ce propriétaire a été déclarée à l'assureur et que mention en est faite au contrat d'assurance.

Art. 95

Saisie d'une automobile.

Nulle opposition, contestation ou intervention n'est recevable à l'encontre de la saisie d'une automobile qui a causé un accident donnant ouverture au paiement d'une indemnité, à moins que le propriétaire ne prouve qu'il a contracté l'assurance de responsabilité.

SECTION III

L'ATTESTATION D'ASSURANCE ET L'ATTESTATION DE SOLVABILITÉ

Art. 96

Déclaration du propriétaire.

Une automobile ne peut être immatriculée à moins que ne soit fournie au directeur une déclaration du propriétaire de l'automobile attestant qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi concernant l'assurance de responsabilité.

Contenu.

La déclaration doit énoncer le nom de l'assureur et, sauf dans le cas d'une personne qui détient une attestation provisoire visée dans l'article 98, le numéro de la police et sa date d'expiration.

Attestation de solvabilité.

Les mentions prévues au deuxième alinéa ne sont pas requises dans le cas d'une personne qui a obtenu du Fonds d'indemnisation une attestation de solvabilité conformément à l'article 102.

Obligation de fournir.

Le directeur peut en outre exiger en tout temps de toute personne qu'elle fournisse une telle déclaration de même qu'une attestation d'assurance ou de solvabilité.

Art. 97

L'assureur doit, sans frais, délivrer une attestation d'assurance pour chacune des automobiles assurées par la police, indiquant : Attestation d'assurance.

1. le nom et l'adresse de l'assureur;
2. le nom et l'adresse du propriétaire de l'automobile et, le cas échéant, de la personne assurée;
3. le numéro de la police et la période de validité de cette dernière;
4. s'il s'agit d'un garagiste, la mention de ce fait;
5. sauf s'il s'agit d'un garagiste, les caractéristiques de l'automobile, notamment le numéro du châssis;
6. toute autre mention déterminée par règlement du gouvernement.

Art. 98

L'assureur émet l'attestation d'assurance au plus tard dans les vingt et un jours de la demande d'assurance. Délai.

Si l'attestation d'assurance n'est pas émise dès le moment de l'acceptation, l'assureur doit délivrer, sans frais, au moment de l'acceptation, une attestation provisoire pour une durée de vingt et un jours; cette attestation doit indiquer les mentions prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 de l'article 97 ainsi que la période de validité de l'attestation. Attestation provisoire.

Art. 99

Si le contrat d'assurance est annulé ou résilié avant la date d'expiration, l'assuré doit remettre l'attestation d'assurance ou l'attestation provisoire à l'assureur qui doit aviser sans délai le directeur de l'annulation ou de la résiliation de la police. Contrat annulé ou résilié.

Le directeur peut aussi exiger de l'assureur qu'il l'avise du non-renouvellement du contrat d'assurance. Non-renouvellement.

Art. 100

Le directeur peut en tout temps exiger de tout assureur les renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et qui concernent l'obligation visée dans l'article 84. Renseignements.

Art. 101

Dispense. Le gouvernement, ses agents et mandataires sont dispensés de l'obligation de contracter l'assurance prévue par l'article 84.

Art. 102

Preuve de solvabilité. La dispense de l'obligation de contracter l'assurance prévue par l'article 84 peut également être accordée par le Fonds d'indemnisation à toute personne qui produit une preuve de solvabilité en la manière prévue par la présente loi et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

Attestation de solvabilité. Sur production de cette preuve de solvabilité qui doit s'étendre pendant toute la durée de l'immatriculation, le Fonds d'indemnisation peut émettre une attestation de solvabilité.

Art. 103

Droits et obligations du gouvernement, etc. À l'égard de toute automobile dont il est propriétaire, le gouvernement, ses agents et mandataires ou une personne visée dans l'article 102, ont les droits et les obligations d'un assureur en vertu de la présente loi.

Responsabilité. Si une personne s'est emparée par vol d'une automobile leur appartenant, le gouvernement, ses agents et mandataires ou une personne visée dans l'article 102, sont tenues, à l'égard de la victime, des obligations mises à la charge du Fonds d'indemnisation.

Art. 104

Attestation de solvabilité. Le Fonds d'indemnisation peut délivrer à une personne une attestation de solvabilité si, à sa satisfaction, et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement:

1. cette personne fournit un cautionnement d'une corporation autorisée à se porter caution en justice;
2. cette personne fait un dépôt en argent ou en obligations émises ou garanties par le Québec; ou
3. dans le cas d'une corporation, celle-ci produit un certificat attestant qu'elle a, en fiducie, un fonds d'assurance distinct suffisant.

Art. 105

Contenu. L'attestation de solvabilité visée dans l'article 102 doit indiquer:

1. la date de l'attestation et la période pour laquelle elle est émise;
2. le nom et l'adresse de la personne à qui l'attestation est octroyée;
3. la description de l'automobile dont cette personne est propriétaire, sauf s'il s'agit d'un garagiste ou d'une corporation visée dans le paragraphe 3 de l'article 104;
4. si l'attestation est octroyée à un garagiste, la mention de ce fait;
5. le montant obligatoire minimum requis par l'article 87;
6. toute autre mention déterminée par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il s'agit d'une corporation visée dans le paragraphe 3 de l'article 104, le Fonds d'indemnisation met à la disposition de la corporation des formules pour chacune des automobiles dont elle est propriétaire attestant en la manière déterminée par règlement du gouvernement que la corporation détient l'attestation de solvabilité visée dans l'article 102.

Art. 106

Les garagistes doivent détenir un contrat d'assurance de responsabilité, tant pour eux-mêmes que pour les personnes qui sont sous leur autorité; ce contrat doit les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber suite à un dommage matériel causé par les automobiles qui leur sont confiées en raison de leurs fonctions ou de leur activité habituelle.

Art. 107

En cas de perte ou de vol des documents prévus par le présent titre, l'assureur ou l'autorité compétente en délivre un duplicata sur demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi.

Le duplicata indique, outre les mentions du document original, la date à laquelle il est établi et le mot «duplicata»; le duplicata a valeur de document original.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 108

Propriétaire. Le propriétaire de l'automobile est responsable du dommage matériel causé par cette automobile.

Responsabilité repoussée, etc. Il ne peut repousser ou atténuer cette responsabilité qu'en faisant la preuve:

1. que le dommage a été causé par la faute de la victime, d'un tiers, ou par cas fortuit autre que celui résultant de l'état ou du fonctionnement de l'automobile, du fait ou de l'état de santé du conducteur ou d'un passager;

2. que, lors de l'accident, il avait été dépossédé de son automobile par vol et qu'il n'avait pu encore la recouvrer, sauf toutefois les cas visés dans l'article 103;

3. que, lors de l'accident survenu en dehors d'un chemin public, l'automobile était en la possession d'un garagiste ou d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

Personne en possession. La personne en possession de l'automobile est responsable comme si elle en était le propriétaire dans les cas visés dans les paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa.

Responsabilité au-delà de l'assurance obligatoire. La responsabilité du propriétaire s'applique même au-delà du montant d'assurance obligatoire minimum; l'assureur est directement responsable envers la victime du paiement de l'indemnité qui pourrait lui être due, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance souscrite.

Art. 109

Conducteur. Le conducteur d'une automobile est pareillement et solidairement responsable avec le propriétaire, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été causé par la faute de la victime, d'un tiers ou par cas fortuit autre que celui résultant de son état de santé ou du fait d'un passager.

Art. 110

Automobile immatriculée au nom d'un tiers. Lorsqu'une automobile est immatriculée au nom d'une personne autre que le propriétaire, cette personne est solidairement responsable avec le propriétaire, à moins qu'elle ne prouve que l'immatriculation a été faite par fraude et qu'elle en ignorait l'existence.

Art. 111

L'assureur du conducteur d'une automobile n'est tenu de contribuer au paiement d'un dommage que subit une victime et dont le propriétaire est responsable que dans la mesure où ce dommage excède l'obligation de l'assureur du propriétaire de cette automobile envers ce dernier.

Art. 112

Tout contrat d'assurance ne désignant pas expressément les automobiles assurées et garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des garagistes, doit couvrir en priorité sur tout autre contrat d'assurance, les dommages matériels causés par les automobiles n'appartenant pas au garagiste mais qui font au moment de l'accident l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; la garantie des autres contrats d'assurance ne s'applique qu'en cas d'insuffisance de la garantie du contrat d'assurance du garagiste.

Art. 113

La responsabilité établie par les articles 108 à 112 s'applique même si l'accident implique plusieurs automobiles.

Entre les propriétaires qui ne peuvent s'exonérer, la responsabilité est solidaire et, en l'absence de preuve de fautes inégales, cette responsabilité est présumée égale entre chaque propriétaire.

Art. 114

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, lorsqu'un accident implique une automobile effectuant un transport public ou un transport à titre onéreux dans le cours normal des affaires, son propriétaire ou son assureur répond seul des dommages matériels subis par les passagers, sans préjudice de son droit d'être subrogé contre l'auteur de l'accident.

La contribution aux autres dommages s'établit selon les dispositions du présent titre.

CHAPITRE III

L'INDEMNISATION DU DOMMAGE MATÉRIEL

Art. 115

La victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

Art. 116

Recours
contre
l'assureur.

Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique.

Règles
de droit
commun.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

Art. 117

Renoncia-
tion.

La renonciation, par une victime ou par un assuré, à un droit découlant des dispositions du présent titre ne lui est opposable que si elle est faite par écrit et porte sa signature.

Art. 118

Marc le
dollar.

Si le montant d'assurance est insuffisant pour acquitter toutes les indemnités payables à la suite d'un même accident, l'assureur paie ces indemnités au marc le dollar.

Art. 119

Paiement
obligatoire
par
l'assureur.

L'assureur d'une personne soumise à l'obligation de l'article 84 ne peut, jusqu'à concurrence du montant obligatoire d'assurance de responsabilité, opposer au tiers aucune nullité, déchéance ou exception susceptibles d'être invoquées contre l'assuré; jusqu'à concurrence de ce montant, l'assureur reste tenu de payer les indemnités et, dans la mesure permise par l'article 120, est subrogé aux droits du tiers contre l'assuré.

Art. 120

Assureur
non
subrogé.

L'assureur n'a pas droit de subrogation contre l'assuré ou contre une personne dont la responsabilité est garantie par le contrat d'assurance, sauf lorsque l'assureur paie une indemnité à laquelle il n'est pas obligé en vertu du contrat d'assurance.

Art. 121

Automo-
bile volée.

Lorsqu'une automobile est impliquée dans un accident alors qu'elle est conduite par une personne qui s'en est emparée par vol

ou qui savait qu'elle avait été volée, l'assureur est dégagé de toute obligation à l'égard de cette personne et de tout receleur.

L'assureur du propriétaire de l'automobile peut également leur réclamer solidairement le montant des indemnités payées en conséquence de l'accident. Recours contre le voleur et receleur.

TITRE IV

FONDS D'INDEMNISATION

CHAPITRE I

CONSTITUTION DU FONDS D'INDEMNISATION

Art. 122

Un Fonds d'indemnisation des victimes d'un dommage matériel causé par une automobile est constitué par la présente loi. Constitution.

Art. 123

Le Fonds d'indemnisation est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère. Pouvoirs.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fonds d'indemnisation a les pouvoirs suivants: Idem.

- a) intervenir dans toute action résultant d'accident d'automobile;
- b) transiger ou faire des compromis.

Art. 124

Le Fonds d'indemnisation jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement. Mandataire du gouvernement.

Les biens du Fonds d'indemnisation font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. Domaine public.

Le Fonds d'indemnisation n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom. Fonds lié.

Art. 125

Adminis-
tration
par la
Régie.

Le Fonds d'indemnisation est administré par la Régie; il a son siège social au siège social de la Régie et le conseil d'administration de la Régie tient lieu de conseil d'administration du Fonds d'indemnisation. Les dispositions de la Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec (1977, chapitre 67) concernant le conseil d'administration de la Régie s'appliquent *mutatis mutandis* au conseil d'administration du Fonds d'indemnisation.

Art. 126

Président
et direc-
teur
général.

Le président de la Régie est président et directeur général du Fonds d'indemnisation et le secrétaire de la Régie est secrétaire du Fonds d'indemnisation.

Art. 127

Responsa-
bilité.

Le président directeur général du Fonds d'indemnisation est responsable de son administration dans le cadre de ses règlements de régie interne; ces règlements sont approuvés par le gouvernement et entrent en vigueur lors de cette approbation.

Art. 128

Fonction-
naires,
etc.

Les fonctionnaires et employés du Fonds d'indemnisation sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Pouvoirs
de sous-
chefs.

Le président de la Régie exerce à cet égard les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs de ministère.

Art. 129

Enquête.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Fonds d'indemnisation peut, par lui-même ou une personne qu'il désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

Pouvoirs
et
immunités.

À ces fins, le Fonds d'indemnisation et toute telle personne sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquêtes (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Art. 130

Immunité.

Les membres du conseil d'administration de même que les fonctionnaires et employés du Fonds d'indemnisation ne peuvent

être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 131

Aucun recours extraordinaire, aucune mesure provisionnelle ne peut obliger le Fonds d'indemnisation à faire ou à ne pas faire un acte qui découle de l'exercice de ses fonctions ou de l'autorité qui lui est légalement conférée. Recours extraordinaire, etc.

Art. 132

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 131. Bref, etc., annulé.

Art. 133

Il est interdit d'entraver le travail d'un enquêteur ou d'un inspecteur du Fonds d'indemnisation dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses et mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi. Enquêteur.

Cet enquêteur ou cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité signé par le président du Fonds d'indemnisation ou par une personne autorisée par lui à cette fin. Certificat.

Art. 134

Le Fonds d'indemnisation peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements, en vue de l'application de la présente loi. Ententes.

Art. 135

Les deniers requis pour le financement du Fonds d'indemnisation lui sont versés par la Régie. Financement.

Le Fonds d'indemnisation est aussi alimenté des montants qu'il recouvre lorsque la subrogation ou le recours contre l'auteur d'un dommage est permis par la présente loi. Idem.

Art. 136

Emprunts. Avec l'autorisation préalable du gouvernement, le Fonds d'indemnisation peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Art. 137

Garanties d'emprunt, etc. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1. garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt du Fonds d'indemnisation;
2. garantir l'exécution de toute autre obligation de ce dernier;
3. autoriser le ministre des finances à avancer au Fonds d'indemnisation tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi au taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions qu'il détermine.

Fonds consolidé. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer au Fonds d'indemnisation sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Art. 138

Sommes non utilisées. Les sommes dont le Fonds d'indemnisation prévoit ne pas avoir besoin à court terme pour le paiement de ses obligations et pour son administration sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Art. 139

Exercice financier. L'exercice financier du Fonds d'indemnisation se termine le dernier jour de février de chaque année.

Art. 140

Rapport annuel. Le Fonds d'indemnisation doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

Dépôt. Le ministre dépose le rapport du Fonds d'indemnisation devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Le Fonds d'indemnisation doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert quant à ses opérations. Renseignem-
ment.

Art. 141

Les livres et les comptes du Fonds d'indemnisation sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement; ces rapports doivent accompagner le rapport annuel du Fonds d'indemnisation. Vérifica-
teur
général.

CHAPITRE II

OPÉRATION DU FONDS D'INDEMNISATION

Art. 142

La victime d'un dommage matériel, ainsi que la victime d'un dommage corporel visée dans le paragraphe *b* de l'article 17 qui ont obtenu au Québec un jugement définitif en leur faveur suite à un accident d'automobile survenu au Québec, peuvent, dans un délai d'un an, demander au Fonds d'indemnisation de satisfaire à ce jugement selon les règles et conditions contenues au présent chapitre. Demande
au Fonds.

Art. 143

Sous réserve du deuxième alinéa, à l'égard des victimes visées dans l'article 142, le Fonds d'indemnisation doit satisfaire au jugement rendu jusqu'à concurrence d'une somme maximum de cinquante mille dollars par accident. Paiement
maximum.

Dans le cas d'une victime d'un dommage corporel visée dans le paragraphe *b* de l'article 17, ce dommage est, jusqu'à concurrence de quarante-cinq mille dollars, payable par préférence aux dommages aux biens. Dommmage
corporel.

L'obligation du Fonds d'indemnisation s'étend également aux intérêts et aux frais judiciaires qui ne peuvent être calculés sur un montant supérieur à cinquante mille dollars. Intérêt et
frais
judiciaires.

Art. 144

Les victimes visées dans l'article 142 font leur demande au Fonds d'indemnisation par une déclaration sous serment: Déclaration
asser-
mentée.

a) attestant qu'il n'a été aucunement satisfait au jugement, ou indiquant, le cas échéant, la somme payée, la valeur de la dation en paiement effectuée ou des services rendus en compensation partielle;

b) démontrant qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé; et

c) révélant toute autre réclamation possible découlant du même accident.

Art. 145

Exécution
du
jugement.

Dans les sept jours de la réception de la demande accompagnée d'une copie authentique du jugement, le Fonds d'indemnisation doit y satisfaire, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'article 143, déduction faite de ce montant de toute somme ou valeur reçue par le réclamant et déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la somme de deux cent cinquante dollars.

Paiement
différé.

Si, toutefois, il y a possibilité de réclamations dépassant le montant visé dans le premier alinéa, le Fonds d'indemnisation peut surseoir au paiement dans la mesure jugée nécessaire jusqu'à la liquidation des autres réclamations.

Art. 146

Subroga-
tion.

Le paiement par le Fonds d'indemnisation lui transporte tous les droits du réclamant sans restriction.

Certificat.

Cette cession est dénoncée au protonotaire ou greffier de la Cour qui a rendu le jugement par la production d'un certificat du Fonds d'indemnisation attestant qu'il est subrogé aux droits du réclamant et le Fonds d'indemnisation a dès lors droit à l'exécution en son nom.

Art. 147

Jugement
par défaut,
ex parte,
etc.

Un jugement rendu par défaut, *ex parte*, sur confession de jugement, sur consentement, ou en l'absence du défendeur ou de son procureur, ne peut faire l'objet d'une demande au Fonds d'indemnisation à moins qu'un avis de trente jours de l'intention du demandeur de procéder ainsi n'ait été donné au Fonds d'indemnisation. Celui-ci peut alors intervenir dans l'instance et invoquer tout moyen de défense que le défendeur aurait pu faire valoir sans égard à tout consentement ou confession de jugement.

Art. 148

Les victimes ayant une réclamation susceptible de faire l'objet d'une demande au Fonds d'indemnisation et qui ne peuvent découvrir l'identité du conducteur ou du propriétaire de l'automobile cause de l'accident doivent en donner au Fonds d'indemnisation un avis circonstancié dans les quatre-vingt-dix jours de l'accident; le défaut de donner cet avis ne prive pas ces victimes de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles furent empêchées de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes.

Propriétaire ou conducteur inconnu.

À défaut de règlement dans les soixante jours, ces victimes peuvent intenter contre le Fonds d'indemnisation une poursuite et le Fonds d'indemnisation est tenu de satisfaire au jugement jusqu'à concurrence des montants indiqués dans l'article 143, déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la somme de deux cent cinquante dollars.

Poursuite.

Art. 149

Les personnes suivantes ne peuvent faire une demande au Fonds d'indemnisation:

Demande prohibée.

1. l'assureur, le gouvernement, ses agents et mandataires, ainsi que toute personne dispensée par le Fonds d'indemnisation en vertu de l'article 102 de contracter l'assurance de responsabilité;

2. la personne qui subit un dommage à l'occasion d'une course d'automobiles ou d'une épreuve de vitesse, sur un parcours qui est, de façon permanente ou temporaire, fermé à toute autre circulation automobile, à l'égard des dommages causés par une automobile engagée dans la course ou l'épreuve;

3. pour les objets qui, lors de l'accident, étaient transportés dans l'automobile du débiteur, le propriétaire de ceux-ci;

4. les personnes domiciliées dans un état, province ou territoire où les personnes résidant au Québec ne bénéficient pas de droits équivalents à ceux accordés par le présent titre.

TITRE V

FINANCEMENT DE LA RÉGIE ET DU
FONDS D'INDEMNISATION

Art. 150

Les deniers requis pour le financement de la Régie et du Fonds d'indemnisation sont versés à la Régie par le Bureau des

Deniers requis.

véhicules automobiles, conformément aux dispositions des articles 5a et 16 du Code de la route et par le ministre du revenu conformément aux dispositions de l'article 59a de la Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30).

Deniers
requis.

La Régie et le Fonds d'indemnisation sont aussi alimentés des montants qu'ils recouvrent lorsque la subrogation ou le recours contre l'auteur d'un accident est permis par la présente loi ou par la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles (Statuts refondus, 1964, chapitre 232) en autant qu'elle est applicable.

Art. 151

Permis de
conduire et
immatriculation.

La Régie fixe annuellement, après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du premier alinéa de l'article 150.

Art. 152

Paiement à
satisfaire.

Les sommes fixées annuellement par la Régie en vertu de l'article 151 ainsi que celles qu'elle reçoit du ministre du revenu conformément aux dispositions de l'article 59a de la Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30) doivent être suffisantes pour permettre le paiement de la totalité des indemnités auxquelles ont droit les victimes d'un accident survenu au cours de l'exercice financier en vue duquel ces sommes sont fixées, le paiement des obligations du Fonds d'indemnisation ainsi que le paiement des frais d'administration de la Régie et du Fonds d'indemnisation.

Idem.

Elles doivent également être fixées de façon à ce que l'actif de la Régie, déduction faite de ses dettes et de toute réserve de stabilisation qu'elle peut établir, soit suffisant pour couvrir le montant, évalué conformément à l'article 153, nécessaire au paiement de toutes les indemnités, présentes et futures, découlant d'accidents survenus au cours des exercices précédents.

Art. 153

Évaluation
actuarielle.

La Régie doit évaluer actuariellement à la fin de son exercice financier le montant nécessaire au paiement de toutes les indemnités, présentes et futures, découlant d'accidents survenus avant cette date.

Art. 154

«Fellow».

L'expertise visée dans l'article 151 et l'évaluation visée dans l'article 153 doivent être faites par un actuaire membre de l'Insti-

tut canadien des actuaires ayant le titre de «fellow» ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

Art. 155

Les sommes dont la Régie prévoit ne pas avoir besoin à court terme pour le paiement de ses obligations et pour son administration sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Sommes
non
utilisées.

TITRE VI

CORPORATION DES ASSUREURS AGRÉÉS

Art. 156

Une Corporation des assureurs agréés, ci-après appelée la «Corporation», est constituée par la présente loi.

Consti-
tution.

Art. 157

La Corporation est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Pouvoirs.

Art. 158

La Corporation a son siège social au Québec, à l'endroit choisi par la Corporation avec l'approbation du ministre. Un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Siège
social.

La Corporation peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Séances.

Art. 159

La Corporation est administrée par un conseil d'administration formé d'au moins neuf membres et d'au plus quinze membres.

Conseil
d'adminis-
tration

Nul ne peut être membre du conseil d'administration à moins de résider au Québec.

Qualité
requis.

Art. 160

Représen-
tants des
assureurs.

Les assureurs agréés constitués au Québec, ceux constitués au Canada sauf au Québec et ceux constitués hors du Canada doivent, chacun en tant que groupe, être représentés au conseil d'administration, en tenant compte de la proportion des primes brutes directes perçues par chacun de ces groupes pour l'assurance automobile au Québec.

Art. 161

Représen-
tants du
gouverne-
ment.

Le surintendant des assurances ainsi qu'une autre personne nommée par le ministre ont le droit d'assister aux séances du conseil d'administration de la Corporation qui doit les convoquer comme s'ils étaient membres du conseil d'administration.

Art. 162

Election
des admi-
nistrateurs.

Les administrateurs sont élus au scrutin des assureurs agréés, qui tiennent leur assemblée générale au plus tard le 31 mars de chaque année.

Pondé-
ration des
votes.

La Corporation peut, par règlement, prévoir la pondération des votes en tenant compte de la proportion des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec au cours de l'année précédente par chacun des assureurs agréés, tout assureur agréé ayant droit à au moins un vote.

Fonctions
continué.

À l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été réélus ou remplacés.

Art. 163

Président
et direc-
teur
général.

Les administrateurs élisent parmi eux un président et nomment un directeur général chargé de l'administration des affaires courantes.

Art. 164

Quorum.

Le quorum du conseil d'administration de la Corporation est fixé à cinq membres.

Égalité des
voix.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Art. 165

Frais.

Les administrateurs ne reçoivent aucun traitement à ce titre; leurs frais engagés pour assister aux assemblées leur sont remboursés par la Corporation.

Art. 166

La Corporation peut faire des règlements pour sa régie interne. Régie interne.

Art. 167

Un fonds de développement de la Corporation est créé auquel chaque assureur agréé doit verser une contribution dont le montant est fixé par la Corporation; ce montant ne doit cependant pas être inférieur à dix mille dollars. Fonds de développement.

La Corporation peut payer annuellement à même ses surplus d'opération un intérêt sur ces contributions aux assureurs agréés. Intérêt annuel.

La Corporation détermine, par règlement, les modalités et les conditions de remboursement des contributions au fonds de développement des assureurs qui cessent d'être autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec. Remboursement de contributions.

Art. 168

Au début de chaque exercice, la Corporation fait un budget de ses revenus et de ses dépenses pour l'exercice et elle impose une cotisation provisoire aux assureurs agréés sur la base de ce budget; elle peut également imposer une cotisation supplémentaire en cours d'exercice; à la fin de l'exercice, elle impose une cotisation définitive ou, le cas échéant, une remise sur la base de ses revenus et dépenses réelles. Budget.

Les cotisations et remises sont calculées pour chaque assureur en proportion du montant des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec au cours de l'année précédente. Cotisations et remises.

Art. 169

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année. Exercice financier.

Art. 170

La Corporation doit établir un mécanisme propre à permettre à tout propriétaire d'une automobile de trouver un assureur agréé auprès de qui il peut contracter l'assurance de responsabilité prévue à l'article 84. Assureur agréé disponible.

Art. 171

Centres d'évaluation. La Corporation doit établir ou agréer des centres d'évaluation chargés de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile.

Normes et conditions. La Corporation détermine les normes d'établissement et d'opération des centres qu'elle agréer, ainsi que les conditions de retrait de son agrément.

Services offerts. Les centres d'évaluation établis ou agréés en vertu du présent article doivent offrir leurs services à tout assureur agréé et chacun des assureurs agréés doit recourir aux services de ces centres à toutes les fois que la chose est possible.

Art. 172

Vérification des réparations. Les centres d'évaluation peuvent être chargés de faire la vérification des réparations effectuées à la suite d'un dommage évalué par eux.

Art. 173

Convention d'indemnisation directe. La Corporation doit établir une convention d'indemnisation directe relative:

1. à l'indemnisation directe des assurés ayant subi un dommage à leur automobile;
2. à l'évaluation des dommages subis par des automobiles et à l'expertise nécessaire;
3. à l'établissement d'un barème de circonstances d'accident pour le partage de la responsabilité du propriétaire de chaque automobile impliquée;
4. à la constitution d'un conseil d'arbitrage pour décider des différends entre assureurs agréés et naissant de l'application de la convention;
5. à l'exercice du droit de subrogation entre assureurs.

Art. 174

Application. Si une convention d'indemnisation directe reçoit l'assentiment des assureurs agréés qui perçoivent au moins cinquante pour cent des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec, tout assureur agréé doit lui donner application, à compter de son entrée en vigueur.

Cette convention d'indemnisation ne peut entrer en vigueur ^{Préavis et} que moyennant préavis de trente jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* ^{entrée en} et en reproduisant le texte. ^{vigueur.}

Art. 175

Le gouvernement, ses agents ou mandataires et toute personne visée dans l'article 102 sont liés, comme tout assureur agréé, ^{Gouvernement, etc., lié.} par la convention visée dans l'article 174.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Fonds d'indemnisation ^{Fonds non lié.} n'est pas lié par la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 174.

Art. 176

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, ^{Pouvoirs additionnels.} la Corporation peut:

1. établir un centre ayant pour fonctions de procéder à des études et à des recherches en matière d'évaluation et de réparation d'automobiles accidentées;
2. établir des formules de constat d'accident et de règlement de sinistres à l'usage de tous les assureurs agréés;
3. établir ou agréer des centres de règlements des sinistres;
4. informer le public notamment quant à la convention d'indemnisation directe et à son application, quant à l'établissement ou à l'agrément de centres d'évaluation et de leur fonctionnement et quant au mécanisme établi pour permettre à tout propriétaire d'une automobile tenu de contracter l'assurance de responsabilité prévue à l'article 84, de trouver un assureur agréé auprès de qui il peut contracter cette assurance;
5. agir comme agence autorisée en vertu de l'article 178.

TITRE VII

POUVOIRS DU SURINTENDANT DES ASSURANCES EN MATIÈRE DE DONNÉES STATISTIQUES ET DE TARIFICATION

Art. 177

Chaque assureur agréé doit déposer auprès du surintendant des assurances, à sa demande et en la forme que celui-ci indique, ^{Données statistiques.} les données statistiques de son expérience en assurance automobile au Québec.

Art. 178

Agence autorisée. Le surintendant des assurances peut autoriser une agence à recueillir pour lui les données statistiques visées dans l'article 177 et tout assureur agréé doit les fournir à cette agence sur demande et en la forme indiquée.

Condition. Cette autorisation ne peut cependant être accordée que si l'agence a son établissement principal au Québec et si elle tient ses dossiers et registres au Québec.

Pouvoir d'enquête. L'agence ainsi autorisée est assujettie aux pouvoirs d'enquête et d'inspection du surintendant des assurances en vertu de la Loi sur les assurances.

Agence autorisée. Le surintendant des assurances peut désigner la Corporation comme agence autorisée en vertu du présent article.

Art. 179

Traitement des données. Le surintendant des assurances peut requérir l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données statistiques reçues, en la manière qu'il juge appropriée; tout assureur agréé doit payer sa quote-part des coûts d'opération de l'agence, en proportion du montant des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec.

Art. 180

Manuel de tarifs. Chaque assureur agréé doit déposer auprès du surintendant des assurances trois exemplaires de son manuel de tarifs, aussitôt après sa confection, et, par la suite, dans les dix jours de toute modification.

Art. 181

Idem. Tout assureur agréé doit fournir au surintendant des assurances toute justification que celui-ci exige sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs.

Art. 182

Analyse. Sur réception des données statistiques ainsi que des manuels de tarifs visés dans le présent titre, le surintendant des assurances doit en faire une analyse.

Rapport au ministre. Avant le dernier jour de février de chaque année, le surintendant fait rapport au ministre sur le résultat de son analyse des

données et manuels qui lui ont été fournis durant l'année précédente.

Le deuxième alinéa de l'article 140 s'applique au rapport visé ^{Dépôt.} dans l'alinéa précédent.

Art. 183

Le surintendant des assurances doit permettre la consultation, par toute personne qui en fait la demande, des manuels de tarifs déposés auprès de lui. <sup>Consulta-
tion des
manuels de
tarifs.</sup>

TITRE VIII

INFRACTIONS ET SUSPENSIONS

Art. 184

Personne ne doit sciemment obtenir ou recevoir, directement ou indirectement, le paiement d'indemnités ou le remboursement de frais qu'il n'a pas droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi ou des règlements. <sup>Indemnités
sans droit.</sup>

Quiconque enfreint le présent article est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars. <sup>Infraction
et peine.</sup>

Art. 185

Personne ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à commettre une infraction visée dans l'article 184. <sup>Aide, etc.,
d'une autre
personne.</sup>

Quiconque enfreint le présent article est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars. <sup>Infraction
et peine.</sup>

Art. 186

Sauf dans le cas prévu à l'article 94, le propriétaire d'une automobile qui n'a pas contracté l'assurance obligatoire de responsabilité et qui utilise, permet ou tolère qu'une autre personne utilise son automobile est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars. ^{Idem.}

L'agent de la paix qui constate l'infraction visée dans le présent article doit, sans délai, en faire rapport au Bureau des véhicules automobiles. <sup>Rapport au
Bureau.</sup>

Art. 187

Infraction
et peine.

Sauf s'il est de bonne foi et qu'on lui a donné des raisons de croire que l'assurance de responsabilité avait été contractée, le conducteur d'une automobile dont le propriétaire ou une autre personne pour lui n'avait pas contracté cette assurance est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars.

Art. 188

Suspension
de permis.

Dans les cas prévus aux articles 186 et 187, le tribunal saisi de la poursuite peut, en outre, prononcer la suspension, pour une période n'excédant pas un an, du permis de conduire de la personne condamnée.

Moyens de
subsistance.

Lorsque la preuve est faite à la satisfaction du tribunal que la personne condamnée doit conduire une automobile déterminée ou un type déterminé d'automobile pour l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance, le jugement peut permettre à cette personne de conduire une automobile ou ce type d'automobile uniquement pour les fins de l'exécution du travail principal dont elle tire sa subsistance. Dans ces cas, le tribunal doit immédiatement transmettre le permis suspendu au directeur et lui donner avis qu'il peut émettre un permis spécial conformément au jugement en autant que les conditions ordinaires d'obtention d'un permis de conduire sont remplies.

Art. 189

Saisie.

Dans les cas prévus à l'article 186, l'automobile peut être saisie, sans mandat, par un agent de la paix, et retenue jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur les procédures pénales ou qu'un tribunal compétent en autorise la libération, avec ou sans cautionnement.

Avis.

Le propriétaire est avisé de la saisie dans les quarante-huit heures.

Dépôt en
argent, etc.

Si l'automobile a causé un accident, la saisie ne peut être levée tant qu'il n'a pas été fourni, à la satisfaction du tribunal, un dépôt en argent ou autre garantie couvrant les dommages causés.

Vente en
justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus d'un an, le tribunal peut ordonner la vente en justice de l'automobile; le saisi peut en tout temps requérir du tribunal qu'il ordonne la vente en justice de l'automobile sans délai.

Frais.

Les frais de saisie, de conservation et de vente de l'automobile sont à la charge du propriétaire et peuvent être prélevés sur le

prix de vente; le solde du prix est versé au Fonds d'indemnisation jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux dispositions du troisième alinéa.

Art. 190

La personne qui contrevient aux dispositions des articles 59, 62, 97, 174 et 177 à 181 est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars. ^{Infraction et peine.}

Art. 191

La personne qui omet, lorsqu'elle y est tenue, de remettre une attestation ou un duplicata émis en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars. ^{Idem.}

Art. 192

La personne qui, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, utilise une attestation d'assurance ou de solvabilité après l'annulation, la résiliation ou l'expiration de l'assurance ou de la garantie y mentionnée, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars. ^{Idem.}

Art. 193

Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour la violation de laquelle aucune peine n'est spécialement prévue, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ne dépassant pas mille dollars. ^{Idem.}

Art. 194

Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement, par écrit, à cette fin; la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'applique à ces poursuites. ^{Poursuites.}

TITRE IX

RÈGLEMENTS

Art. 195

Règle-
ments de
la Régie.

La Régie peut faire des règlements aux fins du titre II de la présente loi pour:

a) prescrire ce qui doit être prescrit par règlement de la Régie en vertu de la présente loi;

b) autoriser un fonctionnaire ou un employé de la Régie, ou une catégorie d'entre eux, à exercer des pouvoirs ou à remplir des fonctions que la présente loi assigne à la Régie, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 5 de l'article 52;

c) préciser ou restreindre la définition des mots «automobile» et «résident»;

d) définir, aux fins du paragraphe 20 de l'article 1, dans le cas de la personne à charge, l'expression «vivre entièrement ou dans une large mesure des revenus de la victime»;

e) définir, aux fins du paragraphe *a* de l'article 17, l'expression «un appareil susceptible de fonctionnement indépendant»;

f) définir, aux fins du paragraphe *b* de l'article 17, les mots suivants: «une motoneige, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement, une remorque d'équipement ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public»;

g) établir la manière de déterminer et de calculer le revenu brut réel ou présumé d'une victime, aux fins des articles 19 à 35;

h) préciser les critères selon lesquels un étudiant peut être considéré fréquenter à plein temps une université, un collège ou une autre institution dispensant des cours d'un niveau post-secondaire, aux fins de l'article 21;

i) préciser, aux fins de l'article 27, les modalités de calcul du revenu net;

j) établir et déterminer des modalités générales de révision du revenu net des victimes lorsqu'il se produit des changements de situation chez celles-ci;

k) préciser les cas où une victime peut être considérée exercer ou avoir exercé un emploi de façon habituelle ou occasionnelle;

l) préciser les critères selon lesquels une victime mineure peut être considérée incapable de vaquer aux occupations habituelles de son âge et ceux selon lesquels une personne au foyer peut être considérée incapable de vaquer à une ou plusieurs occupations habituelles d'une telle personne;

m) prescrire le remboursement de frais aux fins des articles 23, 45 et 47;

n) déterminer des cas donnant droit à un remboursement des montants fixés en vertu du titre V et fixer les modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables lors d'un tel remboursement;

o) établir les modalités de paiement d'une indemnité impayée au décès du réclamant;

p) préciser les critères selon lesquels une victime doit être considérée incapable de travailler pour quelque cause que ce soit excepté l'âge et ceux selon lesquels une victime peut être considérée atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave, aux fins de l'article 24;

q) déterminer les modalités de la demande d'indemnité au bénéfice d'un réclamant incapable de gérer ses affaires ou autrement incapable et préciser la façon dont l'indemnité doit être payée et administrée au profit du réclamant;

r) établir des critères déterminant l'âge d'une victime lorsque celui-ci est impossible à déterminer par les moyens habituels;

s) déterminer les règles de preuve et de procédure applicables à l'examen, à l'audition et à la décision des affaires sur lesquelles la Régie a compétence; et

t) généralement prescrire toute autre mesure requise pour l'application du titre II.

Art. 196

Le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer ce qui doit être déterminé par règlement du gouvernement en vertu de la présente loi;

b) préciser ou restreindre la définition du mot «automobile» aux fins de la présente loi à l'exception du titre II;

c) exempter les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique, de l'obligation de l'article 84, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

d) préciser ou restreindre la définition du mot «résident» aux fins de la présente loi à l'exception du titre II;

e) déterminer les qualités requises de toute personne qui demande une attestation de solvabilité; et

f) déterminer le montant de la preuve de solvabilité visée dans les articles 102 et 104.

Règle-
ment du
gouverne-
ment.

Art. 197

Règle-
ments de
la Régie.

Les règlements de la Régie à l'exception de ceux visés au paragraphe *b* de l'article 195 et de ceux prescrivant la forme et la teneur des formules et documents qui peuvent ou doivent être utilisés aux fins de la présente loi et les époques auxquelles ces formules et documents doivent être produits, doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis, ils seront soumis pour approbation au gouvernement, avec les modifications qu'il juge opportunes.

Approba-
tion.Entrée en
vigueur.

Ils entrent en vigueur le jour de la publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

Préavis des
règlements
du gouver-
nement.

Les règlements du gouvernement ne peuvent être adoptés que moyennant préavis de trente jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

Entrée en
vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 198

Présomp-
tion.

Le propriétaire d'une automobile est présumé avoir contracté l'assurance requise par la présente loi s'il justifie d'un contrat d'assurance de responsabilité conclu avec un assureur avant la date d'entrée en vigueur du présent article et ce, tant et aussi longtemps que le contrat est en vigueur.

Art. 199

Contrat
d'assu-
rance
modifié.
Majoration
de prime,
etc.,
prohibée.

La présente loi entraîne modification de plein droit, dans les limites de ses dispositions, des obligations de l'assureur en vertu d'un contrat d'assurance en cours.

Cette modification ne peut justifier aucune majoration du montant de la prime fixée par le contrat, ni la résiliation de celui-ci.

Si les obligations de l'assureur en vertu d'un contrat en cours sont réduites, la prime prévue à l'égard de ce contrat doit être ajustée en conséquence. Ajustement de prime.

Si la prime a été payée à l'avance, le montant de l'ajustement doit être remis dans les trois mois à moins que l'assuré n'accepte au cours de cette période qu'il soit porté à son crédit. Délai pour remise.

Art. 200

Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 84, les règlements de la Régie, à l'exception de ceux visés dans le paragraphe *b* de l'article 195 et de ceux prescrivant la forme et la teneur des formules et documents qui peuvent ou doivent être utilisés aux fins de la présente loi et les époques auxquelles ces formules et documents doivent être produits, une fois approuvés par le gouvernement, et les règlements adoptés par le gouvernement, entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Règlements antérieures.

Art. 201

Toute suspension imposée avant l'entrée en vigueur du présent article selon l'article 22 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile est révoquée à cette date et la preuve de solvabilité exigée en vertu de cet article n'est plus requise. Suspension révoquée.

Art. 202

Le Fonds d'indemnisation est substitué au Fonds d'indemnisation constitué par la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Statuts refondus, 1964, chapitre 232). Fonds substitué.

Le Fonds d'indemnisation est tenu de satisfaire les réclamations non satisfaites des victimes d'accidents survenus entre le 30 septembre 1961 et le 1^{er} mars 1978 de la manière et dans la mesure prévues aux articles 36 à 43 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Statuts refondus, 1964, chapitre 232). À cette fin, le Fonds d'indemnisation a les pouvoirs prévus aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 49 de ladite loi. Réclamations satisfaites.

Les deniers nécessaires à l'indemnisation des victimes visées dans le deuxième alinéa sont pris à même ceux du Fonds d'indemnisation. Deniers requis.

Art. 203

S.R.,
c. 232,
remp.,
avec
exceptions.

La présente loi remplace la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Statuts refondus, 1964, chapitre 232); cependant, le titre, les paragraphes 2, 8, 9 et 10 de l'article 2, de même que les articles 22, 24 à 31 et 42 de ladite loi demeurent en vigueur et le ministre des transports est chargé de leur application.

Autres
exceptions.

De même, les articles 3, 36 à 41 et 43 et les paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 49 de ladite loi demeurent en vigueur mais pour les fins du deuxième alinéa de l'article 202 seulement.

Art. 204

S.R.,
c. 232,
a. 2., mod.

L'article 2 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, modifié par l'article 183 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant:

«Fonds».

«9° «Fonds»: le Fonds d'indemnisation constitué par l'article 122 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68);».

Art. 205

S.R.,
c. 232,
a. 22,
remp.

L'article 22 de ladite loi, modifié par l'article 27 du chapitre 35 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

Suspension
pour
infraction.

«**22.** Le directeur, sur réception d'un avis écrit à cet effet, suspend immédiatement, pour une période de trois mois, le permis de conduire de toute personne déclarée coupable d'infraction à l'un des articles 233 (1), 233 (2), 233 (4), 234, 235 (2) et 236 du Code criminel ou, si l'infraction a été commise avec une automobile, l'un des articles 203, 204 et 219 du même code.

Moyen de
subsistance.

Cependant, lors du jugement trouvant une personne coupable d'une infraction prévue au précédent alinéa, le tribunal, juge ou magistrat peut, lorsque la preuve est faite à sa satisfaction que cette personne doit conduire une automobile pour l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance, recommander au directeur d'émettre un permis de conduire restreint à cette fin seulement.

Prolongation.

Lorsque le directeur émet un tel permis, la suspension prévue au premier alinéa est prolongée à six mois.»

Art. 206

L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**24.** Toute personne passible de suspension de permis en vertu de l'article 22 ou 25 perd en outre le droit de conduire une automobile au Québec pour la période de la suspension, qu'elle ait ou n'ait pas détenu de permis au moment de la suspension.»

S.R.,
c. 232,
a. 24,
remp.
Perte du
droit de
conduire.

Art. 207

L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 35 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

«**26.** Quand, par suite d'un accident d'automobile, sauf dans les cas où l'assurance de responsabilité n'est pas obligatoire en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, une personne subit des dommages aux biens pour un montant excédant apparemment deux cent cinquante dollars, le directeur, sur réception d'un avis écrit à cet effet, suspend:

S.R.,
c. 232,
a. 26,
remp.
Suspensions pour
accidents.

a) le permis de conduire de toute personne qui conduisait une automobile impliquée dans l'accident;

b) l'immatriculation de toute automobile immatriculée au nom de tel conducteur; et

c) le permis de conduire de chaque propriétaire inscrit d'une automobile impliquée dans l'accident et l'immatriculation de toute automobile immatriculée au nom de tel propriétaire.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas visés aux articles 27 et 28.

Exception.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas non plus quand les seuls dommages à des biens sont ceux subis par l'unique automobile impliquée dans l'accident ou les effets mobiliers qu'elle contenait.»

Idem.

Art. 208

L'article 28 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**28.** Si le propriétaire ou le conducteur d'une automobile impliquée dans un accident fournit une attestation d'assurance ou de solvabilité requise par la Loi sur l'assurance automobile et valide au moment de l'accident, le directeur ne fait pas de suspension de permis de conduire ou d'immatriculation. Si une suspension a déjà été imposée, elle doit être révoquée immédiatement et considérée comme n'ayant jamais eu lieu.»

S.R.,
c. 232,
a. 28,
remp.
Preuve de
solvabilité.

Art. 209

L'article 29 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 232,
a. 29,
remp.

Révocation
de la sus-
pension.

«**29.** Lorsque le directeur suspend un permis ou une immatriculation en vertu de l'article 26, il ne doit révoquer cette suspension, ni accorder un nouveau permis ou une nouvelle immatriculation tant que le détenteur n'a pas fourni à sa satisfaction:

a) une attestation d'assurance ou de solvabilité visée dans la Loi sur l'assurance automobile; et

b) soit une garantie de satisfaire à tout jugement découlant de l'accident jusqu'à concurrence d'un montant jugé suffisant mais ne dépassant pas trente-cinq mille dollars, en outre des intérêts et des frais, sauf à déduire des dommages aux biens d'autrui deux cents dollars, ou, à partir du 1^{er} mars 1978, pour les accidents survenus à compter de cette date, jusqu'à concurrence d'un montant jugé satisfaisant mais ne dépassant pas le montant visé dans l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile;

c) soit une preuve d'exonération ou d'acquiescement de toute réclamation découlant de l'accident jusqu'à concurrence du montant applicable.»

Art. 210

L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 232,
a. 30,
remp.

Garantie,
etc., non
requis.

«**30.** À moins d'y être autrement obligée, toute personne visée dans l'article 29 n'a plus à fournir de garantie, ni d'attestation d'assurance ou de solvabilité visée dans la Loi sur l'assurance automobile:

a) lorsque la prescription est acquise; ou

b) lorsqu'elle a fourni une preuve de paiement des dommages causés dans l'accident; ou

c) lorsqu'elle a été affranchie par jugement définitif de toute responsabilité pour tels dommages découlant de l'accident.»

Art. 211

L'article 31 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 35 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 232,
a. 31,
remp.

Jugement
entraînant
suspension.

«**31.** Lorsqu'il n'est pas satisfait dans le délai d'exécution à une condamnation définitive prononcée au Québec ou ailleurs au Canada, pour dommages d'au moins cent dollars résultant de bles-

sures ou décès découlant d'un accident d'automobile survenu après le 30 septembre 1961, ou pour dommages aux biens d'autrui découlant de tel accident et excédant deux cents dollars, ou, si l'accident est survenu le ou après le 1^{er} mars 1978, pour dommages aux biens d'autrui découlant de tel accident et excédant deux cent cinquante dollars, le directeur suspend tout permis de conduire et toute immatriculation d'automobile au nom du débiteur.

Telle suspension demeure en vigueur et prive le débiteur du droit de conduire ou d'avoir une automobile immatriculée en son nom au Québec, tant qu'il n'a pas satisfait à la condamnation jusqu'à concurrence de trente-cinq mille dollars, en outre des intérêts et des frais, sauf à déduire des dommages aux biens d'autrui deux cents dollars ou, à partir du 1^{er} mars 1978 pour les accidents survenus à compter de cette date, jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile ou tant qu'il n'en fait pas régulièrement le paiement par versements, à la satisfaction du directeur. »

Art. 212

L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**38.** Dans les sept jours de la réception de la demande accompagnée d'une copie authentique du jugement, le Fonds doit y satisfaire, jusqu'à concurrence de trente-cinq mille dollars, en outre des intérêts et des frais, déduction faite de ce montant de toute somme ou valeur reçue par le créancier et déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la somme de deux cents dollars.

Si toutefois, il y a possibilité de réclamations dépassant le montant total prescrit, le Fonds peut surseoir au paiement dans la mesure jugée nécessaire jusqu'à la liquidation des autres réclamations. »

Art. 213

L'article 42 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**42.** Lorsque le Fonds a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, aucun permis ou immatriculation ne doit être accordé au débiteur ou remis en vigueur tant que ce dernier:

a) n'a fourni une attestation d'assurance ou de solvabilité visée dans la Loi sur l'assurance automobile; et

S.R.,
c. 232,
a. 38,
remp.
Satisfac-
tion au
jugement.

Sursis.

S.R.,
c. 232,
a. 42,
remp.
Permis et
immatricu-
lation
refusés.

b) n'a remboursé au Fonds le montant total déboursé avec intérêt, ou n'en fait régulièrement le paiement par versements agréés par le Fonds.

Suspension
renou-
velée.

Le directeur doit réitérer la suspension de permis ou d'immatriculation sur réception d'un avis du Fonds faisant connaître l'interruption du paiement par versements.»

Art. 214

Mutation
de
personnel.

Le gouvernement peut muter à la Régie ou au Fonds d'indemnisation tout membre du personnel du Fonds d'indemnisation constitué par la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Statuts refondus, 1964, chapitre 232) qu'il désigne sans autre formalité.

Idem.

Un membre ainsi muté devient dès lors régi par la Loi de la fonction publique.

Art. 215

Conseil
d'adminis-
tration
initial.

Le conseil d'administration initial de la Corporation constituée par le titre VI de la présente loi est composé de treize membres nommés par le gouvernement pour une période d'un an.

Élections.

Avant l'expiration de leur mandat, les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale des assureurs agréés aux fins d'élire les membres du conseil d'administration prévu à l'article 159.

Art. 216

S.R.,
c. 231,
a. 5a, aj.

Le Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231) est modifié par l'addition, après l'article 5, de l'article suivant:

Conditions.

«**5a.** 1. Aucune immatriculation d'un véhicule automobile ne peut être effectuée à moins que la personne qui la requiert:

a) n'ait fourni au Bureau une déclaration d'assurance conformément à l'article 96 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68 pour le véhicule automobile concerné ou n'ait fourni les attestations requises par ladite loi;

b) n'ait versé au Bureau, en sus du droit exigible, le montant fixé en vertu du titre V de ladite loi.

Versement
des
montants
perçus.

2. Tout montant perçu par le Bureau en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 est versé à la Régie de l'assurance

automobile du Québec déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement.»

Art. 217

Ledit Code est modifié par l'addition, après l'article 15*b*, de l'article suivant: S.R., c. 231, a. 15*c*, aj.

«**15c.** Le directeur doit retirer ou faire retirer la plaque et le certificat d'immatriculation lorsque la personne qui les détient ne satisfait pas aux obligations imposées par la Loi sur l'assurance automobile concernant l'assurance de responsabilité.» Retrait de plaque et certificat.

Art. 218

L'article 16 dudit Code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants: S.R., c. 231, a. 16, mod.

«Aucun permis de conduire ne peut être délivré ni renouvelé à moins que la personne qui en requiert la délivrance ou le renouvellement n'ait versé au Bureau, en sus du droit exigible, le montant fixé en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile.» Conditions requises.

Tout montant perçu par le Bureau en vertu de l'alinéa précédent est versé à la Régie de l'assurance automobile du Québec déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement.» Versement des montants perçus.

Art. 219

L'article 21 dudit Code est remplacé par le suivant: S.R., c. 231, a. 21, remp.

«**21.** Il est défendu à toute personne de tenir un garage, à moins d'avoir obtenu du Bureau une licence à cet effet, de fournir au Bureau une attestation d'assurance de responsabilité, tant pour elle-même que pour les personnes sous son autorité, relative au dommage matériel causé par les automobiles qui lui sont confiées en raison de ses fonctions ou de son activité habituelle de même que sur paiement au Bureau d'un honoraire de vingt-cinq dollars.» Licence de garage.

L'assurance prévue au présent article doit couvrir, de la manière prévue par la Loi sur l'assurance automobile, la responsabilité découlant de leur fait personnel.» Responsabilité du garagiste.

Art. 220

S.R.,
c. 231,
a. 27, mod. L'article 27 dudit Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Port du permis.
«**27.** 1. Toute personne conduisant un véhicule automobile dans un chemin public doit porter sur elle son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule automobile de même que l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue aux articles 97 et 102 de la Loi sur l'assurance automobile. Celui qui conduit un véhicule possédé en vue de le louer doit être soit un chauffeur soit le locataire du véhicule; si c'est un chauffeur, il doit produire à demande, au constable ou à l'agent de la paix *a*) le certificat d'immatriculation du véhicule, *b*) son permis de conduire; si c'est le locataire, il doit produire *a*) le certificat d'immatriculation du véhicule, *b*) son permis de conduire, et *c*) une carte du propriétaire inscrit indiquant que le véhicule est à ce moment sous bail sans chauffeur. L'obligation de porter sur soi son permis de conduire s'applique également au titulaire d'un permis de conduire qui assiste un apprenti-conducteur dans la conduite d'un véhicule automobile sur un chemin public.»

Art. 221

S.R.,
c. 231,
a. 66c, aj. Ledit Code est modifié par l'addition, après l'article 66b, de l'article suivant:

Infraction et peine.
«**66c.** Toute personne qui omet de remettre au Bureau, à la demande du directeur, un permis de conduire ou un certificat ou des plaques d'immatriculation délivrés en son nom et suspendus en vertu de la loi ou d'un jugement, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars.»

Art. 222

S.R.,
c. 231,
a. 67,
remp.

L'article 67 dudit Code est remplacé par le suivant:

Discretion du tribunal.
«**67.** Le tribunal peut, à sa discrétion, ne condamner qu'au paiement des frais, dans les cas des contraventions qui suivent:

1. Employer un véhicule automobile dans un chemin public sans que son certificat d'immatriculation ou l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue aux articles 97 et 102 de la Loi sur l'assurance automobile s'y trouve de manière à être exhibé à la demande des personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 27;

2. Ne pas porter son permis de conduire en conduisant un véhicule automobile, conformément à l'article 27;

3. Refus de la part de tout conducteur ou chauffeur d'exhiber son permis, son certificat d'immatriculation, ou l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue aux articles 97 et 102 de la Loi sur l'assurance automobile, quand il est requis de le faire par un constable, un officier de la paix, ou un officier du Bureau, conformément à l'article 27.»

Art. 223

La Loi sur les assurances (1974, chapitre 70) est modifiée par l'addition, après l'article 249, du suivant:

1974, c. 70,
a. 249a,
aj.

«**249a.** Tout assureur qui pratique les assurances autres que sur la vie peut contribuer au fonds de développement de la Corporation des assureurs agréés constituée par la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68).»

Contribu-
tion
volontaire.

Art. 224

Le Code civil est modifié par l'insertion, après l'article 1056c, du suivant:

C.c., a.
a. 1056d,
aj.

«**1056d.** Nul ne peut exercer les recours prévus par ce chapitre s'il s'agit d'un accident visé par la Loi sur l'assurance automobile, excepté dans la mesure où ladite loi le permet.»

Art. 225

L'article 3 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39), modifié par l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1975 et par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «douze» par le mot «seize».

1974, c. 39,
a. 3, mod.

Art. 226

L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 42 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

Id., a. 6,
mod.

«6. la division de l'assurance automobile.»

Art. 227

1974, c. 39,
a. 6a,
mod. L'article 6a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 64 des lois de 1975 et modifié par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «quinze» par les mots «dix-sept»;

b) par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa du mot «huit» par le mot «dix».

Art. 228

Id., a. 20,
mod. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 42, l'article 4 du chapitre 49 et par l'article 53 du chapitre 22 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«q) les appels interjetés en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'assurance automobile.»

Art. 229

Id., a. 28b,
aj. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28a, de l'intitulé et de l'article suivants:

« § 7. — Assurance automobile

Audition. «**28b.** Les appels visés dans le paragraphe q de l'article 20 sont entendus par la division de l'assurance automobile.

Quorum. Le quorum est de trois dont un assesseur médecin.»

Art. 230

1974, c. 39,
a. 29, mod. L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 42 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots et lettres «n et o» par les mots et lettres «et n à q».

Art. 231

Id., a. 30,
mod. L'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 49, l'article 20 du chapitre 42 et l'article 55 du chapitre 22 des lois de 1977 est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:
«; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *q* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Régie de l'assurance automobile du Québec.»;

b) par l'addition, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après les mots «la Commission administrative du régime de retraite» des mots «ou la Régie de l'assurance automobile du Québec».

Art. 232

L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par ^{1973, c. 12, a. 2, mod.} par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, du suivant:

«10^o au président de la Régie de l'assurance automobile du Québec.»

Art. 233

L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 9 des ^{Id., a. 3, mod.} lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition après le paragraphe *c* du suivant:

«*d*) le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Régie de l'assurance automobile du Québec nommés et rémunérés conformément à l'article 24 du chapitre 67 des lois de 1977, entre la date d'entrée en vigueur dudit article 24 et le 1^{er} mars 1978.»

Art. 234

L'article 2 de la Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec (1977, chapitre 67) est remplacé par le suivant: ^{1977, c. 67, a. 2, remp.}

«**2.** 1. La Régie a pour fonctions:

Fonctions.

a) d'appliquer le régime d'indemnisation des victimes de dommages corporels prévu par la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68);

b) d'administrer le Fonds d'indemnisation constitué en vertu de la Loi sur l'assurance automobile et exercer pour le compte de

ce dernier les droits et les obligations qui lui incombent en vertu de ladite loi.

Pouvoirs.

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, la Régie peut:

a) mener des études sur les moyens de favoriser la réadaptation des victimes;

b) acquitter, dans la mesure prévue par la Loi sur l'assurance automobile, les demandes d'indemnité qui peuvent lui être présentées en vertu de ladite loi;

c) recouvrer les indemnités qu'elle est appelée à verser, lorsque ladite loi le prévoit;

d) intervenir dans toute action résultant d'un accident causé par une automobile;

e) transiger ou faire des compromis avec les réclamants;

f) par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence; à ces fins, la Régie et toute personne qu'elle désigne sont investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Contrat de délégation.

Avec l'autorisation du gouvernement, la Régie peut conclure avec la Commission des accidents du travail de Québec constituée en vertu de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159) tout accord et tout contrat de service aux fins de déléguer à cette dernière certaines fonctions reliées aux demandes d'indemnisation pour dommages corporels pouvant être présentées en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

Art. 235

1977, c. 67,
a. 3, remp.

L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Entente.

«**3.** La Régie peut conclure toute entente avec toute personne ou association dans le but d'aider un réclamant au sens de la Loi sur l'assurance automobile à présenter une demande d'indemnité.»

Art. 236

1977, c. 67,
a. 7, mod.

L'article 7 de ladite loi est modifié par le remplacement dans la troisième ligne, du mot «cinq» par le mot «sept».

Art. 237

Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des articles suivants: 1977, c. 67, aa. 16a-16c, aj.

«**16a.** Aucun recours extraordinaire, aucune mesure provisionnelle ne peut obliger la Régie à faire ou à ne pas faire un acte qui découle de l'exercice de ses fonctions ou de l'autorité qui lui est légalement conférée en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance automobile. Recours extraordinaire, etc.»

«**16b.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 16 ou 16a. Annulation de bref.»

«**16c.** Il est interdit d'entraver le travail d'un enquêteur ou d'un inspecteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance automobile. Enquêteur, etc.»

Cet enquêteur ou cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Régie ou par une personne autorisée par lui à cette fin. Certificat.»

Art. 238

L'article 17 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants: «et de la Loi sur l'assurance automobile». 1977, c. 67, a. 17, mod.

Art. 239

L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant: Id., a. 23, remp.

«**23.** Les deniers pour la mise en application de la présente loi sont pris, jusqu'à la date de la mise en oeuvre du régime, à même les sommes obtenues en vertu des articles 21 et 22; à compter de cette date, les sommes mises à la disposition de la Régie, ainsi que celles qu'elle obtient en vertu desdits articles 21 et 22 doivent servir exclusivement à l'administration de la Régie et de la présente loi. Deniers requis.»

Art. 240

L'article 25 de ladite loi est modifié par l'addition des alinéas suivants: 1977, c. 67, a. 25, mod.

«Les décisions rendues par la Commission des accidents du travail de Québec ont la même valeur que si la Régie les eût rendues elle-même. Décisions valides.»

- Déléga-
tion.** La Commission peut déléguer généralement à ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne les fonctions qu'elle a acceptées en vertu d'un contrat ou accord conclu conformément au présent article.
- Disposi-
tions ap-
plicables.** Les paragraphes 3a, 3c et 3d de l'article 59 de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159) s'appliquent *mutatis mutandis* à cette délégation.
- Informa-
tions.** L'Assemblée nationale du Québec devra être informée de toutes délégations de fonctions effectuées par la Régie à la Commission des accidents du travail de Québec.»

Art. 241

- Conditions
pour im-
matricu-
lation.** 1. Nonobstant les dispositions du Code de la route, aucune immatriculation d'un véhicule automobile autre qu'une motoneige ne peut être effectuée à moins que la personne qui la requiert:
- a) n'ait fourni au Bureau des véhicules automobiles une déclaration attestant qu'elle a satisfait aux obligations imposées par la Loi sur l'assurance automobile concernant l'assurance de responsabilité; et
- b) n'ait versé au Bureau des véhicules automobiles, en sus du droit exigible, le montant fixé en vertu du titre V de ladite loi.
- Attestation
d'assuran-
ce, etc.** 2. Une personne satisfait aux obligations imposées par la Loi sur l'assurance automobile concernant l'assurance de responsabilité si elle détient une attestation d'assurance, une attestation provisoire d'assurance ou une attestation de solvabilité ou si elle est exemptée par règlement du gouvernement de l'obligation de détenir telles attestations.
- Mentions.** 3. La déclaration visée dans le sous-paragraphes a du paragraphe 1 doit énoncer le nom de l'assureur qui a émis l'attestation d'assurance et, sauf dans le cas d'une personne qui détient une attestation provisoire d'assurance, le numéro de la police et sa date d'expiration.
- Excep-
tions.** Les mentions prévues dans l'alinéa précédent ne sont pas requises dans le cas d'une personne qui détient une attestation de solvabilité.
- Attesta-
tion d'as-
surance,
etc.** 4. Le directeur peut en outre exiger de toute personne qu'elle fournisse une attestation d'assurance ou de solvabilité.
- Interpré-
tation:
«attesta-
tion d'assu-
rance»;** 5. Dans le présent article, on entend par:
- a) «attestation d'assurance»: le certificat d'assurance-responsabilité visé dans la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile;
- b) «attestation provisoire d'assurance»: le certificat d'assurance-responsabilité visé dans ladite loi et émis pour une période de 21 jours;
- «attesta-
tion provi-
soire d'as-
surance»;**

c) «attestation de solvabilité»: le certificat de solvabilité émis conformément à l'article 19 de ladite loi.

«attestation de solvabilité».

6. Tout montant perçu par le Bureau des véhicules automobiles en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du présent article est versé à la Régie de l'assurance automobile du Québec déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement.

Versement des montants perçus.

7. Les paragraphes 1 à 5 du présent article cessent d'avoir effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 216.

Dispositions non applicables.

Art. 242

La Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30) est modifiée par l'insertion, après l'article 59, de l'article suivant:

1972, c. 30, a. 59a, aj.

«**59a.** Le ministre verse mensuellement à la Régie de l'assurance automobile du Québec, constituée par la Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec (1977, chapitre 67), un montant de un cent pour chaque gallon de carburant sur lequel une taxe a été prélevée en vertu du premier alinéa des articles 2 et 7 ou en vertu des articles 3 et 8 et perçue par le ministre après le 28 février 1978. Toutefois, les montants perçus en vertu des articles 3 et 8 ne sont inclus dans le calcul du versement que dans la mesure où ces articles visent respectivement la taxe établie au premier alinéa des articles 2 et 7.»

Paiement à la Régie de l'assurance automobile.

Art. 243

La présente loi s'applique au gouvernement.

Gouvernement lié.

Art. 244

Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Ministre responsable.

Art. 245

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 241 qui entrera en vigueur le 9 janvier 1978 et des articles 1 à 70, 74 à 150, 153, 156 à 194, des paragraphes *a* à *m* et *o* à *t* de l'article 195, des paragraphes *c* à *f* de l'article 196, des articles 197 à 199, 201 à 240, 242 à 244 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'except-

Entrée en vigueur.

tion des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) Les articles 1 (par. 4, 19), 225 à 233, 235, 238, 243 et 244 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 janvier 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 333).

Les articles 1 (par. 2, 8, 27), 156 à 176 et 215 sont entrés en vigueur le 11 janvier 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 489).

Les articles 1 (par. 1, 3, 5 à 7, 9 à 18, 20 à 26, 28, 29), 122 à 139, 195 (par. a à m et o à t), 196 (par. c à f) et 214 sont entrés en vigueur le 16 février 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 1357 et page 2139).

Les articles 2 à 4, 6 à 70, 74 à 92, 94 à 121, 141 à 150, 153, 177 à 194, 197 à 199, 201 à 213, 216 à 224, 234, 237, 239, 240 et 242 sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 1357).



CHAPTER 68

Automobile Insurance Act

[Assented to 22 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

TITLE I

DEFINITIONS

1. In this act and in the regulations, unless otherwise indicated by the context, Definitions:

(1) “accident” means an event in which damage is caused by an automobile; “accident”;

(2) “authorized insurer” means an insurer authorized to transact automobile insurance under the Act respecting insurance (1974, chapter 70), holding a permit from the Surintendant des assurances, except a person who transacts reinsurance only; “authorized insurer”;

(3) “automobile” means any vehicle propelled by any power other than muscular force and adapted for transportation on the public highways but not on rails; “automobile”;

(4) “Bureau des véhicules automobiles” means the Bureau des véhicules automobiles established under the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231); “Bureau des véhicules automobiles”;

(5) “load” means any goods in, on, or transported by an automobile; “load”;

(6) “public highway” means any part of a bridge, road, street, place, square or other ground open to public automobile traffic, except grounds, other than public roads, used for automobile traffic of one or more of the categories mentioned in paragraph *b* of section 17; “public highway”;

- "spouses"; (7) "spouses" means a man and a woman who are
 (a) married and cohabiting, or
 (b) living together as husband and wife and, at the time of the accident,
 (i) have been living together for three years, or for one year if a child has issued from their union, and
 (ii) have been publicly represented as spouses;
- "Corporation"; (8) "Corporation" means the Corporation des assureurs agréés established under section 156;
- "director"; (9) "director" means the Directeur du Bureau des véhicules automobiles;
- "damage caused by an automobile"; (10) "damage caused by an automobile" means any damage caused by or by the use of an automobile or by the load of an automobile, including damage caused by a trailer;
- "bodily injury"; (11) "bodily injury" means physical, psychological or mental injury, including death, and any damage caused to a victim in an accident, except property damage as defined in paragraph 12;
- "property damage"; (12) "property damage" means damage caused in an accident to an automobile or to other property, except damage to the clothing worn by a victim at the time of the accident;
- "employment"; (13) "employment" means any remunerative occupation;
- "establishment"; (14) "establishment" means an establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48);
- "Fonds d'indemnisation"; (15) "Fonds d'indemnisation" means the Fonds d'indemnisation established by section 122;
- "garagist"; (16) "garagist" means the holder of a garage licence within the meaning of the Highway Code, as well as a person who operates an establishment where repairs are made to the body of the vehicle only, without any alteration being made therein, and where automobiles are not stored at the same time;
- "indemnity"; (17) "indemnity" means compensation of any kind provided for by Title II of this act;
- "rate manual"; (18) "rate manual" means the documents of an authorized insurer in which his rules of classification of risks, and the premiums applicable to each, are identified and defined;
- "Minister"; (19) "Minister" means the Ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières;
- "dependant"; (20) "dependant" means
 (a) a spouse;

(b) a person who is, or, as the case may be, was, married to the victim, and

(i) is separated from him *de facto* or legally, or whose marriage has been dissolved by a final judgment of divorce or declared null by a declaration of nullity of marriage; and

(ii) at the time of the accident, was entitled to receive an alimentary pension from the victim pursuant to a judgment or an agreement;

(c) a person related to the victim by blood or adoption, and any stranger who stood *in loco parentis* to the victim or to whom the victim stood *in loco parentis*, who, at the time of the accident, was wholly or substantially maintained by the income of the victim;

(21) "person at home" means a person, having or not having a spouse, whose chief occupation consists in attending to the usual occupations of a person who stays at home for the benefit of that person's household; "person at home";

(22) "prescribed" means prescribed by regulation of the Régie; "pre-scribed";

(23) "owner" means any person having acquired an automobile whose title of possession is absolute or conditional or subject to another term or condition entitling him to become the owner or enjoy the benefits of ownership of the automobile, whether subject to return or not; "owner";

(24) "claimant" means a victim within the meaning of subparagraph *a* of paragraph 28 or, where such is the case, his assigns or dependants; "claimant";

(25) "Régie" means the Régie de l'assurance automobile du Québec established by the Act to establish the Régie de l'assurance automobile du Québec (1977, chapter 67); "Régie";

(26) "resident" means any person authorized by law to be or remain in Canada, living and ordinarily present in Québec, unless merely touring, passing through or visiting there; "resident";

(27) "Surintendant des assurances" means the officer appointed under section 4 of the Act respecting insurance; "Surintendant des assurances";

(28) "victim", "victim";

(a) for the purposes of Title II regarding compensation for bodily injury, means every person sustaining bodily injury in an accident, including the owner or driver of and every passenger in each automobile involved in the accident;

(b) for the purposes of Title III regarding compensation for property damage, and of Title IV regarding the Fonds d'indemnisation, means every person sustaining property damage in an acci-

dent, including the owner or driver of and every passenger in each automobile involved in the accident;

“theft”. (29) “theft” refers to the offence described in section 283 of the Criminal Code.

TITLE II

COMPENSATION FOR BODILY INJURY

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

“Victim”. **2.** Notwithstanding subparagraph *a* of paragraph 28 of section 1, unless otherwise indicated by the context, the word “victim”, for the purposes of this chapter, also includes any person entitled to a death benefit if the death of the victim results from the accident.

No fault. **3.** The victim of bodily injury caused by an automobile shall be compensated by the Régie in accordance with this title, regardless of who is at fault.

No other recourse. **4.** The indemnities provided for in this title are in the place and stead of all rights, recourses and rights of action of any one by reason of bodily injury caused by an automobile and no action in that respect shall be admitted before any court of justice.

No recourse under this act. Subject to section 18, where bodily injury was caused by an automobile, the pecuniary compensations or benefits provided for the compensation of such injury by the Workmen’s Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159) or by the Crime Victims Compensation Act (1971, chapter 18) are in the place and stead of all rights, recourses and rights of action of any one by reason of such bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice.

Exclusions. The preceding provisions of this section do not apply to the cases contemplated in section 17.

Private insurance. Nothing in this section limits the right of a victim to claim an indemnity under a private insurance scheme, regardless of who is at fault.

Deemed victim. **5.** The person who suffers bodily injury in giving assistance to the victim of an accident is deemed a victim.

6. The compensation shall benefit every victim resident in Québec and his dependants, whether the accident occurred in or outside Québec. Resident in Québec.

Where the accident occurs in Québec, the owner, the driver and the passenger of an automobile registered in Québec are deemed to reside in Québec. Deemed to reside.

7. The victim of an accident that occurred outside Québec who is entitled to the compensation provided for in this title may benefit by it while retaining his rights of action with regard to the excess under the law of the place where the accident occurred. Accident outside Québec.

Notwithstanding section 4, the Régie, where it compensates a victim under this section, is subrogated in the victim's rights and is entitled to recover the compensation and the capital representing the pensions that the Régie is thereby required to pay from any person not resident in Québec who, under the law of the place where the accident occurred, is responsible, and from any person liable for compensation for bodily injury caused in the accident by such non-resident. Subrogation.

The subrogation is effected of right by the decision of the Régie to compensate the victim. Ipsa facto.

8. The victim of an accident that occurred in Québec who is not resident therein shall be compensated by the Régie under this title to the extent that he is not responsible for the accident unless otherwise agreed between the Régie and the competent authorities of the place of residence of such victim. Non-resident victim.

Notwithstanding section 4, in case of disagreement between the Régie and the victim with regard to his responsibility, the victim's recourse against the Régie in that respect is submitted to the court. Disagreement.

Responsibility is determined according to the ordinary rules of law to the extent that sections 108 to 114 do not derogate therefrom. Responsibility.

9. Notwithstanding section 4, the Régie, where it compensates a victim by reason of an accident that occurred in Québec, is subrogated in the victim's rights and is entitled to recover the indemnities and the capital representing the pensions that the Régie is thereby required to pay from any person not resident in Québec who is responsible for such accident to the extent that he is responsible therefor and from any person liable for compensation of bodily injury caused in the said accident by such non-resident. Non-resident person responsible.

The subrogation is effected of right by the decision of the Régie to compensate the victim. Subrogation ipsa facto.

Prescription. Any recourse by the Régie is submitted to the court and is prescribed by three years from the date of subrogation.

Responsibility. Responsibility is determined according to the ordinary rules of law to the extent that sections 108 to 114 do not derogate therefrom.

Subrogation. **10.** In the cases contemplated in the second paragraph of section 7 and, notwithstanding section 4, in the cases contemplated in section 9, the following persons, when subrogated in the victim's rights under the acts hereinafter mentioned, have the same recourses as the Régie to recover their claim against the person not resident in Québec who is responsible for the accident or against the person held liable for compensation for bodily injury caused in such accident by a non resident: the Commission des accidents du travail and, as the case may be, the employer under the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159), the Commission des accidents du travail under the Crime Victims Compensation Act (1971, chapter 18), the Régie de l'assurance maladie du Québec under the Health Insurance Act (1970, chapter 37), and the Government, under the Hospital Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 163) and under the Social Aid Act (1969, chapter 63).

Incapable victim. **11.** The indemnity of a victim who is incapable shall be paid to his tutor or his curator.

Reimbursement benefit. **12.** Where a reimbursement benefit for expenses incurred is payable to a victim, the person who paid such expenses for the victim is entitled to receive the benefit in the place of the victim.

Periodic payment or lump sum. **13.** The Régie may replace the pension contemplated in section 26 or in section 43 by any periodic payment or by a lump sum representing the value of the indemnity in the following cases:

(a) where the victim applies therefor and the Régie is of opinion that it is advisable to do so to promote his rehabilitation, or

(b) where a victim is not resident or ceases to be resident in Québec; or

(c) in the case of sums the maximum of which is prescribed.

Lump sum. Where a victim is not resident or ceases to be resident in Québec, the Régie may also pay a reimbursement benefit referred to in section 23 or 45 in a lump sum representing the value of the benefit.

Waiver is null. **14.** Subject to the second paragraph of section 18, the waiver by a victim of any right under this title is null.

Assignment is null. **15.** Any assignment or any transfer in collateral guarantee or otherwise of the right of a victim to an indemnity under this title is

null of right and any victim who pays part of his indemnity pursuant to such an assignment or such a transfer has a right of recovery against the person receiving it.

16. The right to compensation under this title is prescribed ^{Prescription.} by three years from the accident or the manifestation of the injury and, with regard to death benefits, from the time of death.

However, the Régie may, at any time, extend the delay provided for in the first paragraph where, due to extraordinary circumstances, the victim was unable to act within such delay. ^{Extension.}

17. No person is entitled to compensation provided for in this title in the following cases: ^{Exclusions.}

(a) if the injury is caused, while the automobile is not in motion on a public highway, by a device that can be operated independently and that is incorporated with the automobile, or by the use of such a device;

(b) if the accident occurred in a place other than a public highway and it was caused by the following automobiles: a snowmobile, a farm tractor, a farm trailer, self-propelled or drawn machinery, or a vehicle intended for use off a public highway; the preceding provisions do not apply if an automobile other than the automobiles mentioned in this subparagraph is involved in the accident;

(c) if the accident occurred as a result of an automobile race or a speed contest, on a track that is temporarily or permanently closed to all other automobile traffic, whether or not the automobile that caused the injury was engaged in the race or the contest, and whether the victim was a participant or a spectator.

Responsibility is determined according to the ordinary rules of law to the extent that sections 108 to 114 do not derogate therefrom. ^{Responsibility.}

Any application for benefit under this act, filed in accordance with section 53, interrupts the prescription provided for in the Civil Code until the decision of the Régie or, as the case may be, the decision of the Commission des affaires sociales. ^{Interruption of prescription.}

18. Where, by reason of bodily injury caused by an automobile, a person is entitled to both a compensation or pecuniary benefit under the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159) and an indemnity under this title, that person shall claim the compensation or pecuniary benefit provided for under the Workmen's Compensation Act and shall not avail himself of the indemnity provided for in this title, except for the excess, if any. ^{May claim excess only.}

Where, by reason of bodily injury caused by an automobile, a person is entitled to both a compensation or pecuniary benefit ^{Option.}

under the Crime Victims Compensation Act (1971, chapter 18) and to an indemnity under this title, that person may, at his option, claim the compensation or pecuniary benefit under the Crime Victims Compensation Act or avail himself of the indemnity provided for in this title. The compensation received under either of these two acts by reason of the same bodily injury caused by an automobile causes that person to lose every right under the other act.

CHAPTER II

INDEMNITIES

DIVISION I

INCOME REPLACEMENT INDEMNITY

Victim held regular employment.

19. The victim who, at the time of the accident, held a regular employment on a full-time basis is entitled to an income replacement indemnity if, due to the accident, he becomes unable to hold such employment.

Gross income.

The gross income of the victim is that which he derived from such employment.

Determined gross income.

However, the Régie must determine a gross income of another amount if the victim establishes to the satisfaction of the Régie that but for exceptional circumstances, he might have held a more remunerative employment.

Victim unemployed, etc.

20. Subject to sections 21 and 22, the victim who at the time of the accident held no employment while being able to work, held casual employment or part-time employment, worked without pay in a family undertaking or was a person at home is entitled to an income replacement indemnity if, due to the accident, he becomes unable to hold the employment that he could have held on a regular and full-time basis.

Determined employment.

The Régie shall determine the employment that the victim could have held on a regular and full-time basis by taking into account the qualifications, the experience and the physical and intellectual capacities of the victim.

Presumptive gross income.

The Régie shall estimate the presumptive gross income of the victim by taking into account the employment determined in the preceding paragraph, the periods during which the victim was without employment or held casual or part-time employment and, if such is the case, the income from a previous employment.

21. The victim who, at the time of the accident, was a student attending a university, a college or another educational institution of post-secondary level on a full-time basis is entitled to an income replacement indemnity if, due to the accident, he becomes unable to pursue his studies. Student.

The gross income of the victim is deemed equivalent to an annual amount equal to a yearly average computed on the basis of the average weekly earnings of the industrial composite in Québec as established by Statistics Canada for each of the twelve months preceding 1 July of the year preceding the beginning of the financial year of the Régie in the year in which the victim becomes unable to pursue his studies. Gross income.

The fourth and fifth paragraphs of section 50 apply *mutatis mutandis* to the computation of the indemnity contemplated in the second paragraph. Computation.

22. Subject to sections 21 and 24, the victim who, at the time of the accident, was a minor and without employment is entitled to an income replacement indemnity if, due to the accident, he becomes unable to engage in the ordinary occupations of his age-group. Minor.

Until he is of full age, the victim is entitled to the minimum indemnity contemplated in the second paragraph of section 26. Minimum indemnity.

From the day he becomes of full age, the victim is entitled to the income replacement indemnity if he is unable to work due to the accident; his gross income is deemed equivalent to an annual amount equal to the yearly average computed on the basis of the average weekly earnings of the industrial composite in Québec as established by Statistics Canada for each of the twelve months preceding 1 July of the year preceding the beginning of the financial year of the Régie during which the victim becomes of full age. Gross income on majority.

The fourth and fifth paragraphs of section 50 apply *mutatis mutandis* to the computation of the indemnity contemplated in the third paragraph. Computation.

23. The victim who is a person at home may, if, due to the accident, he becomes unable to engage in one or more of the ordinary occupations of such a person, claim, instead of the indemnity contemplated in section 20, the reimbursement of expenses incurred by reason of his disability up to a maximum amount of one hundred and fifty dollars per week. Such expenses include, in particular, care expenses, domestic help expenses, housework expenses and such other expenses as the Régie may authorize for that purpose. Person at home.

Victim
unable to
work.

24. The victim who at the time of the accident was unable to work for any reason whatever except age, and who, due to the accident, is suffering from a serious physical or mental disability, is entitled to the minimum indemnity contemplated in the second paragraph of section 26.

Victim
over
65 years
of age.

25. The victim contemplated in section 19, 20 or 21 who, at the time of the accident, had completed his sixty-fifth year of age is entitled to an income replacement indemnity, in accordance with the following terms and conditions:

(1) if under seventy years of age, the victim is entitled to the indemnity for a maximum period of five years;

(2) if he has completed his seventieth year but is under seventy-five years of age, the victim is entitled to the indemnity to the day of his seventy-fifth birthday or for one year, the longer of these two periods being retained as the maximum period;

(3) if he has completed his seventy-fifth year of age, the victim is entitled to the indemnity for a maximum period of twelve months.

Minimum
indemnity.

At the end of the maximum period during which the victim is entitled to an income replacement indemnity, the victim who is unable to exercise any employment is entitled to the minimum indemnity contemplated in the second paragraph of section 26.

No
reduction.

Section 30 does not apply to this section.

Pension.

26. The income replacement indemnity shall be paid in the form of a pension equivalent annually to ninety per cent of the net income of the victim.

Minimum
indemnity.

Subject to sections 29 and 30, the income replacement indemnity must in no case amount to less than the sum of eighty dollars per week plus ten dollars per week per dependant, up to a total sum of one hundred and twenty dollars per week.

Computa-
tion of net
income.

27. The net income of the victim is established as follows: the gross income of the victim up to a maximum amount of eighteen thousand dollars is included but any income from sources other than employment is excluded; from the income thus determined, an amount equivalent to the income taxes computed in accordance with the tables established under the Taxation Act (1972, chapter 23) and the Act respecting income taxes (R.S.C., 1970, chapter I-5), the employee's premium payable under the Unemployment Insurance Act (R.S.C., 1970, chapter U-2) and contributions applicable under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) and the Act to provide for the financing of health programmes (1976, chapter 27), are then subtracted.

28. The income replacement indemnity payable to the victim contemplated in section 19, 20 or 21 shall be paid for a maximum period of five years from the accident, subject, however, to section 32. Five-year maximum.

29. The income replacement indemnity is reduced, as the case may be, by the amount of the disability pension and the pension paid to the child of a disabled contributor under the Québec Pension Plan. Reductions.

30. The income replacement indemnity shall be reduced, when the victim benefiting therefrom reaches the age of sixty-five, by the amount of benefits received by him as old age pension. Reduction.

31. If the victim benefiting by an income replacement indemnity obtains or returns to an employment, the indemnity ceases to be paid. Cessation on employment.

Nevertheless, if such victim, by reason of the injury sustained, earns from such employment a gross income that is less than that actually earned or, as the case may be, estimated by the Régie at the time of the accident, the indemnity continues to be paid but is then reduced by an amount equivalent to fifty per cent of the net income earned from such employment not exceeding five thousand dollars or, if such income exceeds five thousand dollars, fifty per cent of the first five thousand dollars and seventy-five per cent of the remainder. Reduction on employment.

32. The victim contemplated in section 19, 20 or 21 who remains unable to hold any employment is entitled, from the sixth year following the accident, to a continuation of the income replacement indemnity. Continuation after five years.

If the victim contemplated in section 19, 20 or 21 is able to hold an employment from which, by reason of the injury sustained, he can earn only a gross income that is less than that actually earned or, as the case may be, estimated by the Régie, at the time of the accident, such victim is entitled, from the sixth year following the accident, to an income replacement indemnity equivalent annually to the difference between his net income actually earned or, as the case may be, estimated by the Régie, at the time of the accident, and the net income he earns or that he could earn from such employment. Partial continuation.

The second paragraph of section 26, concerning the minimum amount of an indemnity, does not apply to the second paragraph. No minimum.

33. Where, due to a relapse resulting from the accident, a victim contemplated in section 19, 20 or 21 is suffering from a disability entitling him to an indemnity contemplated in those sec- Relapse.

tions, he shall receive an income replacement indemnity based on the gross income actually earned or, as the case may be, estimated by the Régie, at the time of the accident.

Indexation.

34. The gross income contemplated in sections 31, 32 and 33 and the net income contemplated in section 32 must be revalorized in accordance with the rules of section 48, *mutatis mutandis*.

Payment period.

35. The indemnities provided for in this division paid in the form of a pension are payable for the whole period of disability except the first seven days. The pension is paid once every other week.

DIVISION II

DEATH BENEFIT

Accidental death.

36. The death of a victim as a result of an accident gives rise to the compensation provided for in this division.

Entitled survivors.

37. (1) The death of a victim entitles the surviving spouse, for life, or, failing such a person, his dependants, to equal shares of an indemnity equivalent annually to a percentage of the income replacement indemnity to which the victim would have been entitled had he survived and been rendered unable to hold any employment by reason of the accident.

Percentage shares.

(2) The percentage referred to in subsection 1 is established at fifty-five per cent for one dependant, sixty-five per cent for two dependants, and, for more than two dependants, at sixty-five per cent plus five per cent per dependant counting from the third, up to eighty per cent.

Minimum.

(3) Subject to section 41, the indemnity shall in no case be less than the sum of eighty dollars per week for a sole dependant, plus ten dollars per week per dependant counting from the second dependant up to a total sum of one hundred and twenty dollars per week.

Pension.

(4) The indemnity shall be paid in the form of a pension.

Deemed dependants.

(5) The dependants other than the spouse are deemed dependants for as long as, in the manner prescribed, such persons could have been considered the victim's dependants had the victim lived.

Not deemed dependant.

(6) Notwithstanding subsection 1, the spouse under thirty-five years of age, childless and not disabled is no longer deemed a dependant five years after the death of the victim and the first fifty-five per cent referred to in subsection 2 is no longer

paid after the expiry of such period or upon the death of the spouse, whichever comes first.

(7) Where the victim was unemployed at the time of the accident, the persons who would have been his dependants had he held an employment are deemed his dependants for the purposes of this section. Deemed dependants.

38. The death of a person of full age having no spouse nor dependants entitles his estate to a lump sum indemnity of two thousand dollars. No spouse or dependants.

39. The death of a minor child entitles his father and mother if they have not been deprived of their parental authority to a lump sum indemnity of four thousand dollars. Death of minor.

The share of the dead parent or of the deprived parent shall accrue to the other parent. One parent.

40. For the purposes of this division, the victim's posthumous child is deemed his dependant. Posthumous child.

41. The death benefit paid in the form of a pension shall be reduced by the amount of the surviving spouse's pension and orphan's pension payable under the Québec Pension Plan, where such is the case. Reductions.

42. Where a spouse and other dependants survive the victim, the Régie may order, in the interest of such dependants, that the portions of the benefit intended for them be paid not to the surviving spouse but to such dependants or, where such is the case, to their tutor or curator, or failing such a person, to a person designated by the Régie. The person so designated has the obligations of a tutor or curator, as the case may be. Tutor or curator.

43. The benefits paid under this division in the form of a pension are payable once every other week. Payment period.

Subject to any contrary provision, such benefits shall be paid until the end of the two-week period during which the dependant ceases to be entitled thereto or dies. Last payment.

DIVISION III

OTHER INDEMNITIES

44. The victim who sustains injury, disfigurement, dismemberment, suffering or a loss of enjoyment of life in an accident is Injury, disfigurement, suffering, etc.

Maximum. entitled to a lump sum indemnity in a prescribed amount and according to prescribed terms and conditions. The sum shall in no case exceed twenty thousand dollars.

Where not prescribed.

Where no amount is prescribed for a bodily injury, the Régie shall establish one, using as guidelines, if appropriate, the sums prescribed for similar bodily injuries.

Reimbursable expenses.

45. The victim is entitled, in every case, without limit of time and to the extent that they are not already covered by a social security scheme, to the reimbursement of reasonable expenses incurred by reason of an accident for medical and paramedical care, transportation by ambulance or other means for the purpose of receiving such care, the purchase of prostheses or orthopedic devices and the replacement of clothing. The victim is also entitled to the reimbursement of such other expenses of a similar nature as may be authorized by the Régie.

Rehabilitation.

46. The Régie may take the necessary measures and make the expenditures it considers expedient or advisable to contribute to the rehabilitation of victims, lessen or cure any disability resulting from bodily injury and facilitate the victims' return to a normal life and their reinsertion into society and onto the labour market.

Funeral expenses.

47. The person having paid the funeral costs of a victim may claim reimbursement therefor up to the amount of one thousand dollars.

DIVISION IV

REVALORIZATION OF INDEMNITIES

Indexation of indemnities.

48. Indemnities payable in the form of pensions under this title must be revalorized annually, in the manner and at the time prescribed in conformity with section 130 of the Québec Pension Plan for the adjustment of benefits payable under the said act, so that the amount payable for a month in any year following the first is equal to the product obtained by multiplying the amount that would otherwise have been payable for that month by the ratio that the Pension Index for that following year bears to the Pension Index for the year preceding that following year.

Idem.

49. The indemnities contemplated in sections 23, 38, 39, 44 and 47 and the minimum indemnities contemplated in the second paragraph of section 26 and in subsection 3 of section 37 shall be revalorized at the end of every financial year of the Régie so that the revalorized indemnity is equal to the product obtained by multiplying the amount to be revalorized by the ratio that the last

annual Pension Index bears to the preceding annual Pension Index, as established under the Québec Pension Plan.

50. The maximum amount of income of eighteen thousand dollars contemplated in section 27 is revalorized in the manner hereinafter described. Indexation of maximum income.

At the end of the financial year of the Régie, the maximum rate of annual income is equal to one hundred and fifty per cent of a yearly average computed on the basis of the average weekly earnings of the industrial composite in Québec as established by Statistics Canada for each of the twelve months preceding 1 July of the year preceding the year for which the maximum rate of annual income is computed. Idem.

The maximum rate of annual income is rounded off to the next highest five hundred dollars. Idem.

Where a new method is adopted by Statistics Canada to determine the average weekly earnings for a given month, by modifying either the time basis or the content basis, and the yearly average computed in accordance with the data of the new method is more than one per cent higher or lower than that computed in accordance with the data of the former method, the average weekly earnings to be used to establish the yearly average for each of the years affected by the change of method shall be adjusted by the Régie in such a way as to take into account the data gathered according to the method in use by Statistics Canada on 1 March 1978. Idem.

For the application of this section, the Régie shall use the data supplied by Statistics Canada on 1 October of the year in which the twelve-month period serving as the basis for computing the maximum rate of annual earnings terminates. Idem.

51. The amount of a pension paid under a private insurance scheme shall in no way be diminished by reason of the revalorization of a pension paid pursuant to this title. Private insurance.

CHAPTER III

PROCEDURE OF CLAIM AND PAYMENT OF INDEMNITIES

52. (1) Subject to the appeal provided for in section 56 and to sections 79 to 83, the Régie has exclusive jurisdiction to inquire into, hear and decide any matter relating to the compensation of bodily injury under this title. Régie has exclusive jurisdiction.

Régie has exclusive jurisdiction. (2) Without limiting the generality of subsection 1, the Régie has exclusive jurisdiction to inquire into, hear and decide, for the purposes of this act, any matter relating to

(a) the right to an indemnity;

(b) the quantum of an indemnity;

(c) any other matter connected with the matters contemplated in paragraphs *a* and *b*.

Powers and immunity. (3) The members of the Régie are vested with the powers and immunity of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11), for any act done or omitted in the performance of their duties.

Decisions in writing. (4) The decisions of the Régie must be substantiated and communicated in writing to the persons involved, and they form part of the records of the Régie. In communicating its decision to a claimant, the Régie must notify him of his right to appeal under section 56.

Delegation. (5) The Régie may delegate generally, to such of its officers as it may designate, its powers to inquire into, hear and determine, in first instance, all cases and questions respecting any matter enumerated in subsections 1 and 2.

Powers and immunity. (6) Persons designated under subsection 5 have the same powers and the same immunity as are vested in the members of the Régie by subsection 3; their decisions are valid as decisions of the Régie. In communicating such a decision to a claimant, notice must be given to him of his right to apply for a review under section 55.

Application. **53.** A claimant must file his application for compensation with the Régie according to the prescribed terms and conditions and furnish the prescribed information.

Immediate payment. **54.** If the Régie considers that, *prima facie*, an application filed with it under section 53 appears to be founded, it may begin payment of the indemnity even before rendering its decision as to the right to the indemnity.

Not recoverable. If the Régie subsequently concludes that the application is unacceptable or acceptable in part only, the sums paid under this section are not recoverable unless they were obtained through fraud.

Review. **55.** A claimant aggrieved by a decision rendered by an officer designated under subsection 5 of section 52 may apply to the Régie to have the decision reviewed.

The application shall be made in writing to the Régie within sixty days of notification of the decision. Sixty day's delay.

The Régie may allow a claimant to act after the expiry of the delays fixed in the preceding paragraph if that person shows that it was in fact impossible for him to act sooner. Extension.

Pursuant to an application for review, the Régie may confirm, quash or amend the decision rendered; it may grant an indemnity and determine the amount thereof or decide that no indemnity is payable. Decision.

56. A claimant aggrieved by a decision rendered by the Régie under subsection 4 of section 52 or under section 55 may appeal from it to the Commission des affaires sociales established under the Social Affairs Commission Act (1974, chapter 39), which shall dispose of the appeal in accordance with its rules of proof, procedure and practice. Appeal.

57. An application for review or appeal does not suspend the payment of an indemnity paid in the form of a pension. No suspension.

58. Notwithstanding section 57, if the Régie or the Commission des affaires sociales makes a decision having the effect of cancelling an indemnity or reducing its amount, the sums already paid are not recoverable unless they were obtained through fraud. Not recoverable.

59. Every employer shall, in all cases where the Régie seized with an application for compensation so requests, furnish the Régie, within the prescribed delay and in the prescribed form, an attestation of the salary of his employee. Attestation of salary.

60. Every claimant shall, at the request of the Régie, and also at its cost, submit to an examination by the physician selected by him. Medical examination.

61. The Régie may, as often as it considers it necessary, and at its own cost, require the claimant to submit to an examination by a physician designated by the Régie. Such examination must be conducted in accordance with the prescribed formalities. Idem.

62. A physician or establishment having treated a claimant or a physician consulted by a claimant following an accident must at the request of the Régie make a report of his or its findings, treatment and recommendations to the Régie within the prescribed delay, and must in the same manner furnish to the Régie any other medical or hospital report requested by it in respect of the victim. Medical report.

Medical
report.

63. A physician having examined a victim at the request of the Régie must make a report to the Régie setting out the victim's condition and his ability to work, and, if he is disabled, the nature of his disability.

Copy of
medical
report.

64. Where the Régie has requested a claimant to submit to an examination by a physician designated by the Régie, it shall upon receipt of the report transmit copy thereof to the physician designated by the claimant.

Suspension
of
payment.

65. The Régie may suspend payment of the indemnity to a claimant who refuses to submit to an examination required by the Régie or hinders that examination in any way. The payment of the indemnity remains suspended until the examination is made.

Suspension
or
reduction.

66. The Régie may reduce the amount of the indemnity or suspend the payment of it where the claimant, after being notified by the Régie, persists, without valid reason, in activities that prevent or delay his cure.

Change in
situation.

67. The claimant must, without delay, notify the Régie of any change in his situation that might affect his right to the indemnity or the adjustments to be made to the amount of the indemnity.

New
decision.

68. The Régie may, at any time, render a new decision if it considers that a change of situation has occurred affecting the right of a claimant to an indemnity or possibly affecting the amount of the indemnity.

Refusal,
discon-
tinuance,
suspension.

69. An indemnity may be refused or its payment discontinued or suspended by decision of the Régie,

- (1) when the claimant files false or untruthful information, or
- (2) where a claimant, without valid reason,
 - (a) refuses a new employment or refuses to return to his former employment;
 - (b) leaves an employment that he could continue to hold;
 - (c) refuses or neglects to avail himself of the rehabilitation measures put at his disposal by the Régie or by an establishment;
- or
- (d) refuses or neglects to furnish the information required for the application of this act or to give the authorizations necessary to obtain such information.

Confidentiality.

70. Any information relating to a claimant obtained by the Régie pursuant to this act is confidential. Except where provided

by this act, the Régie and the persons in its service are prohibited from communicating such information or allowing it to be communicated to a person not legally entitled thereto, or to allow such person to examine any document containing such information or have access thereto.

However, on a written application to the Régie by the claimant or his authorized representative, that information may be communicated, on prescribed conditions, to a person designated in the application. Disclosure.

71. The Régie may obtain any information from any department or body of the Government whenever necessary for the application of this act. Information.

72. No person in the service of the Régie or of the Government may be compelled, in judicial proceedings, to make a deposition concerning information considered confidential under section 70 or to produce a document containing such information. Confidentiality.

73. Sections 70 and 72 do not apply to proceedings respecting the application of this act. Not applicable.

74. The indemnities paid in the form of pensions provided for in sections 26 and 37 are deemed to be the salary of the person receiving them and are seizable as an alimentary debt in accordance with the last paragraph of section 553 of the Code of Civil Procedure, *mutatis mutandis*. In respect of any other debt, such indemnities are unseizable. Every other indemnity paid under this title is unseizable. Seizability.

75. Subject to sections 54 and 58, whoever has received or obtained an indemnity to which he is not entitled must reimburse it immediately. Indemnity without entitlement.

Whoever has received an indemnity for an amount exceeding that to which he is entitled must reimburse the excess immediately. Excessive amount.

76. Where a person receives an indemnity to which he has no right or an indemnity for an amount exceeding that to which he is entitled, the amount of such indemnity or the excess may be recovered by the Régie within a delay of three years. Delay for recovery.

The amount of such debt may be deducted, in the prescribed manner, from any sum due to such person by the Régie. Deduction of debt.

The Régie may cancel such debt if it considers that the amount thereof cannot be recovered due to the circumstances. Cancellation of debt.

Putting in
default.

77. Where a debt contemplated in sections 75 and 76 is not recovered or cancelled by the Régie, the latter must put the debtor in default by a written notice stating the grounds for which, according to the Régie, the amount indicated therein is exigible and mentioning the right of the debtor to appeal from such decision in accordance with section 56.

Certificate
of debt.

78. Where the debtor fails to appeal as provided above or where the decision of the Régie is maintained by the Commission des affaires sociales, the chairman or the secretary of the Régie may issue a certificate

(a) attesting the failure of the debtor to appeal from the decision of the Régie or, as the case may be, confirming the decision of the Commission des affaires sociales maintaining the decision of the Régie, and

(b) attesting the exigibility of the debt and the amount due.

Motion for
homologation.

79. On the filing at the office of the court having jurisdiction with respect to the amount claimed, of a certified copy of a decision of the Commission des affaires sociales, if any, or of the certificate contemplated in section 78, thereby making proof of the decision of the Régie or of the Commission des affaires sociales and of the exigibility of the debt and the amount due, the court may, on a summary motion by the Régie, homologate, with costs to the debtor, either of the aforementioned decisions, which becomes executory as any other judgment.

Filing and
service.

80. The motion is filed before the court of the district of the domicile or residence of the debtor; it must be served on the latter in the same manner and within the same delay as an ordinary writ of summons in the Superior Court.

No con-
testation.

81. There shall be no contestation on a motion for homologation.

Executory.

82. The homologated decision is executory fifteen days after the date on which it was homologated.

No appeal.

83. The judgment of homologation and the homologated decision are without appeal.

TITLE III

COMPENSATION FOR PROPERTY DAMAGE —
CIVIL LIABILITY AND INSURANCE SCHEME

CHAPTER I

INSURANCE SCHEME

DIVISION I

COMPULSORY INSURANCE

84. The owner of any automobile operating in Québec must have, in accordance with Division II of this chapter, a liability insurance contract guaranteeing compensation for property damage caused by such automobile. Property damage.

DIVISION II

LIABILITY INSURANCE CONTRACT

85. The liability insurance contract must protect the owner of an automobile and any person driving it, except a person having obtained it by theft, against the pecuniary consequences of any civil liability they may incur by reason of property damage caused in an accident in Canada or the United States. Owner's automobile.

The liability insurance contract must also protect the insured owner against the pecuniary consequences of any liability he may incur while driving the automobile of a third person. Automobile of third person.

The liability insurance contract must also protect the persons contemplated in this section against the pecuniary consequences of any liability they may incur for bodily injuries caused by the automobile outside Québec, elsewhere in Canada and in the United States. Liability for bodily damage outside Québec.

86. Notwithstanding any provision to the contrary that it may contain, an insurance contract is deemed to provide protection at least equal to that required by this act and the regulations hereunder. Deemed coverage.

87. The minimum compulsory amount of liability insurance is fifty thousand dollars. Minimum coverage.

Minimum coverage outside Québec.

88. The contract must stipulate that for the purposes of the third paragraph of section 85, the amount of liability insurance is equal to the minimum amount of liability insurance in force in the state, province or territory of Canada or the United States where the accident occurs, when that amount is greater than the amount of liability insurance subscribed by the insured.

No prohibited defence.

The contract shall also stipulate that the insurer shall not set up any ground of defence prohibited to insurers of the place of the accident if it occurred in Canada or the United States.

Deductible.

89. An insurance contract may stipulate that the insured shall remain liable for a portion of the indemnity owed to the victim under a deductible coverage clause or otherwise; in such case, the insurer remains liable to the victim for the payment of the full indemnity, including the portion for which the insured remains liable under the contract.

Subrogation.

The insurer is then subrogated in the rights of the victim against the insured for the portion the insurer has had to pay to the victim for which the insured remains liable under the contract.

Renewal.

90. The insurance contract is renewed of right, for the same premium and for the same period, at each maturity of the contract, unless notice to the contrary is given by the insurer or the insured; if given by the insurer, the notice of non-renewal or of a change in the premium must be sent to the insured, at his last known address, not later than the thirtieth day preceding the date of maturity, counting that date.

Broker.

Where the insured deals through a broker, the notice provided for in the first paragraph is sent by the insurer to the broker, the latter being entrusted to remit it to the insured.

Cancellation.

91. The insurer may cancel a contract within sixty days after its coming into force by a mere notice to the insured; in that case, the contract is terminated fifteen days after such notice is received.

No cancellation after sixty days.

At the expiry of such period of sixty days, an insurance contract shall not be cancelled by the insurer except in the case of an aggravation of risk which is likely to materially influence a reasonable insurer in the decision to continue to insure, or when the premium has not been paid.

Notice.

The insurer so wishing to cancel the contract must notify the insured of it in writing; the cancellation has effect thirty days after such notice is received.

Not void *ab initio*.

92. The insurer shall not demand that the contract be void *ab initio* unless the insured has misrepresented or deceitfully con-

cealed any fact known to him likely to materially influence a reasonable insurer in the decision to cover the risk.

93. The insurer must, on every document stating the amount of the premium required for the insurance contract, clearly indicate the amount and the percentage of the commission paid to the insurance broker or to the insurance agent; this information must also appear on any such document issued by a broker or an agent. Commission.

The insurer who is not doing business through brokers must, on every document stating the amount of the premium required for the insurance contract, clearly indicate the amount and the percentage of his marketing expenses, as determined by regulation of the Government, upon the recommendation of the Surintendant des assurances. Marketing expenses.

94. Insurance taken out by a person other than the owner does not discharge the latter from his obligation under section 84 unless the identity of such owner has been declared to the insurer and mention of it is made in the insurance contract. Insurance by third person.

95. No opposition, contestation or intervention lies against the seizure of an automobile having caused an accident giving rise to the payment of an indemnity, unless the owner proves he has contracted liability insurance. Seizure.

DIVISION III

CERTIFICATE OF INSURANCE AND CERTIFICATE OF FINANCIAL RESPONSIBILITY

96. No automobile may be registered unless a statement by the owner of the automobile is furnished to the director attesting that the owner has met the obligations imposed by this act respecting liability insurance. Statement of compliance.

The statement must set forth the name of the insurer and, except in the case of a person holding a temporary certificate contemplated in section 98, the number of the policy and its date of expiry. Particulars.

The particulars provided for in the second paragraph are not required in the case of a person who has obtained a certificate of financial responsibility from the Fonds d'indemnisation in accordance with section 102. Certificate of financial responsibility.

The director may in addition, at all times, require of any person that he furnish such a statement and a certificate of insurance or of financial responsibility. Requirement to furnish.

- 97.** An insurer must, without cost, issue a certificate of insurance for each of the automobiles insured by the policy, setting forth:
- (1) the name and address of the insurer;
 - (2) the name and address of the owner of the automobile and, if such is the case, of the person insured;
 - (3) the number and date of expiry of the policy;
 - (4) the fact that the certificate is issued to a garagist, if such is the case;
 - (5) except in the case of a garagist, the specifications of the automobile, in particular the serial number;
 - (6) any other information determined by regulation of the Government.
- 98.** The insurer shall issue the certificate of insurance not over twenty-one days after the application for insurance.
- If the certificate of insurance is not issued upon acceptance, the insurer must deliver, without cost, at the time of acceptance, a temporary certificate for a period of twenty-one days; such certificate must set forth the particulars provided for in paragraphs 1, 2 and 4 to 6 of section 97 and the date of expiry of the certificate.
- 99.** If the insurance contract is annulled or cancelled before the date of expiry, the insured must surrender the certificate of insurance or temporary certificate to the insurer, who must notify the director of the annulment or cancellation of the policy without delay.
- The director may also require the insurer to notify him of the non-renewal of the insurance contract.
- 100.** The director may at all times require from any insurer the information necessary for him to exercise his powers and respecting the obligation contemplated in section 84.
- 101.** The Government, its agents and its mandataries are exempt from the obligation of contracting the insurance provided for in section 84.
- 102.** The exemption from the obligation of contracting the insurance provided for in section 84 may also be granted by the Fonds d'indemnisation to any person who produces proof of financial responsibility in the manner provided for in this act and in accordance with the terms and conditions determined by regulation of the Government.

Upon production of such proof of financial responsibility, which must cover the entire registration period, the Fonds d'indemnisation may issue a certificate of financial responsibility.

103. With respect to any automobile owned by it or him, the Government, its agents and mandataries, and a person contemplated in section 102, have the rights and obligations of an insurer under this act.

If a person has, by theft, obtained possession of an automobile owned by the Government, its agents and mandataries, or a person contemplated in section 102, they are liable towards the victim for the obligations imposed upon the Fonds d'indemnisation.

104. The Fonds d'indemnisation may deliver to any person a certificate of financial responsibility if, to its satisfaction, and in accordance with the terms and conditions determined by regulation of the Government:

- (1) such person gives a bond of a corporation authorized to become a judicial surety;
- (2) such person makes a deposit in cash or in bonds issued or guaranteed by Québec; or
- (3) in the case of a corporation, the latter produces a certificate attesting that it maintains, in trust, an adequate separate insurance fund.

105. The certificate of financial responsibility contemplated in section 102 must set forth:

- (1) the date of the certificate and the period for which it is issued;
- (2) the name and address of the person to whom the certificate is issued;
- (3) a description of the automobile owned by such person, except in the case of a garagist or a corporation contemplated in paragraph 3 of section 104;
- (4) the fact that the certificate is issued to a garagist, if such is the case;
- (5) the minimum compulsory amount required by section 87;
- (6) any other information determined by regulation of the Government.

In the case of a corporation contemplated in paragraph 3 of section 104, the Fonds d'indemnisation shall supply the corporation with forms for each of the automobiles owned by it attesting in the manner determined by regulation of the Government that the

corporation has the certificate of financial responsibility contemplated in section 102.

Garagists. **106.** Garagists must have a liability insurance contract, for themselves and the persons under their authority; such contract must protect them against the pecuniary consequences of any liability they may incur by reason of property damage caused by the automobiles entrusted to them by reason of their duties and ordinary activities.

Loss or theft of documents. **107.** In the case of loss or theft of the documents provided for in this title, the insurer or competent authority shall deliver a duplicate of them upon application of the person for whose benefit the original document had been established.

Duplicate. The duplicate contains, in addition to the particulars of the original document, the date on which it is established and the word "duplicate"; the duplicate has the value of an original document.

CHAPTER II

CIVIL LIABILITY

Owner. **108.** The owner of an automobile is liable for the property damage caused by such automobile.

Rebuttal or reduction. He cannot rebut or reduce such liability unless he proves:
 (1) that the damage has been caused by the fault of the victim or of a third person, or by a fortuitous event other than one resulting from the condition or the running order of the automobile, or from the fault or the state of health of the driver or a passenger;

(2) that, at the time of the accident, he had lost possession of his automobile by theft and that he had not yet been able to recover it, except, however, in the cases contemplated in section 103;

(3) that at the time of an accident that occurred elsewhere than on a public highway, the automobile was in the possession of a garagist or a third person for storage, repair or transportation.

Possessor. In the cases contemplated in subparagraphs 2 and 3 of the second paragraph, the person in possession of the automobile is liable as if he were the owner.

Compulsory minimum not a limit. The liability of the owner extends even beyond the minimum compulsory amount of insurance; the insurer is directly liable towards the victim for the payment of any indemnity that may be payable to him, up to the amount of the insurance subscribed.

Driver. **109.** The driver of an automobile is jointly and severally liable in like manner with the owner, unless he proves that the accident

has been caused by the fault of the victim or of a third person, or by a fortuitous event other than one resulting from his state of health or the fault of a passenger.

110. When an automobile is registered in the name of a person other than the owner, such person is jointly and severally liable with the owner, unless he proves that the registration was effected by fraud and without his knowledge. Registered in name of third person.

111. The insurer of the driver of an automobile is not obliged to contribute towards payment for any loss to a victim for which the owner is liable except to the extent that such loss exceeds the obligation of the insurer of such automobile towards the owner. Insurer of driver.

112. Every insurance contract in which the automobiles insured are not designated expressly, affording protection against the pecuniary consequences of the civil liability of garagists, must cover by priority over any other insurance contract, any property damage caused by automobiles not belonging to the garagist which are at the time of the accident the object of a garagist's professional activity; the protection of the other insurance contracts applies only in the case of insufficiency of the protection of the garagist's insurance contract. Garagist.

113. Liability as established in sections 108 to 112 applies even if an accident involves several automobiles. Several automobiles.

Between owners who cannot exonerate themselves, the liability is joint and several and, failing evidence of unequal faults, such liability is presumed to be equally shared by each owner. Owners jointly and severally liable.

114. Notwithstanding this chapter, when an accident involves an automobile effecting public transportation or transportation for a consideration in the normal course of business, its owner or its insurer alone is liable for the property damage sustained by the passengers, without prejudice to his right to be subrogated against the author of the accident. Exception: public transportation.

Liability for other damage is established in accordance with this title. Other damage.

CHAPTER III

COMPENSATION FOR PROPERTY DAMAGE

115. The victim of property damage caused by an automobile is compensated in accordance with the ordinary rules of law to the extent that sections 108 to 114 do not derogate therefrom. Ordinary rules of law.

Recourse
under
direct com-
pensation
agreement.

116. The recourse of the owner by reason of any damage sustained to his automobile shall not be exercised except against the insurer with whom he subscribed the insurance contemplated in section 84 to the extent that the direct compensation agreement contemplated in section 173 applies.

Recourse
under
ordinary
rules of
law.

However, the owner may, if he is not satisfied with the settlement made in accordance with the agreement, exercise such recourse against the insurer in accordance with the ordinary rules of law to the extent that sections 108 to 114 do not derogate therefrom.

Waiver.

117. The waiver, by a victim or an insured, of a right arising under this title, cannot be set up against him unless it is in writing and bears his signature.

Pro rata.

118. If the amount of insurance is insufficient to pay all the indemnities payable following the same accident, the insurer pays such indemnities *pro rata*.

Insurer
bound to
pay up
to com-
pulsory
minimum.

119. The insurer of a person subject to the obligation imposed in section 84 shall not, up to the compulsory amount of liability insurance, set up against a third person any nullity, lapse or exception susceptible of being invoked against the insured; up to such amount, the insurer remains bound to pay the indemnities and, to the extent permitted by section 120, is subrogated in the third person's rights against the insured.

Insurer
not sub-
rogated.

120. The insurer has no right of subrogation against the insured or against a person whose liability is covered by the insurance contract, except when the insurer pays an indemnity to which he was not bound under the insurance contract.

Stolen
automobile.

121. When an automobile is involved in an accident while being driven by a person who obtained it by theft or who knew it to have been obtained by theft, the insurer is discharged from any obligation towards such person and any receiver.

Claim
against
thief or
receiver.

The insurer of the owner of the automobile may also claim from them jointly and severally the amount of indemnities paid as a consequence of the accident.

TITLE IV

FONDS D'INDEMNISATION

CHAPTER I

CONSTITUTION OF THE FONDS D'INDEMNISATION

122. A Fonds d'indemnisation for victims of property damage caused by an automobile is established by this act. Established.

123. The Fonds d'indemnisation is a corporation within the meaning of the Civil Code and has the general powers of such a corporation and the special powers conferred upon it by this act. Powers of a corporation.

Without limiting the generality of the foregoing, the Fonds d'indemnisation has the following powers: Special powers.

(a) to intervene in any action resulting from automobile accidents;

(b) to transact or enter into a submission to arbitration with the claimants.

124. The Fonds d'indemnisation has the rights and obligations of a mandatary of the Government. Mandatary of the Government.

The property of the Fonds d'indemnisation forms part of the public domain, but the performance of its obligations may be levied against its property. Public domain.

The Fonds d'indemnisation binds none but itself when it acts in its own name. Binds itself alone.

125. The Fonds d'indemnisation is administered by the Régie; it has its corporate seat at the corporate seat of the Régie and the board of directors of the Régie shall be in lieu of the board of directors of the Fonds d'indemnisation. The provisions of the Act to establish the Régie de l'assurance automobile du Québec (1977, chapter 67) respecting the board of directors of the Régie apply *mutatis mutandis* to the board of directors of the Fonds d'indemnisation. Administered by Régie.

126. The chairman of the Régie is chairman and general manager of the Fonds d'indemnisation and the secretary of the Régie is the secretary of the Fonds d'indemnisation. Executive.

127. The chairman and general manager of the Fonds d'indemnisation is responsible for its administration within the Duties.

scope of its by-laws of internal management; such by-laws shall be approved by the Government, and come into force upon such approval.

Remuneration.

128. The officers and employees of the Fonds d'indemnisation shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Powers of deputy-head.

The chairman of the Régie shall exercise in that respect the powers conferred by the said act on the deputy-head of a department.

Inquiry.

129. In the exercise of its powers, the Fonds d'indemnisation may, through itself or a person it designates, inquire into any matter within its jurisdiction.

Powers and immunity.

For such purpose, the Fonds d'indemnisation and any such person have the powers and immunity vested in commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

Immunity.

130. The members of the board of directors and the civil servants and employees of the Fonds d'indemnisation cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Idem.

131. The Fonds d'indemnisation cannot be compelled by any extraordinary recourse or provisional remedy to perform or not to perform any act entailed by its functions or the authority legally conferred upon it.

Idem.

132. Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 131.

No hindrance, etc.

133. It is prohibited to hinder the work of an investigator or inspector of the Fonds d'indemnisation in the performance of his duties, to mislead him by misrepresentations or by false or deceptive statements or to refuse to comply with any order he may give under this act.

Certificate of authority.

Such investigator or inspector must, if so requested, exhibit a certificate signed by the chairman of the Fonds d'indemnisation, or by a person authorized by him for that purpose, attesting his authority.

Agreements with other governments.

134. The Fonds d'indemnisation may, in conformity with the law, enter into agreements with another Canadian government, a foreign government or a department or agency of such a government, for the application of this act.

135. The moneys required for the financing of the Fonds d'indemnisation are paid to it by the Régie. Financing.

The Fonds d'indemnisation is also maintained by the amounts it recovers when subrogation or a recourse against the author of any damage is authorized by this act. Idem.

136. With the previous authorization of the Government, the Fonds d'indemnisation may contract loans by notes, bonds or other securities, at such rate of interest and on such other conditions as are determined by the Government. Loans.

137. The Government, on such conditions as it determines, may: Guarantee of loans, etc.

(1) guarantee the payment in principal and interest of any loan of the Fonds d'indemnisation;

(2) guarantee the performance of any other obligation of the Fonds d'indemnisation;

(3) authorize the Ministre des finances to advance to the Fonds d'indemnisation any amount deemed necessary for the carrying out of this act, at such rate of interest, for such time and on such other conditions as it may determine.

The sums which the Government may be called upon to pay under such guarantees or to advance to the Fonds d'indemnisation shall be taken out of the consolidated revenue fund. From consolidated revenue fund.

138. The amounts for which the Fonds d'indemnisation foresees no need on a short term basis for the payment of its obligations or for its administration shall be deposited without delay with the Caisse de dépôt et de placement du Québec. Unused funds.

139. The financial year of the Fonds d'indemnisation ends on the last day of February each year. Financial year.

140. Not later than 31 May each year, the Fonds d'indemnisation shall submit to the Minister a report of its activities for the preceding financial year; such report shall also contain all the information that the Minister may require. Annual report.

The Minister shall table the report of the Fonds d'indemnisation before the Assemblée nationale if he receives it during a session; if not, or if he receives it after an adjournment, he shall table it within thirty days after the opening of the next session or after resumption. Tabling.

The Fonds d'indemnisation shall give the Minister any other information he may require on its operations. Other information.

Audit. **141.** The books and accounts of the Fonds d'indemnisation shall be audited by the Vérificateur général each year and also whenever so ordered by the Government; such reports shall accompany the annual report of the Fonds d'indemnisation.

CHAPTER II

OPERATION OF THE FONDS D'INDEMNISATION

Delay to apply. **142.** The victim of property damage and the victim of bodily injury contemplated in paragraph *b* of section 17 who has obtained in Québec a final judgment in his favour by reason of an automobile accident that occurred in Québec may, within a delay of one year, apply to the Fonds d'indemnisation to have such judgment satisfied in accordance with the rules and conditions contained in this chapter.

Maximum. **143.** Subject to the second paragraph, with respect to victims contemplated in section 142, the Fonds d'indemnisation must satisfy the judgment rendered up to a maximum amount of fifty thousand dollars per accident.

Bodily injury. In the case of a victim of bodily injury contemplated in paragraph *b* of section 17, such damage is, up to forty-five thousand dollars, payable by priority over property damage.

Interest and judicial costs. The obligation of the Fonds d'indemnisation also extends to interest and judicial costs, which shall not be computed in respect of an amount greater than fifty thousand dollars.

Sworn declaration. **144.** The victims contemplated in section 142 apply to the Fonds d'indemnisation by a sworn declaration,

(*a*) establishing that the judgment has in no way been satisfied, or indicating, if such is the case, the amount paid, the value of the thing given in payment or of the services rendered in partial compensation;

(*b*) establishing that no insurer will benefit by the amount claimed; and

(*c*) disclosing any other possible claim arising out of the same accident.

Delay to pay. **145.** Within seven days of receipt of the application accompanied by an authentic copy of the judgment, the Fonds d'indemnisation must satisfy this judgment, up to the amount indicated in section 143, but deducting from such amount any sum or value received by the claimant and deducting from any amount due for property damage, the amount of two hundred and fifty dollars.

If, however, there is a possibility of claims exceeding the amount contemplated in the first paragraph, the Fonds d'indemnisation may defer payment to the extent deemed necessary until the other claims are liquidated. Deferment.

146. Payment by the Fonds d'indemnisation transfers to it all the claimant's rights, without restriction. Subrogation.

Such conveyance shall be notified to the prothonotary or clerk of the court which rendered the judgment by the filing of a certificate from the Fonds d'indemnisation establishing that it is subrogated in the rights of the creditor and the Fonds d'indemnisation shall then be entitled to execute in its own name. Certificate.

147. No application can be made to the Fonds d'indemnisation in respect of a judgment rendered by default, *ex parte*, on confession of judgment, by consent, or in the absence of the defendant or his attorney, unless thirty days' notice of the plaintiff's intention so to proceed has been given to the Fonds d'indemnisation. The Fonds d'indemnisation may then intervene in the case and set up any ground of defence that the defendant might have set up without regard to any consent or confession of judgment. Judgment by default, ex parte, etc.

148. The victim having a claim that could be the basis of an application to the Fonds d'indemnisation who cannot ascertain the identity of the driver or owner of the automobile that caused the accident may give the Fonds d'indemnisation a detailed notice thereof within ninety days of the accident; failure to give such notice does not deprive such victim of his right of action, if he proves that he was prevented from giving it for reasons deemed sufficient. Unknown owner or driver.

Failing settlement within sixty days, such victims may take action against the Fonds d'indemnisation and the Fonds d'indemnisation must satisfy the judgment up to the amounts indicated in section 143, deducting from any amount due for damage to property, the amount of two hundred and fifty dollars. Idem.

149. The following persons shall not make a claim to the Fonds d'indemnisation: Shall not claim.

(1) the insurer, the Government, agents and mandataries of the Government, and any person exempted by the Fonds d'indemnisation under section 102 from taking out liability insurance;

(2) the person who sustains damage in an automobile race or speed contest on a track that is, permanently or temporarily, closed to all other automobile traffic, with regard to damage caused by an automobile engaged in the race or contest;

(3) for the objects which, at the time of the accident, were transported in the automobile of the debtor, the owner of them;

(4) persons domiciled in a state, province or territory where persons residing in Québec do not enjoy rights equivalent to those granted by this title.

TITLE V

FINANCING OF THE RÉGIE AND OF THE FONDS D'INDEMNISATION

Financing. **150.** The moneys required for the financing of the Régie and of the Fonds d'indemnisation shall be paid to the Régie by the Bureau des véhicules automobiles, in accordance with sections 5*a* and 16 of the Highway Code and by the Ministre du revenu in accordance with section 59*a* of the Fuel Tax Act (1972, chapter 30).

Idem. The Régie and the Fonds d'indemnisation are also maintained by the amounts recovered by them where subrogation or action against the person who caused the accident is authorized by this act or by the Highway Victims Indemnity Act (Revised Statutes, 1964, chapter 232) so far as it is applicable.

Permit and registration fees. **151.** The Régie shall fix each year, after actuarial valuation and with the approval of the Government, the sums exigible for the issue of driver's permits and automobile registration certificates for the purposes of the first paragraph of section 150.

Payments to be met. **152.** The sums fixed each year by the Régie under section 151 and those it receives from the Ministre du revenu in accordance with section 59*a* of the Fuel Tax Act (1972, chapter 30) must be sufficient to enable the payment of all the indemnities to which are entitled the victims of accidents that have occurred during the financial year in view of which such sums are fixed, the payment of the obligations of the Fonds d'indemnisation, and the payment of the administrative expenses of the Régie and of the Fonds d'indemnisation.

Idem. The sums must also be so fixed that the assets of the Régie, after deducting therefrom any debt and any contingency reserve it may establish, are sufficient to cover the amounts, established in accordance with section 153, necessary to pay all the indemnities, present or future, resulting from accidents that have occurred during the preceding financial years.

Actuarial valuation. **153.** The Régie must make an actuarial valuation at the end of its financial year of the amount necessary for the payment of all

indemnities, present or future, resulting from accidents that have occurred before such date.

154. The actuarial valuation contemplated in sections 151^{Fellow.} and 153 must be made by an actuary being a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries or having equivalent status recognized by the Institute.

155. The sums for which the Régie foresees no need on a^{Unneeded} short term basis for the payment of its obligations and for its^{funds.} management are deposited without delay with the Caisse de dépôt et placement du Québec.

TITLE VI

THE CORPORATION DES ASSUREURS AGRÉÉS

156. A Corporation des assureurs agréés, hereinafter called^{Estab-} the "Corporation", is established by this act.^{lished.}

157. The Corporation is a corporation within the meaning of^{Powers of a} the Civil Code; it is vested with the general powers of such a^{corporation.} corporation and the special powers conferred on it by this act.

158. The head office of the Corporation is in Québec, at the^{Head} place chosen by the Corporation with the approval of the Minister.^{office.} Notice of the location of the head office or of any change in its location shall be published in the *Gazette officielle du Québec*.

The Corporation may hold its sittings anywhere in Québec.^{Sittings.}

159. The Corporation is administered by a board of directors^{Board of} consisting of not under nine nor over fifteen members.^{directors.}

No one except a resident of Québec may be a director.^{Residence.}

160. The authorized insurers established in Québec, those^{Represent-} established in Canada except in Québec and those established out-^{ation of} side Canada must each be represented as a group on the board of^{insurers.} directors, taking into account the proportion of the direct gross premiums collected by each of such groups for automobile insurance in Québec.

161. The Surintendant des assurances and one other person^{Government} appointed by the Minister are entitled to attend the sittings of the^{presence.} board of directors of the Corporation, which must convene them as if they were members of the board.

- 162.** The directors are elected, by ballot, by the authorized insurers, who shall hold their general meeting on or before 31 March each year.
- 163.** The Corporation, by by-law, may provide for weighted votes, taking into account the proportion of the direct gross premiums collected for automobile insurance in Québec in the preceding year by each authorized insurer, who in every case has at least one vote.
- 164.** Five directors form a quorum of the board of the Corporation.
- 165.** The directors, as such, receive no remuneration; their expenses incurred in attending meetings are reimbursed to them by the Corporation.
- 166.** The Corporation may pass by-laws for its internal management.
- 167.** A development fund is created at the Corporation. Each authorized insurer must contribute an amount fixed by the corporation; however, such amount shall not be less than ten thousand dollars.
- 168.** At the commencement of each financial year, the Corporation shall prepare a budget of its revenues and expenditures for that year, and levy a provisional assessment from the authorized insurers on the basis of this budget; it may also levy a supplementary assessment during the year; at the end of the year, it shall levy a final assessment or, as the case may be, refund the over-assessment, as indicated by the balance-sheet of its actual revenues and expenditures.

Assessments and refunds are computed for each insurer proportionally to the amount of direct gross premiums collected for automobile insurance in Québec in the preceding year. Computation.

169. The financial year of the Corporation ends 31 December each year. Financial year.

170. The Corporation must establish a mechanism designed to enable every automobile owner to find an authorized insurer with whom he may take out liability insurance provided for in section 84. Enable owner to find an insurer.

171. The Corporation must establish or certify appraisal centres for the appraisal of damage sustained to automobiles. Appraisal centres.

The Corporation determines the standards on which centres certified by it may be established and operated, and the conditions on which it may withdraw certification. Standards and conditions.

Appraisal centres established or certified under this section must offer their services to every authorized insurer, and each authorized insurer must engage their services whenever possible. No discrimination.

172. The appraisal centres may be entrusted with verifying repairs effected following their appraisal of damage. Verifying repairs.

173. The Corporation must establish a direct compensation agreement regarding: Direct compensation agreement.

(1) the direct compensation of insured persons having sustained damage to their automobiles;

(2) the appraisal of damage sustained to automobiles, and the necessary adjustments;

(3) the tabulation of accident circumstances to apportion the liability of the owner of each automobile involved;

(4) the establishment of an arbitration board to decide disagreements between authorized insurers arising from the application of the agreement;

(5) the exercise of the right of subrogation between insurers.

174. If a direct compensation agreement obtains the consent of the authorized insurers who collect at least fifty per cent of the direct gross premiums collected for automobile insurance in Québec, every authorized insurer must comply with the agreement, from its coming into force. Majority binding.

Such compensation agreement shall not come into force except on thirty days' notice published in the *Gazette officielle du Québec*, setting out its text. Delay.

Government is bound.

175. The Government, agents and mandataries of the Government and every person contemplated in section 102 are bound in the same manner as an authorized insurer, by the agreement contemplated in section 174.

Fonds is not bound.

In exercising its powers, the Fonds d'indemnisation is not bound by the direct compensation agreement contemplated in section 174.

Further powers.

176. In addition to its powers under this act, the Corporation may

(1) establish a centre to examine and perfect techniques of appraisal and repair of damage to automobiles;

(2) standardize the forms to be used by all authorized insurers for reporting accidents and adjusting losses;

(3) establish or certify loss adjustment centres;

(4) provide information to the public, particularly on the direct compensation agreement and its application, on the establishment or certification of appraisal centres and their operation, and on the mechanism established to enable any automobile owner required to take out liability insurance provided for in section 84 to find an authorized insurer with whom he may take out such insurance;

(5) act as an authorized agency under section 178.

TITLE VII

POWERS OF THE SURINTENDANT DES ASSURANCES REGARDING STATISTICS AND RATES

Statistical data.

177. At the request of the Surintendant des assurances and in the form indicated by him, every authorized insurer must file with him the statistical data derived from his automobile insurance experience in Québec.

Authorized agency.

178. The Surintendant des assurances may authorize an agency to collect the data contemplated in section 177 for him, and every insurer must furnish them to that agency on demand, in the indicated form.

Idem.

This authorization shall not be granted, however, unless the agency has its main establishment in Québec, and keeps its records and books in Québec.

Idem.

The agency so authorized is subject to the powers of investigation and inspection vested in the Surintendant des assurances under the Act respecting insurance.

The Surintendant des assurances may designate the Corporation as an authorized agency under this section. Corporation as agency.

179. The Surintendant des assurances may require the authorized agency under section 178 to process the statistical data it receives, in the manner he considers appropriate; every authorized insurer must pay his share of the agency's operating costs, proportionally to the amount of the direct gross premiums collected for automobile insurance in Québec. Processing data.

180. Every authorized insurer must file three copies of his rate manual with the Surintendant des assurances immediately upon its being compiled and, thereafter, within ten days of any amendment. Rate manual.

181. Every authorized insurer must furnish such proof to the Surintendant des assurances as he may demand regarding any matter or matters in his rate manual. Idem.

182. On receiving the data and the rate manuals contemplated in this title, the Surintendant des assurances must analyse them. Analysis.

Before the last day of February each year, the Surintendant des assurances shall report to the Minister the results of his analysis of the data and manuals furnished to him in the preceding year. Report to Minister.

The second paragraph of section 140 applies to the report contemplated in the preceding paragraph. Tabling.

183. The Surintendant des assurances must allow every person requesting it to examine the rate manuals filed with him. Examining rate manuals.

TITLE VIII

OFFENCES AND SUSPENSIONS

184. No person shall knowingly obtain or receive, directly or indirectly, the payment of indemnities or the reimbursement of expenses that he is not entitled to obtain or receive under this act or the regulations. Benefit without title.

Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars. Penalty.

185. No person shall knowingly aid or abet another person in committing an offence contemplated in section 184. Aiding or abetting.

Penalty. Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars.

Default of coverage. **186.** Except in the case provided for in section 94, the owner of an automobile who has not contracted the compulsory liability insurance and who uses or allows or tolerates the use by another person of his automobile is guilty of an offence and liable to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars.

Must report offence. The peace officer who evidences an offence contemplated in this section must report it to the Bureau des véhicules automobiles without delay.

Default of coverage. **187.** Where the owner of an automobile or another person on his behalf has not taken out liability insurance, the driver of that automobile is guilty of an offence and liable to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars, unless he is in good faith and had been given reason to believe that such insurance had been taken out.

Suspension of driver's permit. **188.** In the cases provided for in sections 186 and 187, the court seized of the suit may, in addition, declare the suspension, for a period not exceeding one year, of the driver's permit of the person convicted.

Means of livelihood. Where proof is made to the satisfaction of the court that the person convicted must drive a specific automobile or a specific type of automobile for carrying on his principal means of livelihood, the judgment may allow such person to drive an automobile or such type of automobile solely for the purposes of carrying on his principal means of livelihood. In such cases, the court must immediately send the suspended permit to the director and notify him that he may issue a special permit in accordance with the judgment so long as the ordinary conditions for obtaining a permit are met.

Seizure. **189.** In the cases provided for in section 186, the automobile may be seized without a warrant by a peace officer and detained until the penal proceedings have been adjudicated upon or a competent court orders the release thereof, with or without security.

Idem. The owner is notified of the seizure within forty-eight hours.

Idem. If the automobile has caused an accident, the seizure shall not be lifted so long as a deposit in cash or other security covering the damage caused is not furnished to the satisfaction of the court.

If the seizure continues for more than one year, the court may ^{Seizure.} order the judicial sale of the automobile; the person seized may at all times require of the court that it order the judicial sale of the automobile without delay.

The costs of seizure, storage and sale are at the expense of the ^{Costs of seizure, etc.} owner and may be levied on the price of sale; the balance of the price is paid into the Fonds d'indemnisation until the conditions of the third paragraph are complied with.

190. The person who contravenes sections 59, 62, 97, 174 and ^{Offence and penalty.} 177 to 181 is guilty of an offence and liable to a fine of not less than five hundred dollars nor more than five thousand dollars.

191. Any person who fails to surrender, when so required, a ^{Idem.} certificate or a duplicate issued under this act is guilty of an offence and liable to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars.

192. Any person who, without reasonable excuse, the ^{Idem.} proof of which devolves upon him, uses a certificate of insurance or of financial responsibility after the annulment, cancellation or expiry of the insurance or of the coverage mentioned therein, is guilty of an offence and liable to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars.

193. Any person who infringes a provision of this act or the ^{Idem.} regulations for the violation of which no penalty is specially provided, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine not exceeding one thousand dollars.

194. Proceedings under this act are instituted by the ^{Proceedings.} Attorney-General or a person generally or specially authorized in writing by him for that purpose; the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) applies to such proceedings.

TITLE IX

REGULATIONS

195. The Régie may make regulations for the purposes of ^{Regulations by Régie.} Title II of this act,

(a) to prescribe what must be prescribed by regulation of the Régie under this act;

(b) to authorize a civil servant or an employee of the Régie, or a category of such persons, to exercise powers or to fulfil duties assigned to the Régie by this act, except those provided for in subsection 5 of section 52;

(c) to specify or to restrict the definition of the words "automobile" and "resident";

(d) to define, for the purposes of subsection 20 of section 1, in the case of a dependant, the expression "to be wholly or substantially maintained by the income of the victim";

(e) to define, for the purposes of subparagraph *a* of the first paragraph of section 17, the expression "a device that can be operated independently";

(f) to define, for the purposes of subparagraph *b* of the first paragraph of section 17, the following words: "a snowmobile, a farm tractor, a farm trailer, self-propelled or drawn machinery, or a vehicle intended for use off a public highway";

(g) to establish the manner of determining and computing the real of presumptive gross income of a victim, for the purposes of sections 19 to 35;

(h) to specify the criteria according to which a student may be considered to attend a university, a college or another educational establishment of post-secondary level on a full-time basis, for the purposes of section 21;

(i) to specify, for the purposes of section 27, the terms and conditions of computing the net income;

(j) to establish and determine the general terms and conditions of revising the victim's net income when changes of situation occur;

(k) to specify the cases in which a victim may be considered to hold or to have held a position on a regular or occasional basis;

(l) to specify the criteria according to which a minor victim may be considered unable to attend to the usual occupations of his age-group and those according to which a person at home may be considered unable to attend to one or several of the usual occupations of such a person;

(m) to prescribe the reimbursement of expenses for the purposes of sections 23, 45 and 47;

(n) to determine the cases giving a right to the reimbursement of the amounts fixed under Title V and fix the terms and conditions of computing or the exact amount of the sums that may be reimbursed at the time of such reimbursement;

(o) to prescribe the terms and conditions of payment of an unpaid indemnity at the death of the claimant;

(p) to specify the criteria according to which a victim must be considered unable to work for any reason whatever except age, and those according to which a victim may be considered to have a serious physical or mental disability, for the purposes of section 24;

(q) to determine the terms and conditions of application for an indemnity for the benefit of a claimant incapable of administering his affairs or otherwise incapable and to specify the manner in which the indemnity must be paid and administered for the benefit of the claimant;

(r) to establish criteria for determining the age of a victim when it is impossible to determine in the usual manner;

(s) to determine the rules of proof and procedure applicable to the examination, hearing and decision of the matters over which the Régie has jurisdiction; and

(t) to generally prescribe any other measure required for the application of Title II.

196. The Government may, by regulation,

(a) determine what must be determined by regulation of the Government under this act;

Regulations by Government.

(b) specify or restrict the definition of the word "automobile" for the purposes of this act, except Title II;

(c) exempt owners of the categories of automobiles it indicates from the obligation of section 84, in whole or in part and on the conditions it determines;

(d) specify or restrict the definition of the word "resident" for the purposes of this act, except Title II;

(e) determine the qualifications required of a person applying for a certificate of financial responsibility; and

(f) determine the amount of proof of financial responsibility contemplated in sections 102 and 104.

197. The regulations of the Régie, except those contemplated in paragraph *b* of section 195 and those prescribing the form and tenor of the forms and documents which may or must be used for the purposes of this act and the times when such forms and documents must be filed, must be published in the *Gazette officielle du Québec* with a notice that, at the expiry of thirty days after such notice, they shall be submitted to the Government for approval, with the amendments it deems expedient.

Regulations of Régie.

Government approval.

They shall come into force on the day of the publication, in the *Gazette officielle du Québec*, of a notice that they have received the approval of the Government or, if amended by it, of their final text or on any later date fixed in the notice or in the final text.

Coming into force.

Notice of
Govern-
ment reg-
ulations.

The regulations of the Government shall not be made except on thirty days' notice published in the *Gazette officielle du Québec*, setting out their text.

Coming
into force.

Such regulations shall come into force on the date of the publication in the *Gazette officielle du Québec* of a notice that they have been adopted by the Government, or if amended by it, of their final text, or on any later date fixed in the notice or in the final text.

TITLE X

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Presump-
tion.

198. The owner of an automobile is presumed to have contracted the insurance required by this act if he shows proof of a contract of liability insurance taken out with an insurer before the date of the coming into force of this section, and this presumption holds for as long as the contract is in force.

Change of
insurer's
obliga-
tions.

199. This act entails a change *pleno jure*, within the limits of its provisions, in the obligations of an insurer under a contract of insurance in force.

No
increase or
cancellat-
ion.
Reduction.

Such change shall not justify any increase of the amount of the premium fixed by the contract, nor its cancellation.

If the obligations of an insurer under a contract in force are reduced, the premium provided for with regard to such contract must be adjusted accordingly.

Delay to
remit.

If the premium has been paid in advance, the amount of adjustment must be remitted within three months unless the insured accepts during that period to be credited with the amount.

Coming
into force
of reg-
ulations.

200. Until the coming into force of sections 3 and 84, the regulations of the Régie, except those contemplated in paragraph *b* of section 195 and those prescribing the form and tenor of the forms and documents which may or must be used for the purposes of this act and the times when such forms and documents must be filed, once approved by the Government, come into force from their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any other later date fixed therein.

Prior
suspensions
cancelled.

201. Every suspension imposed before the coming into force of this section in accordance with section 22 of the Highway Victims Indemnity Act is cancelled on such date and the proof of financial responsibility required under such section shall no longer be required.

202. The Fonds d'indemnisation is substituted for the Indemnity Fund established by the Highway Victims Indemnity Act (Revised Statutes, 1964, chapter 232). Fund replaced.

The Fonds d'indemnisation is bound to satisfy the unsatisfied claims of victims of accidents that occurred between 30 September 1961 and 1 March 1978 in the manner and to the extent provided in sections 36 to 43 of the Highway Victims Indemnity Act (Revised Statutes, 1964, chapter 232). For such purpose, the Fonds d'indemnisation has the powers provided for in paragraphs *b*, *c*, *d*, *e* and *f* of section 49 of the said act. Obligations assumed.

The moneys required for the compensation of victims contemplated in the second paragraph are taken out of the Fonds d'indemnisation. Source of moneys.

203. This act replaces the Highway Victims Indemnity Act (Revised Statutes, 1964, chapter 232); however, the title, paragraphs 2, 8, 9 and 10 of section 2 and sections 22, 24 to 31 and 42 of the said act remain in force and the Ministre des transports is entrusted with their application. R.S., c. 232, replaced, with exceptions.

Furthermore, sections 3, 36 to 41 and 43 and paragraphs *b*, *c*, *d*, *e* and *f* of section 49 of the said act remain in force, but only for the purposes of the second paragraph of section 202. Id., further exceptions.

204. Section 2 of the Highway Victims Indemnity Act, amended by section 183 of chapter 55 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph 9 by the following: Id., s. 2, par. 9, replaced.

“(9) “Fonds”: the Fonds d'indemnisation established by section 122 of the Automobile Insurance Act (1977, chapter 68);” “Fonds”.

205. Section 22 of the said act, amended by section 27 of chapter 35 of the statutes of 1976, is replaced by the following: R.S., c. 232, s. 22, replaced.

“**22.** Upon receipt of a written notice to such effect, the director shall forthwith suspend for a period of three months the driver's permit of any person convicted of an offence under any of sections 233 (1), 233 (2), 233 (4), 234, 235 (2) and 236 of the Criminal Code or, if the offence was committed with an automobile, any of sections 203, 204 and 219 of the same Code. Suspension of driver's permit.”

However, when rendering a judgment finding a person guilty of an offence provided for in the preceding paragraph, the court, judge or magistrate may, when proof is made to its or his satisfaction that such person must drive an automobile for carrying on his principal means of livelihood, recommend to the director to issue a driver's permit restricted to that purpose only. Means of livelihood.

Suspension
extended.

When the director issues such a permit, the suspension provided for in the first paragraph is extended by six months."

R.S.,
c. 232, s. 24,
replaced.
Forfeiture
of right
to drive.

206. Section 24 of the said act is replaced by the following:

"**24.** Every person liable to suspension of a permit under section 22 or 25 shall also forfeit the right to drive an automobile in Québec for the period of suspension, whether or not he held a permit at the time of suspension."

R.S.,
c. 232,
s. 26,
replaced.

207. Section 26 of the said act, amended by section 29 of chapter 35 of the statutes of 1976, is replaced by the following:

Suspensions.

"**26.** Whenever, as a result of an automobile accident, except in the cases where liability insurance is not compulsory under the Automobile Insurance Act, any person suffers damage to property in an amount apparently exceeding two hundred and fifty dollars, the director, on receiving written notice to that effect, shall suspend

(a) the driver's permit of every person who was driving an automobile involved in the accident;

(b) the registration of every automobile registered in the name of such driver; and

(c) the driver's permit of every registered owner of an automobile involved in the accident and the registration of every automobile registered in the name of such owner.

Exceptions.

The foregoing provisions do not apply in the cases provided for in sections 27 and 28.

Idem.

The foregoing provisions do not apply either when the only damage to property is damage to the only automobile involved in the accident or the moveable effects it contained."

R.S.,
c. 232,
s. 28,
replaced.
No sus-
pension.

208. Section 28 of the said act is replaced by the following:

"**28.** If the owner or driver of an automobile involved in an accident furnishes a certificate of insurance or of financial responsibility required by the Automobile Insurance Act, valid at the time of the accident, the director shall not suspend any driver's permit or registration. If a suspension has already been imposed, it must immediately be cancelled and considered to have never taken place."

R.S.,
c. 232,
s. 29,
replaced.
Conditions
of ending
suspension.

209. Section 29 of the said act is replaced by the following:

"**29.** When the director suspends a permit or registration under section 26, he shall not cancel such suspension or grant a

new permit or registration so long as the holder has not given to his satisfaction:

(a) a certificate of insurance or of financial responsibility contemplated in the Automobile Insurance Act; and either

(b) security that he will satisfy any condemnation resulting from the accident, up to an amount deemed sufficient but not exceeding thirty five thousand dollars, in addition to interest and costs, except two hundred dollars deductible from damage to the property of another, or, from 1 March 1978, for accidents that occurred from such date, up to an amount deemed sufficient but not exceeding the amount contemplated in section 87 of the Automobile Insurance Act, or

(c) proof that he has been held not responsible or has satisfied any claim resulting from the accident, up to the amount applicable.”

210. Section 30 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 232, s. 30, replaced.

“**30.** Unless otherwise obliged to do so, every person contemplated in section 29 shall no longer be required to give security or a certificate of insurance or of financial responsibility contemplated in the Automobile Insurance Act No security or certificate required.”

(a) if prescription is acquired; or

(b) when he has furnished a proof of payment of the damages caused in the accident; or

(c) when he has been exonerated by a final judgment of all responsibility for such damage resulting from the accident.”

211. Section 31 of the said act, amended by section 30 of chapter 35 of the statutes of 1976, is replaced by the following: R.S., c. 232, s. 31, replaced.

“**31.** When a final judgment rendered in Québec or elsewhere in Canada for damage of one hundred dollars or more resulting from bodily injuries or death arising out of an automobile accident that occurred after 30 September 1961, or for damage to the property of another arising out of such accident and exceeding two hundred dollars, or, if the accident occurred on or after 1 March 1978, for damage to the property of another arising out of such accident and exceeding two hundred and fifty dollars, has not been satisfied within the delay for execution, the director shall suspend every driver’s permit and every registration of an automobile in the name of the debtor. Suspensions.”

Such suspension shall remain in force and shall deprive the debtor of the right to drive or to have an automobile registered in Idem.

his name, in Québec, so long as he has not satisfied the judgment up to the amount of thirty-five thousand dollars, in addition to interest and costs, except two hundred dollars deductible from damage to the property of another or, from 1 March 1978 for accidents that occurred from such date, up to the amount prescribed in section 87 of the Automobile Insurance Act, or is not paying the same regularly in instalments to the satisfaction of the director."

R.S.,
c. 232,
s. 38,
replaced.
Delay to
pay.

212. Section 38 of the said act is replaced by the following:

"38. Within seven days of receipt of the application accompanied by an authentic copy of the judgment, the Fonds shall satisfy the judgment, up to thirty-five thousand dollars, in addition to interest and costs, but deducting from such amount any sum or value received by the creditor and deducting from any amount due for damage to property the sum of two hundred dollars.

Defer-
ment.

If, however, there is a possibility of claims exceeding the whole of the prescribed amount, the Fonds may defer payment to the extent deemed necessary until the other claims are liquidated.

R.S.,
c. 232,
s. 42,
replaced.
Conditions
of rein-
statement,
etc.

213. Section 42 of the said act is replaced by the following:

"42. When the Fonds has made a payment towards satisfaction of a judgment, no permit or registration shall be issued to the debtor or reinstated unless he

(a) has given a certificate of insurance or of financial responsibility contemplated in the Automobile Insurance Act; and

(b) has repaid to the Fonds the total amount disbursed with interest, or is paying the same regularly in instalments agreed to by the Fonds.

New sus-
pension.

The director shall again suspend the permit or registration on receipt of notice from the Fonds of default of payment by instalments."

Transfer
of staff.

214. The Government may transfer to the Régie or to the Fonds d'indemnisation any member of the staff of the Indemnity Fund established by the Highway Victims Indemnity Act (Revised Statutes, 1964, chapter 232), whom it may designate without any other formality.

Idem.

A member so transferred then becomes governed by the Civil Service Act.

Original
board of
directors.

215. The original board of directors established by Title VI of this act is composed of thirteen members appointed by the Government for a period of one year.

Before the expiry of their term, the directors must call a Election. general meeting of authorized insurers for the purpose of electing the members of the board of directors provided for in section 159.

216. The Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter R.S., 231) is amended by adding, after section 5, the following section: c. 231,

5a. (1) No registration of a motor vehicle shall be effected s. 5a, unless the person applying therefor added.

(a) furnishes to the Bureau a statement of insurance in accordance with section 96 of the Automobile Insurance Act (1977, chapter 68) for the motor vehicle concerned or he furnishes the certificates required by the said act;

(b) pays to the Bureau, in addition to the duties exigible, the amount fixed under Title V of the said act.

(2) Every amount collected by the Bureau under subparagraph *b* of subsection 1 is paid to the Régie de l'assurance automobile du Québec after deducting the reimbursements and taking into account the adjustments resulting from agreements and the collection costs determined by the Government." Conditions precedent to registration.

217. The said Code is amended by adding, after section 15b, R.S., the following section: c. 231,

15c. The director must withdraw or cause the withdrawal of the registration marker and registration certificate when the person who holds them does not meet the obligations imposed by the Automobile Insurance Act respecting liability insurance." s. 15c, added. Withdrawal of markers.

218. Section 16 of the said Code is amended by adding, at the end, the following paragraphs: R.S., c. 231, s. 16, am.

"No driver's permit shall be issued or renewed unless the person applying therefor has paid to the Bureau, in addition to the duties exigible, the amount fixed under Title V of the Automobile Insurance Act. Conditions precedent to issue.

Every amount collected by the Bureau under the preceding paragraph is paid to the Régie de l'assurance automobile du Québec after deducting the reimbursements and taking into account the adjustments resulting from agreements and the collection costs determined by the Government." Disposal of collected amounts.

219. Section 21 of the said Code is replaced by the following: R.S., c. 231, s. 21, replaced.

21. No person shall keep a garage except after obtaining from the Bureau a licence to that effect, and furnishing to the Garage licence.

Bureau a certificate of liability insurance, for himself and the persons under his authority, relating to the property damage caused by automobiles entrusted to him by reason of his duties or ordinary activities, and upon paying to the Bureau a fee of twenty-five dollars.

Garage
liability.

The insurance provided for in this section must cover, in the manner provided in the Automobile Insurance Act, liability resulting from their own fault."

R.S.,
c. 231,
s. 27, am.

220. Section 27 of the said Code is amended by replacing subsection 1 by the following:

Must carry
permit and
registra-
tion.

"27. (1) Every person driving a motor vehicle upon any public highway must carry with him his driver's permit and the registration certificate of the motor vehicle and the certificate of insurance or of financial responsibility provided for in sections 97 and 102 of the Automobile Insurance Act. The driver of a vehicle possessed for hire shall be either a chauffeur or the lessee of the vehicle; if he is a chauffeur, he shall produce, on request by a constable or a peace officer, (a) the certificate of registration of the vehicle, (b) his driver's permit; if he is the lessee, he shall produce (a) the certificate of registration of the vehicle, (b) his driver's permit and (c) a card from the registered owner stating that the vehicle is at the time under lease without a chauffeur. The obligation to carry one's driver's permit with one also applies to the holder of a driver's permit who assists a learner-driver driving a motor vehicle on a public highway."

R.S.,
c. 231,
s. 66c,
added.

Offence
and
penalty.

221. The said Code is amended by adding, after section 66b, the following section:

"66c. Every person who omits to surrender to the Bureau, at the request of the director, a driver's permit or a registration certificate or registration markers issued in his name and suspended under the law or a judgment, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars."

R.S.,
c. 231,
s. 67,
replaced.

222. Section 67 of the said Code is replaced by the following:

Costs
only.

"67. The court may, at its discretion, condemn the offender to the payment of the costs only, for the following offences, to wit:

(1) Using a motor vehicle on a public highway when the certificate of registration or the certificate of insurance or of financial responsibility contemplated in sections 97 and 102 of the Automobile Insurance Act is not carried therein so as to be exhibited at the request of a person contemplated by subsection 2 of section 27;

(2) Neglecting to carry his driver's permit when driving a motor vehicle, in conformity with section 27;

(3) Refusal by a driver or chauffeur to exhibit his permit or certificate of registration or the certificate of insurance or of financial responsibility provided for in sections 97 and 102 of the Automobile Insurance Act when called upon to do so by a constable, a peace officer, or an officer of the Bureau, in conformity with section 27."

223. The Act respecting insurance (1974, chapter 70) is amended by adding, after section 249, the following section: 1974, c. 70, s. 249a, added.

"249a. Any insurer that transacts insurance other than life insurance may contribute to the development fund of the Corporation des assureurs agréés established by the Automobile Insurance Act. (1977, chapter 68)."
May contribute.

224. The Civil Code is amended by inserting after article 1056c, the following article: Civil Code, a. 1056d, added.

"1056d. No recourse provided for under the provisions of this chapter shall lie, in the case of an accident contemplated by the Automobile Insurance Act, except to the extent permitted by such act."

225. Section 3 of the Social Affairs Commission Act (1974, chapter 39), amended by section 1 of chapter 64 of the statutes of 1975 and by section 1 of chapter 49 of the statutes of 1977, is again amended by replacing the word "twelve" in the second line of the first paragraph by the word "sixteen". 1974, c. 39, s. 3, am.

226. Section 6 of the said act, amended by section 16 of chapter 42 of the statutes of 1977, is again amended by adding at the end, the following paragraph: Id., s. 6, am.

"(6) The automobile insurance division."

227. Section 6a of the said act, enacted by section 2 of chapter 64 of the statutes of 1975, amended by section 2 of chapter 49 of the statutes of 1977, is again amended: Id., s. 6a, am.

(a) by replacing the word "fifteen" in the last line of the second paragraph by the word "seventeen";

(b) by replacing the word "eight" in the first line of the third paragraph by the word "ten".

1974, c. 39,
s. 20, am.

228. Section 20 of the said act, amended by section 17 of chapter 42, section 4 of chapter 49 and section 53 of chapter 22 of the statutes of 1977, is again amended by adding at the end the following paragraph:

“(q) the appeals brought under section 56 of the Automobile Insurance Act.”

Id.,
s. 28b,
added.

229. The said act is amended by inserting after section 28a, the following subdivision title and section:

“ § 7. — *Automobile insurance*

Hearing.

“**28b.** The appeals contemplated in paragraph q of section 20 shall be heard by the automobile insurance division.

Quorum.

The quorum is three, including one assessor who is a physician.”

1974, c. 39,
s. 29, am.

230. Section 29 of the said act, amended by section 19 of chapter 42 of the statutes of 1977 is again amended by replacing the word and letters “, n and o” in the third line of the first paragraph by the words and letters “and n to q”.

Id., s. 30,
am.

231. Section 30 of the said act, amended by section 7 of chapter 49, section 20 of chapter 42 and section 55 of chapter 22 of the statutes of 1977, is again amended:

(a) by adding at the end of the first paragraph, the following: “; where the Commission is seized of an appeal contemplated in paragraph q of the said section 20, a copy must be issued forthwith to the Régie de l’assurance automobile du Québec.”;

(b) by adding after the words “Pension Commission” in the second and third lines of the second paragraph the words “or the Régie de l’assurance automobile du Québec”.

1973, c. 12,
s. 2, am.

232. Section 2 of the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12), amended by section 1 of chapter 9 of the statutes of 1974, section 47 of chapter 41 of the statutes of 1975, section 9 of chapter 51 of the statutes of 1976 and by section 1 of chapter 21 of the statutes of 1977, is again amended by adding after paragraph 9 of the first paragraph, the following paragraph:

“(10) the chairman of the Régie de l’assurance automobile du Québec.”

233. Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended by adding after paragraph *c*, the following paragraph: 1973, c. 12, s. 3, am.

“(d) the secretary and other functionaries and employees of the Régie de l’assurance automobile du Québec appointed and remunerated in accordance with section 24 of chapter 67 of the statutes of 1977, between the date of coming into force of the said section 24 and 1 March 1978.”

234. Section 2 of the Act to establish the Régie de l’assurance automobile du Québec (1977, chapter 67), is replaced by the following section: 1977, c. 67, s. 2, replaced.

“**2.** (1) The functions of the Régie are:

Functions.

(a) to carry out the compensation plan for victims of bodily injuries provided for by the Automobile Insurance Act (1977, chapter 68);

(b) to administer the Fonds d’indemnisation established under the Automobile Insurance Act and to exercise on the account of the Fonds the rights and obligations devolved on it under the said act.

(2) For the purposes of subsection 1, the Régie may:

Powers.

(a) conduct studies on the means to promote the rehabilitation of victims;

(b) pay, to the extent provided for in the Automobile Insurance Act, for the applications for indemnity that may be filed with it under the said act;

(c) recover the indemnities it is called upon to pay, where the said act so provides;

(d) intervene in any action resulting from an accident caused by an automobile;

(e) transact or effect compromises with the claimants;

(f) itself or through a person it designates, inquire into any matter within its jurisdiction; for such purposes, the Régie and any person it designates have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

The Régie, with the authorization of the Government, may make with the Commission des accidents du travail de Québec established under the Workmen’s Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159) any agreement and any contract of serv- Delegation.

ice for the purpose of delegating to such Commission certain functions connected with the applications for compensation for bodily injuries that may be made under the Automobile Insurance Act.”

1977, c. 67,
s. 3,
replaced.
Assist
claimant.

235. Section 3 of the said act is replaced by the following:

“**3.** The Régie may make any agreement with any person or association in order to assist a claimant within the meaning of the Automobile Insurance Act to present an application for an indemnity.”

1977, c. 67,
s. 7, am.

236. Section 7 of the said act is amended by replacing the word “five” in the second line by the word “seven”.

Id.,
ss. 16a-
16c, added.

237. The said act is amended by inserting after section 16, the following sections:

Immunity.

“**16a.** The Régie cannot be compelled by any extraordinary recourse or provisional remedy to perform or not to perform any act entailed by its functions or the authority legally conferred upon it by this act or the Automobile Insurance Act.

Idem.

“**16b.** Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 16 or 16a.

No
hindrance.

“**16c.** To hinder the work of an investigator or inspector of the Régie in the performance of his duties, to mislead him by misrepresentations or by false or deceptive statements or to refuse to comply with any order he may give under this act or the Automobile Insurance Act, is prohibited.

Certif-
icate.

Such investigator or inspector must, if so requested, exhibit a certificate signed by the chairman of the Régie, or by a person authorized by him for that purpose, attesting his authority.”

1977, c. 67,
s. 17, am.

238. Section 17 of the said act is amended by adding at the end the following words: “and the Automobile Insurance Act”.

Id., s. 23,
replaced.

239. Section 23 of the said act is replaced by the following:

Moneys
required.

“**23.** The moneys required for the carrying out of this act shall be taken, until the date of implementation of the plan, out of the amounts obtained under sections 21 and 22 and, from such date, the amounts put at the disposal of the Régie, and those obtained under the said sections 21 and 22 must be used exclusively for the administration of the Régie and this act.”

240. Section 25 of the said act is amended by adding the following paragraphs: 1977, c. 67, s. 25, am.

“The decisions rendered by the Commission des accidents du travail de Québec are valid as decisions of the Régie. Validity.”

The Commission may delegate generally, to such of its officers as it may designate, the functions it has accepted under a contract or agreement made in accordance with this section. Delegation.

Subsections 3a, 3c and 3d of section 59 of the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159) apply *mutatis mutandis* to such delegation. Applicable provisions.

The Assemblée nationale du Québec must be notified of every delegation of functions effected by the Régie to the Commission des accidents du travail de Québec.” Notification.

241. (1) Notwithstanding the provisions of the Highway Code, no registration of a motor vehicle other than a snowmobile shall be effected unless the person applying therefor: Conditions for registration.

(a) has furnished to the Bureau des véhicules automobiles a statement attesting that he has met the obligations imposed by the Automobile Insurance Act respecting liability insurance;

(b) has paid to the Bureau des véhicules automobiles, in addition to the duty exigible, the amount fixed under Title V of the said act.

(2) A person meets the obligations imposed by the Automobile Insurance Act respecting liability insurance if he holds a certificate of insurance, a temporary certificate of insurance or a certificate of financial responsibility or if he is exempt by regulation of the Government from the obligation of holding such certificates. Idem.

(3) The statement contemplated in paragraph a of subsection 1 must set forth the name of the insurer who has issued the certificate of insurance and, except in the case of a person holding a temporary certificate of insurance, the number of the policy and its date of expiry. Idem.

The particulars provided for in the preceding paragraph are not required in the case of a person holding a certificate of financial responsibility. Idem.

(4) The director may in addition require of any person that he furnish a certificate of insurance or of financial responsibility. Certificate of insurance, etc.

(5) In this section,

(a) “certificate of insurance” means the liability insurance certificate contemplated in the Highway Victims Indemnity Act; Definitions: “certificate of insurance”;

"temporary certificate of insurance";

(b) "temporary certificate of insurance" means the liability insurance certificate contemplated in the said act, issued for a period of twenty-one days;

"certificate of financial responsibility".

(c) "certificate of financial responsibility" means the certificate of financial responsibility issued in accordance with section 19 of the said act.

Disposition of amounts collected.

(6) Every amount collected by the Bureau des véhicules automobiles under paragraph *b* of subsection 1 of this section is paid to the Régie de l'assurance automobile du Québec after deducting the reimbursements and taking into account the adjustments resulting from agreements and the collection fees determined by the Government.

Cease to have effect.

(7) Subsections 1 to 5 to this section cease to have effect from the date of coming into force of section 216.

1972, c. 30, s. 59a, added.

242. The Fuel Tax Act (1972, chapter 30) is amended by inserting, after section 59, the following section:

Payment to Régie de l'assurance automobile.

"59a. The Minister shall pay each month to the Régie de l'assurance automobile du Québec, established by the Act to establish the Régie de l'assurance automobile du Québec (1977, chapter 67), an amount of one cent for each gallon of fuel on which a tax was levied under the first paragraph of sections 2 and 7 or under sections 3 and 8 and collected by the Minister after 28 February 1978. However, the amounts collected under sections 3 and 8 shall not be included in computing the payment to the extent that such sections contemplate the tax established in the first paragraph of sections 2 and 7, respectively."

Applies to Government.

243. This act applies to the Government.

Minister responsible.

244. The Minister is entrusted with the application of this act.

Coming into force.

245. This act shall come into force on the day of its sanction, except section 241 which shall come into force on 9 January 1978 and sections 1 to 70, 74 to 150, 153, 156 to 194, paragraphs *a* to *m* and *o* to *t* of section 195, paragraphs *c* to *f* of section 196, sections 197 to 199, 201 to 240 and 242 to 244, which shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Government, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date to be fixed by proclamation of the Government. (*)

(*) Sections 1 (par. 4, 19), 225 to 233, 235, 238, 243 and 244 of this act came into force on 5 January 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 333).

Sections 1 (par. 2, 8, 27), 156 to 176 and 215 came into force on 11 January 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 489).

Sections 1 (par. 1, 3, 5 to 7, 9 to 18, 20 to 26, 28, 29), 122 to 139, 195 (par. a to m and o to t), 196 (par. c to f) and 214 came into force on 16 February 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 1357 and page 2139).

Sections 2 to 4, 6 to 70, 74 to 92, 94 to 121, 141 to 150, 153, 177 to 194, 197 to 199, 201 to 213, 216 to 224, 234, 237, 239, 240 and 242 came into force on 1 March 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 1357).